Larroux, Joseph
Le bourg de Pessan

LE BOURG
DE PESSAN

[GERS]

PENDANT LA RÉVOLUTION

PAR

JOSEPH LARROUX

MÉCANICIEN PRINCIPAL DE LA MARINE EN RETRAITE

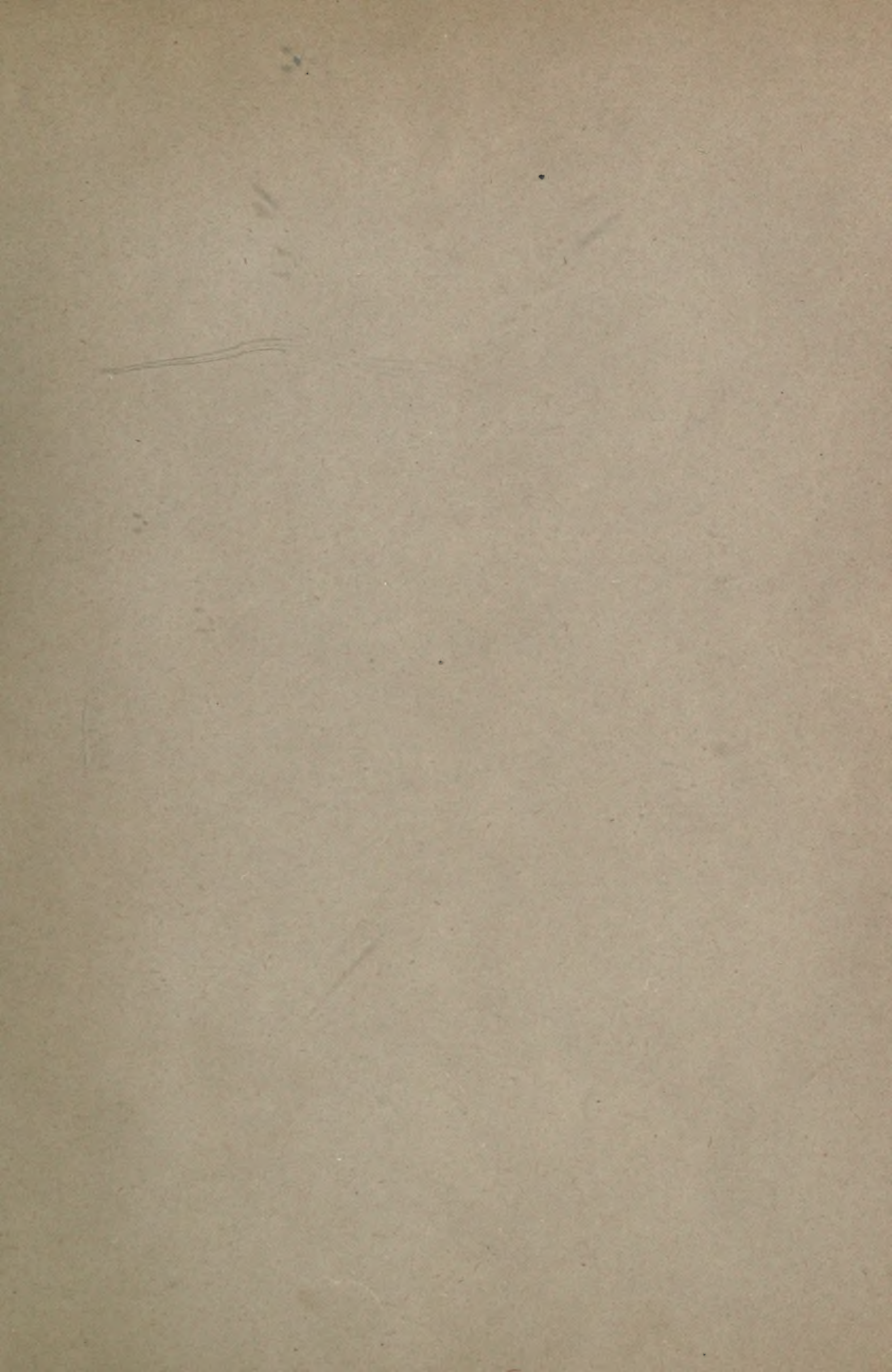
« Étudier les délibérations d'une ou de plu-
« sieurs municipalités rurales pendant la
« Révolution, en mettant particulièrement en
« lumière ce qui intéresse l'histoire générale. »

(*Extrait du Programme du Congrès des Sociétés savantes, en* 1901.)



AUCH
IMPRIMERIE LÉONCE. COCHARAUX
18, RUE DE LORRAINE, 18

1902



LE

BOURG DE PESSAN

PENDANT LA RÉVOLUTION

TIRÉ A CENT EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS

N°

LE BOURG
DE PESSAN

[GERS]

PENDANT LA RÉVOLUTION

PAR

JOSEPH LARROUX

MÉCANICIEN PRINCIPAL DE LA MARINE EN RETRAITE

« Étudier les délibérations d'une ou de plu-
« sieurs municipalités rurales pendant la
« Révolution, en mettant particulièrement en
« lumière ce qui intéresse l'histoire générale. »

(*Extrait du Programme du Congrès des Sociétés savantes, en* 1901.)



AUCH

IMPRIMERIE LÉONCE COCHARAUX

18, RUE DE LORRAINE, 18

1902



A LA MÉMOIRE

DE

CHARLES DUTREIX

LE REGRETTÉ DÉPUTÉ DE L'AUBE

LE

BOURG DE PESSAN

PENDANT LA RÉVOLUTION

Pessan et la légende de ses Volontaires de 1793.

Pessan sietat au pé de quate coumos,
Autant ancien que lou siegge de Roumo,
Se pot banta, dins sous petits oustaus,
D'abe remplit de bets esprits la bilo d'Auch.

C'est par cette épigraphe que commence une notice sur Pessan, par le docteur Filhol, de Grenade-sur-Garonne, publiée à Auch, en 1846 (*Portes, imprimeur*).

Ce bon docteur paraît ne pas vouloir s'inquiéter outre mesure de la vérité historique, et il prévient charitablement ses lecteurs qu'il ne reste que quelques documents traditionnels recueillis de la bouche des anciens, car les autres monuments ont disparu. C'est sur ce terrain mouvant qu'il bâtit sa chronique, et il s'en

excuse avec une bonhomie pleine de désinvolture auprès de « l'ami lecteur ». Et le voilà, s'enfonçant dans la nuit des temps, certain de ne pas être contredit, retraçant l'histoire de Pessan jusqu'à la fin du siècle dernier.

L'opuscule n'est pas bien long, une vingtaine de pages environ, je n'ai pas l'intention cependant de le suivre pas à pas et de l'analyser particulièrement. Après avoir donné quelques renseignements topographiques sur ce village si pittoresquement situé, j'essaierai, par la suite, d'esquisser quelques traits de sa vie municipale pendant la période révolutionnaire.

Qu'on ne s'y trompe pas, ce modeste bourg eut, pendant cette époque agitée de tristesse et de grandeur, tout comme les grandes villes, ses jours d'enthousiasme et d'abattement. Comme un écho très atténué de la capitale, il eut ses journées, ses levées de conscrits, les angoisses de la patrie en danger, ses cloches vendues pour la fonte des canons, ses prêtres constitutionnels et réfractaires, sa disette de grains, ses attroupements dans la rue, précurseurs de l'émeute, son temple de la Raison, ses ateliers de charité, enfin ses émigrés, ses suspects et ses reclus. Autant de chapitres intéressants de son histoire locale et révolutionnaire.

Pour aujourd'hui, je vais me contenter de relater ce qui a trait aux prétendus volontaires de 1793, attribués à la commune de Pessan; question pleine d'intérêt pour ses habitants dont le patriotisme semble grandi par la légende; question qui a fait couler déjà beaucoup d'encre, digne de piquer la curiosité des chercheurs, au bon sens du mot, soucieux de la vérité puisée aux meilleures sources.

Pessan est un village du ci-devant comté d'Astarac, à une lieue-est de la ville d'Auch, sur la route de Lombez. Pessan fut dans l'origine un fort, bâti sur la rive droite de la rivière de l'Arçon, sur le premier échelon du coteau; bâtiment oblong ayant une tour à chacune de ses extrémités, liées par des murailles très hautes, défendues par des fossés larges et profonds, pleins d'eau du côté du village.

A quelle époque remonte la fondation de ce fort? C'est

difficile à déterminer; il paraît certain cependant que les Romains l'ont occupé.

Le village semble de date plus récente que le fort. Sa population s'était réunie petit à petit près de ce dernier. Il fallut la mettre à l'abri d'un coup de main de la part de l'ennemi et la garantir en conséquence.

Le fort et toutes ses dépendances furent concédés à des religieux Bénédictins, qui vinrent en France vers la fin du VIIe siècle, disent les chroniques, sous la conduite de saint Maur. Ils furent les premiers moines de l'Occident et devinrent très nombreux, entreprenant de grandes opérations agricoles qui furent l'origine des biens immenses qu'ils possédaient il n'y a pas très longtemps.

« Pour construire l'église, les moines », nous apprend Filhol, « firent une tranchée aux murailles du fort de l'ouest à l'est, « laissant à gauche la tour principale de l'est, en partie démolie, « pour le clocher, et se logèrent à droite, où ils restèrent jusqu'à « l'époque de leur sécularisation (1750). » « Sur la route d'Auch, » ajoute-t-il, « à l'ouest du village, on trouve le hameau de « Lalanne, autrefois résidence des *cagots* ou *capots*. C'étaient les « descendants des lépreux; on les avait isolés par la rivière « de l'Arçon. Ils venaient à l'église le dimanche, mais ne « pouvaient dépasser le seuil de la porte. Là était un bénitier de « pierre qui leur était spécialement réservé. Repoussés de tous, « subissant les plus humiliants refus, depuis plusieurs siècles, ce « fut un nommé Guillaume Lalanne qui mit un terme à cette « déplorable situation vers 1740, en quittant le toit de ses aïeux « et en allant habiter dans ce quartier maudit avec sa femme, « non sans avoir auparavant renversé le bénitier des *cagots*, qui « roula, à la faveur de la déclivité du terrain, jusques devant la « maison dite Sentous, où il était encore, il y a quelques années, « à côté de la porte d'entrée, servant d'abreuvoir à la volaille du « quartier. »

Je ne suivrai pas notre charmant conteur dans les chemins, les hameaux, l'ermitage et autres lieux qu'il décrit avec une verve toute gasconne, agrémentée de petites historiettes de circons-

tance. Cependant il me faut bien signaler ce qui suit au sujet des villégiatures de Pessan, ne serait-ce que pour justifier l'épigraphe.

La classe des bourgeois, tous les ans, au retour de l'été, allait habiter ses maisons de campagne, et lorsque l'automne amenait la cessation des affaires, les personnages que des emplois honorables retenaient à Auch venaient dans leurs châteaux goûter les plaisirs des champs. C'étaient les hommes d'esprit que la vieille épigraphe dit, en commençant, avoir émigré de Pessan à la ville d'Auch. M. Souquedauch se retirait à la Trouquette; M. Bonaire, à Bonaire; M. de Salleneuve, président des trésoriers de France, en son château de Salleneuve; M. de Barès, trésorier de France, à Bonnefont; M. de Gauran, en sa terre de Lartigole; M. d'Engrasac, avocat en Parlement, au château d'Engaston; M. Despiau, chanoine de la métropole, à Luxeube; M. Duprat, au Tuco-d'Amaris, etc.

Par ailleurs, l'église de Pessan est une petite basilique assez curieuse à visiter et qui diffère notablement, par son architecture, des églises latines ordinaires du pays. Sa forme est rare et mérite d'attirer l'attention du touriste et de l'archéologue.

Enfin la petite brochure de notre savant compatriote se termine par une assertion qui a piqué au plus haut point ma curiosité. Je la relate, sans omettre une virgule, de peur d'en atténuer la *robuste assurance*, et en même temps je rentre dans mon sujet autour duquel j'ai été obligé, je m'en excuse, de faire un peu l'école buissonnière :

La population de Pessan éprouve une diminution sensible dans les premières années de la Révolution. Tous les conscrits d'une même année furent embarqués sur le vaisseau *Le Vengeur*. (Il en reste un seul à l'hôpital de Rochefort, pour cause de maladie, dit un renvoi ; on ne saurait être plus précis et plus renseigné.) Attaqué par trois vaisseaux anglais tout à la fois, il soutint le feu de l'ennemi et força un de ces vaisseaux à se retirer du combat. Aux prises avec les deux autres, la valeur supplée au nombre... Voyant sa mâture abattue, le vaisseau criblé de boulets, près de couler bas, l'équipage décharge la bordée de canons à fleur d'eau, monte sur le pont aux cris mille fois répétés de *Vive la République ! Vive la France !* et la mer, enorgueillie d'un dépôt si glorieux, entr'ouvre ses vastes palais humides devenus le temple de l'Immortalité.

Et voilà! Il y a bien quelque exagération, à constater une diminution sensible de la population par le fait du départ de quelques conscrits, oh! une douzaine à peine; mais s'il faut en croire le chroniqueur de Pessan, il est bien permis de trouver que le mauvais destin s'acharna particulièrement sur eux en les envoyant tous, sans exception, sur la flotte, ce qui serait suffisant déjà comme guigne, mais encore en les faisant tous embarquer sur le vaisseau *Le Vengeur*, le seul vaisseau français englouti après le combat du 13 prairial.

Mais ne chicanons pas pour l'instant, et attendons patiemment de nouveaux renseignements.

En 1881, M. Cazes, professeur d'histoire au lycée d'Auch, publia une notice biographique consacrée à Villaret-Joyeuse, en vue d'un projet d'érection de sa statue sur une place d'Auch. On y lit ceci : « Beaucoup de marins du *Vengeur* étaient, paraît-« il, des compatriotes de Villaret-Joyeuse, des paysans gascons », et l'auteur cite les quelques lignes empruntées à la notice sur le village de Pessan, par Filhol, et reproduites ci-dessus : « La population de Pessan », etc.

La fête de l'inauguration de la statue de Villaret-Joyeuse eut lieu le dimanche 21 juin 1885. La cérémonie commença à dix heures du matin, sous la présidence de M. de Boissy, préfet, ayant à ses côtés les autorités civiles et militaires. Plusieurs discours furent prononcés. Aujourd'hui, je ne veux parler que de celui de M. Campardon, président du Comité de souscription et d'organisation, et j'en détache le passage suivant. Après avoir retracé l'épisode du *Vengeur*, d'après la notice de M. Cazes, publiée en vue de l'œuvre, il fait allusion aux conscrits de Pessan et ajoute : « *Le plus ardent désir du Comité eût été « d'inscrire le nom de ces braves sur ce socle de pierre...* Malheu-« reusement aucun document historique n'a pu nous les faire « connaître. »

Plus tard, en 1892, M. P. Bénétrix, très documenté sur les hommes et les choses de la Révolution, fit à notre Société une communication intéressante sur ce sujet, qu'on trouvera dans le tome Ier, page 25. Il eut la curiosité de rechercher ce qu'il

pouvait bien y avoir de vrai dans le fait que Filhol avait emprunté au grand ouvrage de W. James, *Victoires et conquêtes*. Des documents qu'il a pu consulter aux Archives départementales, il résulte qu'une grande quantité de soldats du Gers combattaient sur mer.

En ce qui concerne *Le Vengeur*, il signale ce document très précis :

Liste, formée d'après le rôle d'équipage, des gens de mer qui étaient armés sur Le Vengeur du peuple, *capitaine Renaudin, lorsque ce vaisseau a coulé dans le combat livré à l'armée anglaise, le 13 prairial an II de l'ère républicaine.* (8 ventôse an II.)

DÉPARTEMENT DU GERS.

	Taxes.
Antoine Stévenet, boulanger, d'Auch.	27
Pierre Pézardy, aide-armurier, de Gracy[1].	51

Brest, le 23 brumaire an III (13 novembre 1794).

A mon tour, dans ces derniers temps, j'ai eu la curiosité de consulter aux Archives départementales les documents se rapportant à la marine de la Révolution. J'ai eu entre les mains la pièce ci-dessus et un grand nombre d'autres analogues dont je résume le contenu dans le tableau ci-après de vaisseaux, frégates et avisos sur lesquels la présence de soldats et marins du Gers est signalée par le service des bureaux des armements des ports :

BUREAU DES ARMEMENTS.

Département du Gers.

Rôle des noms et prénoms des gens de mer dont les familles ont droit aux secours accordés par la loi du 21 pluviôse an II de la République française une et indivisible.

Le vaisseau *Le 31 mai*. — *Jean Labou*, né le 9 juillet 1765, au Castéra-Bouzet (district de Lectoure) : entré au service le 12 février 1793 ; —

[1] Gracy étant sans doute le nom mal orthographié de quelque commune du Gers.

sur *L'Hermione*, 1 mois ; — sur *La Révolution*, 15 jours ; — actuellement sur *Le Vaisseau ;* — novice à 24.

Jacques Ybos, né le 21 janvier 1761, à Galant, district d'Auch : entré au service le 20 juin 1784 ; — actuellement sur *Le Vaisseau*, en qualité de sergent de détachement.

Le vaisseau *L'Heureux*. — *Bernard Massac*, né en 1774 : embarqué le 2 pluviôse an II : — matelot.

La frégate *La Friponne*. — *Jean Lasnavery*, né le 23 février 1764, à Saint-Pierre-Endevèze, district de Mauraro (*sic*), département du Gers : entré au service le 1er octobre 1792, en qualité de chirurgien de la frégate *L'Éclair ;* — sorti en 1793 ; — rentré le 23 ventôse sur la frégate *La Friponne*.

La flutte de la République *L'Éclatant*. — *André Fontant*, né à Copène, près de Nogaro, en 1764 : entré au service le 7 prairial, en qualité de matelot à 30.

La frégate *Fidèle*. — *Jean Cossimon* (?), né le 8 septembre 1768, à Juris, district de Marmande : entré au service en 1792, en qualité de novice ; — maintenu sur la frégate en qualité de matelot à 27.

Antoine Lartigue, matelot volontaire, blessé au service de la République. (Pétition le 12 fructidor an III.)

Port la Montagne [1]. — Brick *La Liberté*. — *Étienne Labot*, âgé de 31 ans, né à Baumont, district de Condom, département du Gers : entré au service le 2 floréal, en qualité de chirurgien-major.

Nous chef de la comptabilité de l'arsenal certifions que le citoyen *Prosper Casthéra*, natif d'Auch, département du Gers, a servi dans cet arsenal en qualité de menuisier, à la paie de 40 fr., depuis le 2 ventôse dernier, et qu'il continue de servir en ladite qualité.

Port de la Montagne, 7 vendémiaire an III de la République une et indivisible.

Le Tonnant. — *Ducasse* (*Bernard*), âgé de 26 ans, embarqué en qualité de novice, le 20 pluviôse, né à Fezensac (Gers). — Au service depuis 3 ans.

La canonnière *La Vertu*. — *Paillac* (*Pierre*), 26 ans, 8 thermidor an II : novice à 15 ; — domicile : Termes, district d'Auch.

L'aviso *Le département du Gers*. — *Clavery* (*François*), âgé de 45 ans : entré au service le 21 ventôse an III, comme novice à 15, né à Montgaillard, district de Lectoure, département du Gers.

Tels sont les états nominatifs des marins en activité de service du département du Gers qui étaient adressés par les autorités

[1] Nom donné à Toulon par la Convention.

maritimes aux administrateurs du Directoire de chaque département pour déterminer le montant des secours dus à leurs parents nécessiteux, conformément aux lois des 21 pluviôse et 13 prairial, et qui figurent dans les liasses de la série L (Marine) des Archives départementales.

Il faut bien convenir que dans tout cela il n'est guère question des volontaires de Pessan qui, d'après la légende du pays, combattaient sur mer.

Voyons si nous serons plus heureux en consultant les Archives de la commune de Pessan. On trouve dans le registre des délibérations, commençant à la date du 2 décembre 1792, un procès-verbal du conseil général de cette commune ainsi libellé :

L'an 1793 et le 12e jour du mois de mars de l'an second de la République française... Les susdits, assemblés pour se conformer à la loi du 24 février 1793, portant, titre Ier, art. 9 : « Aussitôt que les officiers municipaux auront reçu « l'état des hommes que leur commune devra fournir, ils en donneront « connaissance aux citoyens qui seront convoqués à cet effet » ; ayant reçu l'état mentionné ci-dessus dimanche dernier, 10 du courant, après vêpres, portant que la commune de Pessan fournira dix hommes ; en conséquence, avons requis le citoyen Paul Saint-German pour faire avertir tous les citoyens de la commune que ladite assemblée est convoquée pour mercredi 13 du courant, et que, conformément à l'art. 10, il sera ouvert, pendant les trois premiers jours qui suivront cette première notification, un registre sur lequel se feront inscrire volontairement ceux qui voudront se consacrer à la défense de la Patrie, et, après que lecture aura été faite de la loi à ladite assemblée, elle sera particulièrement tenue de se rassembler dimanche prochain, 17 du courant, pour compléter sans désemparer les dix volontaires que cette commune doit fournir, après leur avoir fait lecture des articles de la présente loi, ainsi que de celle relative aux pensions, retraites et gratifications auxquelles les défenseurs de la Patrie auront droit de prétendre à la fin de la guerre.

En conformité du titre IIe, article 9e, qui porte que : « Les municipalités « sont tenues de requérir de suite les cordonniers de leur domicile de travailler « pour les citoyens qui devront marcher, jusqu'à ce qu'il soit vérifié qu'ils « emportent avec eux deux paires de souliers neufs et de modèle ordinaire » ; en conséquence, ayant appelé et requis les citoyens Sarnin Passerieu et Pierre Dubon, cordonniers, qui nous ont exposé qu'au prix qu'est le cuir (*sic*) ils ne pouvaient faire la paire de souliers que pour le prix de 8 livres 10 sols, dont

nous les avons chargés en vertu de l'art. 9 cité ci-dessus, et ils se sont obligés de les fournir au 24 du courant.

Ainsi fait et arrêté le 12 dudit mois et an.

(*Suivent les signatures.*)

Deuxième procès-verbal. Très intéressant, le commenter serait bien inutile :

L'an 1793 et le 17e mars de l'an second de la République française, les citoyens Junqua, maire, etc... Après l'assemblée générale des citoyens, qui fut tenue mercredi 13 du courant, *et voyant que le registre ouvert depuis ce jour n'a produit aucun volontaire*, et que néanmoins il faut fournir le nombre de dix hommes pour la défense de la Patrie ; en conséquence, les citoyens sujets selon la loi pour compléter lesdits défenseurs ont adopté *le mode du sort*. Les billets faits en présence de tous, mis et brouillés dans un chapeau et tirés par tour de rôle, le sort a désigné pour défenseurs de la Patrie les citoyens ci-après désignés, dont lecture a été faite à l'assemblée desdits dénommés.

Ainsi le contingent de dix hommes ayant été complété par le sort *et un volontaire de plus* fait onze défenseurs de la Patrie que la commune de Pessan fournira.

Noms et professions[1] des citoyens que le sort a désignés pour défenseurs de la Patrie.

Jean-Marie Marceilhan, laboureur, 25 ans (ledit Jean-Marie Marceilhan se fait remplacer, en se conformant à la loi, par son frère Jacques Marceilhan, âgé de 18 ans, que le conseil de la commune a accepté ; — Joseph Abadie, chirurgien, 20 ans ; — Jean-Marie Bergès, peigneur, 21 ans ; — Jean-Marie Despax, forgeron, 19 ans ; — Charles Laporte, journalier, 22 ans ; — Michel Moulès, bordier d'Enbourgade, 19 ans ; — Jean Carté, bordier à l'Hyver, 18 ans ; — François Bourgade, 27 ans (se fait remplacer, en se conformant à la loi, par Bernard Terrail, 22 ans) ; — Jean Vignaux, bordier à Labarthète, 19 ans ; — Dominique Dumont, domestique du citoyen Socadaux, 20 ans ; — Antoine Moulès, de La Salle, *volontaire*, 18 ans.

Le conseil avait fait avertir les citoyens désignés par le sort d'avoir à se présenter le 18 pour prendre leur âge, taille et

[1] Je crois ne pas devoir reproduire le signalement, qui n'offre pas d'intérêt ici.

signalement; il ne s'en présenta qu'une partie le 19, et il renouvela l'appel de convocation pour le 20 mars.

Le même conseil, après en avoir délibéré, décida à l'unanimité de donner auxdits défenseurs de la Patrie la somme de 20 livres, qui leur fut remise par le citoyen Peybernat, auquel il devait en tenir compte.

Quant à l'équipement desdits défenseurs, il fut reconnu qu'il se trouverait dans la commune assez d'habits, à la condition de les faire réparer, changer les revers et les parements, et les boutons.

N'ayant point de vestes ni de culottes, il fallait acheter l'étoffe, la doublure, les fournitures et les boutons. Il fallait aussi acheter la toile nécessaire, de la largeur de quatre pans et demi, pour la confection de trente chemises, soit environ trente-quatre cannes. En plus, la toile pour 10 havresacs et pour 20 cols. Ainsi fut fait et arrêté le 20 mars 1793.

Liste des articles que la municipalité de Pessan doit fournir et dont elle a fait faire l'acquisition, étoffes, toiles et fournitures, pour l'habillement et équipement des volontaires de nouvelle levée pour la défense de la Patrie, et dont le remboursement doit être fait par la caisse de la République du district d'Auch.

Onze habits dont neuf que les dénommés ci-après ont remis et dont ils attendent le paiement, et deux que les remplacés se fournissent. — Marceilhan, un habit estimé : 16^{l} 10^{s} ; — Pérès : 24^{l} ; — Saint-German : 33^{l} ; — Dubon : 38^{l} ; — Terrail : 27^{l} ; — Sarrebesolles : 24^{l} ; — Prieur : 50^{l} ; — Peybernat : 16^{l} ; — Despax : 10^{l} 10^{s}. — Total : 245^{l} à rembourser aux dénommés.

Fournitures prises chez Bourdens, négociant à Auch, pour réparer lesdits habits : 14 pans serezie écarlate, à 2^{l} 10^{s} ; — 6 pans Elbeuf blanc, 42^{l} 15^{s} ; — 9 garnitures de boutons à la République ; — 11 pans 1/4 bougran ; — fil, soie, etc.; — façon pour 9 habits, à 3^{l}. — Total : 154 livres.

Fournitures pour 10 vestes, prises chez le citoyen Pujos : 16 cannes 1 pan cadix blanc, à 9^{l} ; — 17 cannes sargette, à 5^{l} ; — fournitures fil et poil, 5^{l} ; — façon de 10 vestes, à 2^{l}. — Total : 255 livres 2 sols.

Fournitures pour 20 culottes et 2 pour un remplacé chez le même : 23 cannes 6 pans raze, à 9^{l} ; — 15 cannes toile pour doublures, à 5^{l} ; — fil et poil ; — façon, à 1^{l} 10^{s}. — Total : 297 livres 9 sols.

Fournitures pour 10 paires de guêtres et 1 pour un remplacé, chez Ducos dit Béasse : 6 cannes 7 pans cadix noir ; — 2 pans raze noire ; — 11 pans

toile pour doublure ; — façon du tailleur, à 1^l 4^s. — Total : 61 livres 15 sols.

Pour 11 paires de guêtres toile chez le même : 5 cannes toile, à 6^l ; — 8 écheveaux de fil ; — façon du tailleur, à 1^l 4^s. — Total : 40 livres 18 sols.

Pour 11 cols blancs et 11 cols noirs chez Ducos : 3 pans 1/4 Bazin, à 1^l ; — 3 pans 3/4 toile ; — 3 pans 1/4 ras de Castor, à 1^l 5^s ; — 8 écheveaux de fil ; — façon, à 3^l. — Total : 13 livres 5 sols.

Pour 30 chemises, chez Ducos dit Béasse : 11 cannes 2 pans toile, à 6^l 12^s ; — 11 cannes 3 pans toile, à 5^l 12^s. — Total : 198 livres.

Chez Joseph Sénac, 10 chemises, à 6^l. — Total : 60 livres.

Pour 18 paires de bas de fils jaspés, à 3^l 5^s, et 2 paires, à 4^l, chez le citoyen Pagès : 66^l 10^s.

Pour 11 paires boucles souliers, 11 paires de jarretières, chez la citoyenne Clarac, 11 paires pour col : 21^l 15^s 5^d.

Chez Pierre Dubon, cordonnier à Pessan, 10 paires souliers, à 8^l 10^s ; chez Sarnin Passarieu, 10 paires souliers, à 8^l 10^s. — Total : 170 livres.

Pour 10 chapeaux, à 8^l, garnis et cocarde, chez Baptiste Peybernat : 80^l.

Montent ensemble : 1.603^l 5^s 7^d .

Ainsi fait et arrêté par le Conseil général de la commune, à Pessan, le 9 avril 1793 et le second de la République française.

(Signatures.)

Diverses pièces conservées aux Archives départementales (série L) nous apprennent que ces dépenses furent remboursées à la communauté de Pessan, par arrêtés du Directoire du département, aux dates du 24 et du 25 avril 1793.

Un troisième arrêté du 25 mai ordonna le remboursement de 510 livres avancées par la municipalité pour la solde des volontaires, du 17 mars au 24 mai.

État de l'habillement, équipement et armement délivré par le district aux municipalités (du 25 mars 1793).

10 sacs de peau, 10 sacs de distribution, 10 tire-bourres, 10 tire-boutons, 10 bonnets de laine, 10 peignes, 10 fusils avec bayonnettes, 10 épinglettes, 10 tournevis, 10 alaines, 10 gibernes avec banderoles, 10 garnitures de boucles, 10 boucles pour le col, 10 rubans pour la queue.

En résumé, j'ai essayé de démontrer que la population de Pessan, composée de 733 habitants en 1791 (elle n'est en 1900 que de 533), n'avait pu éprouver une diminution sensible, puis-

que nous savons maintenant qu'elle fournit onze défenseurs seulement à la Patrie, en 1792 et 1793; de plus, *ils n'étaient pas volontaires*, un seul excepté, Antoine Moulès, dont l'exemple ne fut pas imité, et à la mémoire duquel il convient de rendre hommage.

Rappelons-nous que le registre des volontaires, « ouvert pendant « trois jours à la mairie, ne produisit aucun résultat », suivant les termes du procès-verbal; qu'on « adopta le mode du sort entre « les disponibles, et que les billets, faits en présence de tous, mis « et brouillés dans un chapeau, furent tirés par tour de rôle ».

Par ailleurs, ils ne servirent pas sur mer, ni comme marins ni comme soldats, encore moins sur l'héroïque vaisseau *Le Vengeur*. S'il en était autrement, j'aurais trouvé leurs noms dans les documents des Archives, au sujet des secours que les autorités maritimes mandatèrent au nom des parents des hommes qui servaient sur la flotte, en vertu de la loi du 21 pluviôse. Il y en avait plusieurs du Gers, j'ai relevé leurs noms, aucun d'eux n'est originaire de Pessan et ne porte l'un quelconque des noms que nous connaissons. Ai-je besoin d'ajouter que mes recherches s'appuient sur des documents authentiques indiscutables de nos dépôts publics, que je les ai consultés sans le moindre parti-pris et que jamais la pensée ne m'est venue de blesser le patriotisme des Pessanais, nos chers compatriotes.

Et alors que reste-t-il? La légende.

Si j'ai été assez heureux, Messieurs, pour vous convaincre aujourd'hui, je ne me berce pas de l'illusion de l'avoir détruite en lui portant le dernier coup. Michelet a pu dire, avec raison, que la légende est « le chiendent de l'histoire », c'est-à-dire une plante parasite et gourmande qui étouffe le bon grain. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la vertu secrète de la légende est précisément de résister à l'examen, de braver la critique et de durer encore, alors que tout le monde en a démontré l'absurdité. Et il faut s'attendre à ce que dans les gazettes futures du XXI[e] siècle, par exemple, nos arrière-neveux parlent encore des légendaires volontaires de Pessan engloutis avec *Le Vengeur*.

Notes sur la commune de Pessan pendant la Révolution.

Dans la dernière communication que j'ai eu l'honneur de faire sur les prétendus volontaires de Pessan en 1792, je vous ai dit ce qu'il fallait penser de cette légendaire histoire, en m'appuyant sur des documents probants, dont quelques-uns font partie des Archives municipales de cette commune. Les recherches auxquelles je me suis livré ont fait passer sous mes yeux une foule de délibérations curieuses et intéressantes, que je me propose de résumer ou d'analyser dans une série d'articles. D'autant plus que dans la *Revue de Gascogne* on en a parlé en termes assez méprisants. On y a publié, entre autres choses, que « les idées « du jour (1789) y avaient tourné quelques têtes qui devaient « finir par mener la commune, que les registres de l'état-civil n'y « étaient plus tenus, que le cahier des délibérations commu- « nales était tombé dans des mains ignares, ne renfermant plus « rien d'intéressant, qu'on ne savait plus rédiger un procès- « verbal de réunion », on parlait de « style ridicule », enfin « tout semblait se ressentir de la violation universelle des lois « chrétiennes », etc.

J'ai voulu savoir ce qu'il y avait de fondé dans ces jugements sévères. Certes, si on croit trouver des procès-verbaux rédigés comme ceux de l'Académie, on sera déçu; et le contraire serait bien plus surprenant. Mais il ne faut pas perdre de vue que les hommes qui étaient chargés, par la confiance de leurs concitoyens, d'administrer cette commune étaient des travailleurs probes, peu instruits pour la plupart, qui parfois quittaient leur charrue ou leurs outils pour aller délibérer sur les affaires municipales. Ils ont pu d'abord être inexpérimentés, j'en conviens; mais, par ailleurs, je suis convaincu qu'on trouvera leurs décisions, en général, empreintes de bon sens, de modération et de sagesse. Si bon nombre de questions qui leur sont soumises ne sont pas de haute importance, il en est parfois de délicates et difficiles, comme celle de l'assiette de l'impôt

foncier par le revenu, celles qui ont trait au clergé, au culte, et beaucoup d'autres qu'ils ont ingénieusement résolues. — Pleins de bonne volonté, de dévouement en toutes circonstances, s'inspirant de l'intérêt public et de celui de leurs administrés, partout et toujours fidèles serviteurs de la loi, que peut-on leur demander de plus ?

On nous entretient fréquemment dans nos réunions des faits et gestes d'illustres personnages originaires du pays de Gascogne, ou ayant été mêlés aux événements de son histoire : nobles et seigneurs, moines et capitaines, intendants et archevêques, et nous goûtons comme il convient la saveur de ces récits, mais pourquoi laisserait-on dans l'oubli les travaux de ces administrateurs de village, de ces modestes représentants de la souveraineté populaire?

Au reste, les faits constituant la vie municipale de Pessan pendant la Révolution ont des points nombreux d'analogie avec les faits qui se passaient dans les autres communautés, ensuite c'est de l'histoire locale, et, à ce titre, ils nous appartiennent.

Et s'il est vrai que l'histoire nationale est faite des menues histoires particulières ou locales, ne devons-nous pas, chacun dans la modeste sphère de notre activité et de nos connaissances, quand l'occasion s'en présente, faire quelques efforts pour apporter une pierre au grand édifice?

***

Élections en 1790.

Le 7 février 1790, dans la maison de ville du bourg de Pessan, ont été assemblés aux formes ordinaires, après avertissement et convocation effectués huit jours avant, Cazaubon, syndic de la municipalité, assisté des sieurs Maigné, Sentous, etc. Maître Cazaubon dit que pour la formation de la nouvelle municipalité, ordonnée par les décrets de la nation, sanctionnés par le roi dans toute l'étendue du royaume, il fallait d'abord nommer un président, trois scrutateurs et un secrétaire, opération préalable avant la formation de la municipalité.

Ayant procédé au vote, le scrutin désigne : Cazaubon, président de l'assemblée; Sentous, Prieur, Junqua, scrutateurs; Mailhos, de la Barthète, secrétaire. Comme l'heure est avancée, la séance est renvoyée à dimanche prochain 14 du courant, à la sortie de la messe du chapitre.

Conformément à la décision ci-dessus, l'assemblée se réunit le 14 février 1790, à l'effet de procéder à la nomination du maire, du procureur de la commune, des officiers municipaux, des notables et généralement de tout ce qui doit former la nouvelle municipalité. Le bureau déjà nommé était assisté des citoyens actifs ci-après nommés (*suit la liste*). — 63 électeurs environ.

Ces électeurs, suivant les termes du procès-verbal, forment la « plus grande « et saine partie de la communauté ».

Après avoir recueilli tous les suffrages par scrutin individuel, il s'est trouvé que J.-J. Sentous, bourgeois, habitant de Pessan, a réuni en sa faveur 53 votants sur 63 et a été proclamé maire. J.-B. Mailhos, bourgeois, a réuni en sa faveur, au troisième tour de scrutin, plus de la moitié des suffrages exprimés et a été nommé procureur de la commune.

Il est question en ce moment de renvoyer la séance à cause de l'absence injustifiée du sieur Prieur, nommé scrutateur le 7 courant, lequel n'a prévenu aucun membre de la municipalité, bien qu'on ait envoyé plusieurs fois chez lui. L'assemblée proteste en faisant des réserves et trouve que sa conduite paraît « désobligeante » à son égard ; et comme les affaires de la nation et du roi ne doivent pas souffrir d'un retard causé par l'absence dudit scrutateur, le président Cazaubon prie l'assemblée, si elle le trouve bon, de nommer par acclamation un autre scrutateur à sa place. De suite la nomination à l'unanimité s'est portée sur Antoine Bessaignet. Ensuite, sans délai, on procède à l'ouverture du scrutin des officiers municipaux, dont voici le résultat par ordre de suffrages obtenus :

Gabriel Serene, ménager de son bien, a obtenu. .	50	suffrages sur 63 votants.
François Peybernat, du hameau de Romas. . .	44	id.
Dominique Mailhos, de la Barthète, bourgeois.	43	id.
Guillaume Coulin	33	id.
Jean Dumont, ménager de son bien.	32	id.

Ce dernier élu au bénéfice de l'âge, deux autres noms ayant réuni le même nombre de voix.

Ensuite on a procédé, par acclamation, à l'élection de douze notables. Tous les élus ont été proclamés par le bureau devant l'assemblée des citoyens actifs de Pessan ; puis le maire, les membres du corps municipal et le procureur de la commune ont prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de bien remplir leurs fonctions.

Renouvellement partiel de la municipalité. — Le 21 novembre 1790 et le 13 novembre 1792 la municipalité est assemblée par le maire, conformément au décret de l'Assemblée nationale du mois de décembre 1789 et aux lettres patentes du roi, pour procéder à son renouvellement par moitié pour l'année 1791 et la fin de la présente.

Remplacement du procureur syndic de la commune. — Le 2 février 1791, l'assemblée se réunit pour désigner un procureur en remplacement du sieur J.-B. Mailhos, décédé depuis un certain temps et dont la charge était remplie provisoirement par Jean Maigné, pris d'office. L'assemblée, après avoir observé toutes les formalités de la loi, procède à l'élection et nomme A. Bessaignet, procureur syndic, qui accepte, signe et prête le serment requis en pareil cas, conformément au décret du mois de décembre 1789, devant la commune et le corps municipal.

Élection d'un maire. — Le 13 mars 1791, réunion de l'assemblée qui doit procéder à l'élection du maire, vu la démission donnée, le 12 février dernier, par Joseph Sentous, ci-devant maire. Le troisième tour, avec quarante citoyens actifs dont l'assemblée se composait, a donné la majorité au citoyen B. Junqua, qui, en conséquence, a été nommé maire de la commune de Pessan et a prêté aussitôt le serment requis en pareil cas.

Élections municipales fin 1792 (République). — Le 2 décembre 1792, l'assemblée des électeurs de Pessan se réunit dans une des salles du ci-devant chapitre, après publication faite le dimanche précédent, en conformité du décret de la Convention nationale du 19 octobre dernier, an Ier de la République française.

En conséquence, l'assemblée de commune, avant toute élection, reconnaît pour président d'âge le citoyen Fr. Peybernat, et pour secrétaire le citoyen D. Mailhos.

Le président, après avoir prêté le serment, *d'être fidèle à la nation, à la loi, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant et d'exercer fidèlement les fonctions qui lui sont confiées*, dit qu'il y a lieu de nommer trois scrutateurs. Nouveau scrutin pour nommer le président, le secrétaire et les trois scrutateurs de l'assemblée à la *pluralité absolue* des suffrages.

Ensuite on procède à l'élection d'un maire et de cinq officiers municipaux. Le citoyen B. Junqua a été proclamé maire de Pessan, et les citoyens F. Peybernat, D. Mailhos, Dupuy, Carté et G. Pérès, officiers municipaux. On passe ensuite à la nomination du procureur de la commune en la même forme que pour l'élection du maire. Le citoyen A. Bessaignet a été nommé procureur de la commune de Pessan.

Vient ensuite l'élection des douze notables : Seren, Marceilhan, Laporte, Maigné, Coulen, Bacon, Sainte-Marie, Rivière, Laurens, Sentex, Prieur, Terrail.

Les membres dudit Conseil général, avant de signer, ont, à l'unanimité, nommé pour faire les fonctions de secrétaire de la municipalité le citoyen Junqua, auquel il sera accordé, pour l'année 1793, la somme de 72 livres, comme ci-devant, en récompense du service ordinaire, attendu qu'on ne connaît point d'autre sujet capable d'en faire les fonctions et qui réside ici. (Le 9 décembre 1792.)

Serment prêté par la municipalité. — Le conseil général de la commune de Pessan s'est réuni pour procéder aux enchères publiques de la ferme du pré du Padouhenc, le 10 février 1793. Avant de se séparer, les membres dudit conseil, pour se conformer à la loi du 15 août 1792, ont prêté le serment *d'être fidèles à la nation et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste.* Ce serment a été prêté publiquement dans la maison commune, après avoir été publié et affiché le 3 du courant.

Registres de l'état civil des citoyens. — Le 17 février 1793, le citoyen A. Bessaignet, procureur de la commune, dit au conseil général assemblé qu'il était informé que les registres destinés à constater les naissances, mariages et décès avaient été remis depuis plus de huit jours au maire, le citoyen Junqua, lequel avait proposé à la municipalité que, pour se conformer à la loi du 20 septembre 1792, il fallait nommer parmi ses membres un officier public pour constater l'état civil des citoyens, et comme il importe de ne plus différer l'exécution de la loi, le procureur prie l'assemblée de procéder à cette nomination. — Conformément aux articles 1, 2 et 3 du titre Ier de la loi du 20 septembre 1792, l'an IV de la liberté, on a procédé au scrutin, à la pluralité des suffrages, à l'élection d'un officier public. — Le citoyen B. Junqua a été élu et proclamé officier public pour constater l'état civil des citoyens de la commune de Pessan, et ladite nomination sera publiée et affichée conformément à la loi. Délibéré..., etc.

« En conséquence, ce même jour, nous, Junqua, maire, à la réquisition du citoyen procureur de la commune, en exécution de la loi... nous nous sommes transportés avec le citoyen Dupuy, secrétaire, pris d'office, au presbytère, où nous avons trouvé le citoyen Paul Arqué, curé de Pessan, lequel, après lui avoir fait part de notre mission et communiqué la loi nous a remis : 1° un registre des extraits des naissances, mariages et décès des citoyens de la commune de Pessan, tenu et commencé par Honoré Domet, le 14 janvier 1670, terminé le 21 octobre 1753, par Domec et Rivis, contenant... feuillets de papier timbré in-4° ; — 2° autre registre, commencé le 28 octobre 1753, par d'Arcamont, curé, et fini le 13 décembre 1791, par autre d'Arcamont, curé, observant qu'il y manque les années 1788, 1789 et 1790, contenant.... feuillets de papier timbré in-4° ; le tout ci-dessus dans un même registre recouvert d'un vieux parchemin ; — 3° autre registre contenant quatre feuillets de papier timbré in-4°, commencé le 24 juillet 1791, par Arqué, curé, et fini le 24 novembre 1792. — Après que le curé Arqué nous a eu déclaré que c'était là tout ce qu'il possédait desdits registres, nous avons arrêté le dernier, et nous lui avons délivré un double du présent inventaire pour qu'il en soit valablement déchargé et nous avons pris les registres pour les déposer à la maison commune. Fait et arrêté à Pessan... »

Signé : ARQUÉ, *curé ;* JUNQUA, *officier public ;* DUPUY, *secrétaire*

Epurement des municipalités. — Le 28 nivôse an II (17 janvier 1794) de la République française une et indivisible, à la réquisition du citoyen Piquet, commissaire nommé pour faire l'épurement des municipalités du district d'Auch, les citoyens de la commune de Pessan ont été convoqués en assemblée primaire ; c'est-à-dire les officiers municipaux, l'agent national, les notables et les citoyens actifs. (Il n'est pas utile de reproduire je crois cette liste nominative, il suffit de se reporter à celle de la première assemblée primaire du 7 février 1790, quelques noms manquent aujourd'hui, mais peu ; tandis qu'il peut être intéressant de noter les noms des *nouveaux électeurs* à quatre ans de distance. Les voici : Marceilhan, Terrail, Bacon, Desclaux, Fournets, Vivès, Larochette, Nougarède, Montoussé, Cardonne, Castang, Bergès, Saint-Martin, Ortolan, Baric, Augut, Vignaux, Trémont, Capdeville, Sarrabezolles, Vital-Gramont, Saint-German, Bourgade, Ransan.)

Tous ces citoyens ont reconnu que les membres composant la municipalité de la commune de Pessan étaient dignes d'en remplir les fonctions, et qu'en conséquence les susdits assemblés ont voté qu'il n'y sera fait aucun changement, mais qu'il sera de suite procédé à la nomination d'un maire, attendu que la place est vacante depuis dix mois, par suite de la démission, pour raison de santé, du citoyen Junqua. Ce qui fut fait.

Installation du maire. — Le 7 ventôse, an deuxième de la République française une et indivisible (25 février 1794), dans le lieu ordinaire des séances, les citoyens assemblés sur la réquisition du citoyen Pic, cadet, commissaire nommé par le district d'Auch pour y installer le citoyen Jean-Joseph Lalanne, maire de la commune de Pessan. En conséquence, Lalanne a prêté devant l'assemblée le serment prescrit par la loi.



Biens nationaux.

Bois de mainmorte (*Chapitre*). — Le 31 janvier 1790, Cazaubon, syndic, dit à ses collègues assemblés qu'ils ne peuvent ignorer que tous les bois de la communauté appartenant au chapitre et à l'abbé de Pessan, et qui sont réputés de *mainmorte*, ont été mis, par un décret de la nation, sanctionné par le roi, sous la garde de la municipalité.

Il importe aux membres qui la composent d'établir un garde assermenté devant la gruerie des Eaux et forêts qui pourra verbaliser contre les délinquants pour les dommages qu'ils pourraient y porter. Par ce moyen ils se mettront à l'abri des reproches que pourraient leur faire MM. de la gruerie en cas de dégradation de ces bois.

De plus le sieur Jean Lalanne, habitant de Pessan, se présente pour exercer la fonction de garde assermenté ; il est capable de remplir les devoirs de sa charge. Le conseil délibère et accepte cette proposition à l'unanimité.

Biens nationaux. — L'an 1790 et le 16 août, etc., par M. Mailhos, procureur de la commune, a été représenté que la communauté de Pessan renferme plusieurs biens nationaux et qu'il serait expédient pour ladite communauté de faire des offres en soumission pour l'acquisition d'iceux, pour profiter des avantages accordés aux municipalités et qui y sont attachés par le décret de l'Assemblée nationale du 14 mai 1790.

Ladite assemblée a décidé qu'à l'égard de tous les objets nationaux, biens-fonds ou bâtiments, qui se trouvent enchâssés dans la juridiction de Pessan, elle fait l'offre pour l'acquisition d'iceux, suivant la teneur qui suit :

1° La métairie de Lasalle (au chapitre), affermée par un contrat mixte, savoir :

En blé, 60 sacs, à 10^{l} le sac.	600^{l}	710^{l}
En avoine, 15 sacs, à 4^{l}.	60^{l}	
Le vin non affermé, 2 barriques.	30^{l}	
Coupe-bois, chaque année.	20^{l}	

A distraire pour les cas fortuits, 88^{l} 15^{s} ; reste : 621^{l} 5^{s}.

Ajouter encore le revenu suivant : volaille, 70^{l} ; profits casuels de toute espèce de bétail (année ordinaire), 150^{l}, ce qui porte le revenu total à 841^{l} 5^{s}. Sur ce revenu il faut distraire les impositions de tailles, 200^{l}, reste net de revenu annuel la somme de 641^{l} 5^{s}, qui forme le capital de 12.825^{l}.

2° La métairie de Rouquère (au chapitre), estimée 14.400^{l} (revenu net annuel 720^{l}).

3° La pièce dite aux Plantés, estimée 1.200^{l} (revenu net 60^{l}).

4° Le jardin du chapitre, partagé en dix portions, qui donne le revenu annuel, quitte de toute charge, de 40^{l}, estimé 800^{l}.

5° Le lieu dit à Lagarière, terre, sol, et grange, 880^{l}.

6° L'ancien monastère, situé dans le bourg, y compris le logement de l'abbé, le tout partagé en onze portions, tombant de vétusté, sans aucun espoir d'en tirer un revenu, et une grange, dite l'establerie.

7° Le bois de Ladevèze, estimé 4.000^{l}.

8° La chapellenie de La Garigue, consistant en une métairie, dite au Tuco-Sancet, estimée 2.853^{l}.

9° La métairie de la Crabère, appartenant à l'abbé, estimée 4.300^{l}

10° La chapellenie de Domec, consistant en la métairie dite à l'Hiver, destinée et affectée à la fondation perpétuelle d'une messe à chaque jour de fête et de dimanche, et à d'autres œuvres pies, détaillées dans l'acte de fondation, devant Seignan, notaire, revenu net 318^{l}, capital estimé 6.360^{l}.

Les susdits objets en total forment un revenu annuel de 2.380^{l} 18^{s}.

Ce qui forme un capital de 47.618^{l}, dont la municipalité et le conseil général de la commune font la soumission et se conformeront aux décrets y relatifs à raison de la vente des biens nationaux. La présente délibération sera incessamment envoyée au Comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, pour être statué ce qu'il appartiendra.

*
* *

Garde nationale.

Le 27 juin 1790, se sont assemblés dans le cloître du bourg les soldats de la garde nationale avec les citoyens actifs et autres habitants de Pessan, au nombre de cent quatre, dont les noms sont inscrits dans le procès-verbal. Cette réunion a eu lieu à la suite « d'une lettre du 15 juin 1790, adressée à la « municipalité et à la garde nationale de Pessan par la garde nationale de la « ville d'Auch, dans laquelle on a vu que le 4 juillet doit être le jour solennel « destiné à faire la confédération générale du département du Gers ».

« Animés du même zèle et du même esprit patriotique que nos braves « camarades de la garde nationale du département du Gers, désirons et entendons qu'en notre nom il soit délégué et député six membres de notre garde « nationale pour nos représentants, auxquels de pour nous et en leurs noms, « donnons pouvoir de se transporter à Auch, le 3 juillet prochain, et à l'endroit « qui leur sera indiqué par les officiers généraux de l'armée nationale du département, faire et prêter le serment fédératif avec tous nos camarades du département. A cet effet, nous nommons les personnes de J.-B. Peybernat, J.-M. « Sarobesoles, F. Semezies, G. Pérès, M. Laporte et B. Prieur pour nos représentants. Leur donnons aussi pouvoir de procéder à l'élection des députés qui « seront envoyés au pacte fédératif général à Paris, — comme aussi de faire le « choix, conjointement avec toute la garde nationale du département du Gers, « s'il y a lieu, de tel général commun qu'ils jugeront à propos. »

A la suite de cette résolution se trouve l'approbation de la municipalité ainsi libellée : « Nous maire et officiers municipaux de la communauté de « Pessan, sensiblement pénétrés de l'arrêté ci-dessus qui anime notre garde « nationale et tous autres habitants du même désir d'affermir de plus en « plus la nouvelle constitution de l'État, d'assurer la tranquillité publique « et le bonheur de tous, — Sur des motifs aussi heureux et sur leur réquisition approuvons généralement tout le contenu de leur arrêté du 27 juin « 1790. — Signé : SENTOUS, maire. »

(A. du P. V.)

Nomination des officiers de la garde nationale. — La garde nationale s'est assemblée de nouveau, le 29 juin 1790, ainsi que vingt-sept citoyens qui n'étaient pas présents l'avant-veille, 27 juin. Les susdits, y compris ceux de la délibération précédente, du consentement de la municipalité, ont procédé à la nomination des officiers :

Commandant : B. Peybernat de Romas ; — *Commandant en second :* J.-M. Sarobesoles ; — *1er capitaine :* M. Prieur ; — *2e capitaine :* M. Laporte ; — *Capitaine des fusiliers :* G. Pérès ; — *Officiers :* J. Cabiran, F. Bourgade, P. Despax ; — *Fourriers :* B. Sentex, J. Rivière, A. Duville.

Ensuite, il a été arrêté par toute l'assemblée et du consentement des officiers municipaux que :

Quand un soldat s'absentera sans permission, il paiera une amende de 5 sols, pour la première fois.

S'il s'absente deux et trois fois, le conseil de guerre en décidera. Les bas officiers, 10 sols; les officiers, 15 sols; les capitaines, 20 sols; le commandant en chef et en second, 25 sols.

Cimetière. — Demande de corvée pour son agrandissement. — Le 10 octobre 1790, B. Mailhos, procureur, expose à l'assemblée que le cimetière est si mal fermé que toutes sortes de bêtes peuvent y entrer à tout moment; que de plus, aujourd'hui, il est fort insuffisant pour y ensevelir les morts, à raison de ce qu'autrefois on en mettait une partie soit dans l'église, soit dans le cloître du monastère. De sorte que le fossoyeur ne trouve plus de place sans rencontrer quelque corps qui n'a pas encore eu le temps de se consumer. Les exhalaisons qui se dégagent risquent de corrompre l'air et d'occasionner des maladies contagieuses. Pour éviter ce malheur, il faut de toute nécessité agrandir le cimetière, soit du côté du couchant, soit du côté du nord, où le terrain appartient à la communauté. En conséquence, requiert que le Conseil demande une corvée générale sur tous les habitants pour la réparation et l'agrandissement du cimetière.

L'assemblée arrête que la présente délibération sera présentée à MM. les administrateurs du district et du département du Gers, en leur demandant de nous accorder le pouvoir de commander une corvée générale à tour de rôle sur tous les habitants de Pessan, de suite après qu'on aura fait les semences.

En cas de refus de la part des particuliers, qu'il soit permis à la municipalité de décerner une contrainte, signifiée par le valet de ville, contre les défaillants : savoir de 10 sols par jour ouvrable contre les charretiers, et de 5 sols par jour contre les manœuvres jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à leur tâche.

(A la suite se trouvent quelques lignes rayées, sans aucune explication. Il y est dit que la présente délibération serait présentée à Mgr l'Archevêque d'Auch pour le supplier de permettre que la bénédiction du local destiné à l'agrandissement du cimetière se fasse en cas de nécessité absolue d'y ensevelir, avant que les réparations soient faites, sans entendre contrevenir aux ordonnances qui le défendent, ou bien qu'il soit permis de faire enterrer dans le cloître jusqu'à la fin des réparations.)

Le 28 septembre 1791, le même conseil adresse au Directoire une requête pressante sur le même objet, demandant l'autorisation de continuer à ensevelir dans le cloître de Pessan, attendu que le cimetière est plein.

Fossoyeur. — Le 17 octobre 1790, l'ancien fossoyeur étant décédé, la municipalité veut s'assurer les services d'un nouveau fossoyeur. Il ne s'est présenté que le nommé Joseph Carté, dit Mouchiroy, qui a été accepté pour

faire les fosses des morts, en adoptant les prix de l'ancien fossoyeur, selon les dimensions des cercueils. (*Analyse du P. V.*)

Plantations d'arbres. — Le 23 janvier 1791, le maire annonce au conseil qu'il a reçu du district d'Auch une lettre l'avisant que si la commune de Pessan voulait faire des plantations d'arbres dans ses communaux, elle n'avait qu'à aller en chercher dans les pépinières d'Auch, où on les livrait gratuitement.

Il a été délibéré qu'on enverrait chercher soixante-dix ormeaux pour être plantés à la chaussée de la porte de « Débat » jusqu'à la croix de la Bourdette, et à la chaussée de la porte de « Dessus ».

(*Analyse du P. V. Arch.*)

Division du territoire en sections. — Le 18 mars 1791, en exécution de l'article 1er, titre deuxième, du décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre 1790, accepté par le roi le 1er décembre, etc., les officiers municipaux de Pessan, d'après la connaissance qu'ils ont du territoire de la communauté, l'ont divisé ainsi qu'il suit, en sections limitées, en commençant par l'est et en finissant par le sud, pour éviter les variations et la confusion dans les opérations dont elles doivent être la base :

1° Section dite de l'Enclos, limitée par la section du Haget, le territoire de Montaigut, le territoire d'Auch et la section de Salleneuve ; *2° Section de Salleneuve*, limitée par la section de la Cassaigne, la section de l'Enclos, le territoire de Pavie et enfin celui d'Auterive et de Marseilhan ; *3° Section de la Cassaigne*, limitée par le chemin public qui la sépare de Castelnau-Barbarens, par la section du Haget, de Salleneuve et enfin par le territoire de Haulies ; *4° Section du Haget*, limitée par les Faits-divers et Grenadette, le territoire de Roquetaillade, de l'Enclos et la section de la Cassaigne. — On ne connaît pas de lignes de démarcation plus exactes pour séparer les territoires de ces sections. On décide, en outre, qu'une expédition de la présente délibération sera inscrite sur le registre de la municipalité, et une copie sera affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la municipalité et de l'église paroissiale, afin qu'aucun des habitants ne puisse alléguer exception pour cause d'ignorance. (*Analyse.*)

Circonscription du territoire. — L'an 1791, le 8 mai, la municipalité s'assemble dans la maison de ville du bourg de Pessan, pour se conformer à la loi du 24 novembre dernier et à la lettre de M. le procureur-syndic du district d'Auch, en date du 27 avril dernier, pour savoir si la circonscription du territoire de Pessan est d'une convenance assez avantageuse pour les habitants, si au contraire il y aurait des suppressions ou des unions à faire pour le plus grand avantage du public, pour la plus grande dignité du culte, pour les différentes localités que les besoins des habitants peuvent exiger relativement à la population et à la distance des paroisses circonvoisines dudit lieu, dont Saint-Pierre d'Auch est à une lieue du côté du couchant.

L'assemblée délibérant sur les propositions ci-dessus, représente que pour la circonscription la plus avantageuse de la communauté de Pessan, composée de 733 individus, il serait utile de joindre encore certaines maisons ou familles situées en différentes paroisses, et plus à portée *du culte divin* en venant à Pessan, qu'elles ne sont des églises des paroisses d'où elles dépendent actuellement. Telles sont les maisons ou familles appelées Ensalettes et Luxeube, dépendantes de la paroisse de Saint-Pierre d'Auch; celles d'Engaston, Béarn, le Balon, dépendantes de la paroisse de Montégut; celles de Caumont, Lassègues, le Charles et Lamarque, dépendantes de Grenadette; celles de Lartigole, Embédot et La Tuilerie-de-l'Anesse, dépendantes de Pépieux. Toutes ces familles, composant environ 60 personnes, lesquelles réunies aux autres individus dudit Pessan formeront un nombre d'environ 800. (*Analyse. Arch. de Pessan.*)

Ateliers de charité. Secours. Revenus des pauvres. — Le 10 avril 1791, la municipalité de Pessan s'est réunie pour recevoir le réquisitoire fait par M. Seissan, P. G. S. du département du Gers, à MM. les membres du Directoire, à l'effet de faire distribuer certaines sommes aux cantons et aux communes pour composer un atelier de charité sur les chemins vicinaux, afin d'arriver avec moins de difficulté sur les grandes routes et d'engager chaque municipalité à faire une offre d'un tiers au-dessus de la somme accordée, pour être employée au même objet, avec restriction néanmoins par les municipalités trop pauvres incapables de faire cette offre.

Après l'exposé du procureur et avoir pris connaissance du réquisitoire de M. Seissan et des arrêtés du Directoire, délibère que : « Les oppressions « qu'elle souffre par rapport aux fortes impositions qui y sont établies, « surtout sur un sol aussi ingrat, et par surcroit la perte du procès de la « dîme contre le ci-devant chapitre, qu'elle a perdu; que de plus elle est « continuellement obérée par les syndics qu'elle avait choisis à son préjudice « pour le paiement des intérêts des sommes qu'ils disent avoir empruntées et « pour la libération desquelles la communauté voit avec frayeur qu'elle ne « sera jamais en état d'y satisfaire, tant la dette que les syndics présentent « leur paraît énorme. Toutes ces considérations les énervent et les mettent « hors d'état de faire aucune offre, ni en argent ni en nature, mais pour les « sommes que la bienfaisance du Directoire voudra accorder à leur commu- « nauté, ils distribueront partie de cet argent aux plus nécessiteux, et le reste « à un atelier de charité sur le chemin de Pessan à Auch, où les moins néces- « siteux pourront aller gagner leur journée; quant à ceux qui se trouvent « sans ressources, il leur sera délivré avec sagesse et économie certaines « portions pour les faire substanter. »

Le 15 mai 1791, dans la réunion du conseil municipal, celui-ci est avisé qu'il a été accordé une gratification en faveur de la communauté pour y établir un atelier de charité, et qu'une petite partie en sera distribuée aux plus néces-

siteux qui sont hors d'état de travailler ou malades; en conséquence, le procureur Bessaignet prie l'assemblée de fixer la somme à distribuer à ces derniers et d'en fixer la répartition par un état nominatif.

L'assemblée a fixé cette somme à 100 livres. Elle sera distribuée en deux fois aux familles ou personnes nommées, avec la taxe de secours en regard.

(Cette liste nominative figure tout entière sur le registre des délibérations. Je ne la reproduis pas. Elle n'offrirait un certain intérêt que si la fortune avait depuis cette époque favorisé notablement un ou plusieurs de ces noms, ce que j'ignore. Je note seulement que la première distribution se monta à 51^{l} 2^{s}, et qu'elle secourut trente et une personnes ou familles.

La deuxième distribution fut de 48^{l} 18^{s}; elle porta sur trente autres nécessiteux, dont quelques-uns cependant figurent sur les deux listes, en raison de la persistance de la maladie, sans doute, car il y a lieu de croire que cette liste était bien sincère, qu'on n'avait eu recours ni à l'intrigue ni à la corruption pour y figurer et qu'elle représente fidèlement, à un siècle de distance, le livre d'or ou plutôt de misère des pauvres gueux pessanais.)

(*Archives municipales.*)

Le 22 mai suivant, le conseil décide d'employer comme ci-après les 600^{l} accordées par le Directoire du département : 100^{l} avaient été distribuées aux indigents; pour l'emploi des 500^{l} restantes, il sera formé un atelier de charité pour le « gravellage » du chemin de Pessan à Castelnau, aux travaux duquel on consacrera 100^{l}, et un autre pour le gravellage du chemin de Pessan à Auch, entre les maisons de Lalanne et le pont de Gavasan. Il sera creusé des fossés le long du chemin de la pièce de Boubéas jusqu'à la descente du pont d'Ensalettes, la chaussée de ce pont sera réparée, ainsi que le pont de Nestevé; la rue basse du bourg sera arrangée de manière à la rendre praticable, etc., etc. (*Analyse.*)

Le 11 décembre, nouvelle requête à MM. du Directoire pour obtenir un secours destiné à continuer les réparations urgentes, tout en venant en aide aux pauvres de la commune.

Le 1er janvier 1792, le procureur A. Bessaignet propose que vu la misère où se trouve réduite la plus grande partie des habitants de la communauté, qu'un grand nombre de malades et de convalescents ne peuvent se remettre faute de secours et d'aliments nécessaires, qu'il est cependant instruit qu'il existe plusieurs fondations pour les bouillons des pauvres, pour marier des filles pauvres et mettre des garçons pauvres en métier, que la municipalité mériterait des reproches si elle n'en réclamait pas les intérêts échus. Qu'en conséquence, l'assemblée nomme un commissaire et un trésorier pour réclamer les intérêts échus de ces fondations, faites en faveur des malheureux de la communauté de Pessan. Délibération conforme qui nomme commissaire et trésorier le sieur Seren, officier municipal.

Le 11 mars 1792 s'est présenté le sieur F. Peybernat, trésorier, nommé par

délibération du 10 avril 1791, afin de recevoir les sommes accordées par le Directoire du district d'Auch pour établir un atelier de charité à Pessan. Il nous déclare avoir reçu de la première répartition la somme de. . 600ˡ 00ˢ

De la deuxième répartition la somme de. 345ˡ 10ˢ

Total. 945ˡ 10ˢ

Après nous avoir présenté l'état de ses dépenses pour les travaux faits sur les routes de Castelnau-Barbarens, Lussan et Roquetaillade, y compris la somme de 100ˡ distribuée aux nécessiteux par délibération du 15 mai 1791, de 10ˡ pour traitement particulier de deux malades, après vérification, sa dépense s'élève à la somme de. . 507ˡ 04ˢ

En ajoutant le compte des dépenses du sieur Prieur. 380ˡ 14ˢ

on trouve pour le total des dépenses. 887ˡ 18ˢ

Soit 57ˡ 12ˢ dont le sieur Peybernat, trésorier de l'atelier de charité, reste redevable. (*Analyse du P. V.*)

8 mai 1791. — Ce jour-là les officiers municipaux et notables se sont réunis en corps de délibération pour répondre à la lettre du Directoire du district d'Auch, du 12 avril dernier, ayant pour objet de connaître les revenus des pauvres de la communauté de Pessan, établis par fondations ou autres titres équivalents :

1° Les susdits assemblés disent, à cet égard, qu'il y a une fondation faite par M. Domec, ancien curé de Pessan, par acte du 20 décembre 1738, retenu par Seignan, notaire de Pessan, au capital de 1200ˡ, dont l'intérêt annuel de 60ˡ est établi sur le sieur Alem de Bentegon, d'Aubiet. On ne connaît point les dates des dernières quittances, mais on croit qu'on peut réclamer les intérêts depuis cinq ans ;

2° Par actes des 23 avril 1724 et 23 avril 1728, il appert que le sieur Socadaux, habitant de Pessan, doit la rente annuelle en faveur desdits pauvres de la somme de 40ˡ au capital de 800ˡ. On ne connaît point les dates des dernières quittances, mais on croit pouvoir demander les intérêts depuis cinq ans; du reste cette fondation dérive encore du sieur Domec ;

3° Il y a de plus 50ˡ de revenu annuel pour le bouillon des pauvres ; la communauté n'a jamais eu connaissance de cette fondation faite par le même sieur Domec, mais M. le curé de Pessan, qui a eu toujours en seul le régime et administration de ce revenu, pourra donner des éclaircissements à cet égard ;

4° Les héritiers de feu M. Salleneuve payent 25ˡ;

5° Les demoiselles Dupin et Paris, de Boucagnères, doivent payer 40ˡ pour messes et pauvres ;

6° Enfin, l'hôpital général d'Auch est tenu à une rente de 50ˡ pour les pauvres de Pessan. On demandera au directeur dudit hôpital le titre de cette fondation. (*V. Registre de la municipalité.*)

Inondation du 20 mai 1791. — Le 20 mai 1791, le procureur de la commune exprime aux membres du corps municipal assemblés l'étonnement causé dimanche dernier, 15 courant, par « l'abat d'eau extraordinaire qui « tomba ce même jour sur le territoire de Pessan », et demande à la municipalité de faire procéder à la vérification des dommages causés par une si forte inondation et d'examiner le rapport de la visite faite par les sieurs Peybernat et Prieur, qui se sont transportés sur les lieux les 17 et 18 courant.

Il résulte : 1° Que dans la section de L'Enclos, les terres les plus détériorées par ledit abat d'eau sont celles de la métairie d'Engaston, d'Emparage, appartenant au sieur Dangrezac ; les métairies du Bedout, des sieurs Tournier et Cazaubon ; la métairie d'Enjulian, du sieur Despax ; celle du Tuco-d'Amadis, du sieur Duprat ; celle de Roquère, du sieur Sentoux ; celle du Tuco, de Senset, appartenant à la Nation ; le labourage de Sainte-Catherine, le labourage du sieur Mailhos, de Nestevé, la métairie de Labourdette et le labourage du sieur Socadaux et autres particuliers possédant des biens dans ladite section. Néanmoins, il y a lieu de considérer que les métairies de Roquère, du sieur Sentoux, et du Tuco, de Senset, appartenant à la Nation, celles du Bedout, des sieurs Tournier et Cazaubon, sont les plus détériorées, on peut même dire que la métairie de la Roquère est irréparable en certaines parties. Les prairies de toute cette section sont couvertes de limon et de gravier;

2° Dans la section du Haget, le labourage du Serclé, de la veuve Rivière, celui d'Enbernat, du sieur Marceilhan, a eu ses blés en partie couverts de limon; les vignes du Couron, au sieur Mailhos, de Labarthète, la métairie d'Enlouis, au sieur Sentoux, celle du Sarnin, à la nommée Jeanne Duville, et quelques autres terres à des petits particuliers ont été détériorées plus ou moins; les prairies sont cependant moins ensablées que celles de l'Enclos ;

3° Dans la section de La Cassaigne, les métairies du Bousquet, de Bèro-Bisto (Belle-vue) et d'Enbeon, des demoiselles Soucadaux, ont eu le même sort; celles de la Bohio, à Bauduer, d'Auch, celle de Monbalère, à Buset, d'Auch; et celle d'Embido, d'Encarbon et du Dauphin, du sieur Paris, d'Auch, sont encore plus maltraitées, de même que celles de Saint-Élix, du sieur Prieur, de Pessan; de Malet, du sieur Vestin, d'Auch, et les labourages des nommés Seren, Coulin, Dupuy, Dumont de la Sartesse, Mourejan, Sentex et autres dont les prairies sont couvertes de limon et de gravier;

4° Finalement, dans la section de Salleneuve, les commissaires ont reconnu que les plus fortes détériorations sont survenues aux métairies dites : de Bonayre, du sieur Mailhos ; de l'Hiver, du sieur Laffont, d'Auch ; de Porteteny, de Mlle Bonayré, de Pessan ; du Thérou, du sieur Lacase, d'Auch ; Dupetit, du sieur Maigné, de Pessan; les labourages du sieur Terrail et sur les biens de quelques autres particuliers.

(Procès-verbal signé par Peybernat, Prieur, Bessaignet, procureur.)

Vente des fossés. — Le 22 mai 1791, le procureur de la commune de Pessan entretient le conseil municipal de la surprise qu'il a éprouvée en examinant le nouveau cadastre, « informe et irrégulier en bien des parties, non approuvé « par conséquent ». On y adjuge en faveur de la Nation les fossés qui entourent le bourg et les communaux joignant les murs dudit bourg, situés au nord de l'église, de sorte qu'il voit avec regret « que les habitants seront « enfermés dans leurs maisons comme dans des prisons, qu'ils n'auront pas la « faculté de nourrir aucune espèce de volaille, ni de pouvoir déposer les « fumiers et les balayures de leurs maisons, ni telle chose quelconque », que, de tout temps, ils ont joui de la faculté d'aller déposer dans ces espaces leurs fumiers, leurs bois et autres objets qu'on ne peut placer devant les maisons; que la prétention de rendre la nation propriétaire de ces espaces ne peut avoir été imaginée que par quelque « quidam » voulant s'arroger, par l'achat qu'il en ferait, la mauvaise intention de toujours inquiéter les pauvres habitants. Il prie le conseil de faire les représentations justes et nécessaires au Directoire du district d'Auch pour empêcher la vente des susdits terrains.

En conséquence de ce réquisitoire, l'assemblée, à l'unanimité, représente à MM. du Directoire du district, dont les vues sont toujours justes et équitables, qu'ils ne voudront point faire procéder à la vente de ces terrains, vu que la communauté en a toujours joui à juste titre comme lui appartenant, et qu'on ne doit pas ôter aux habitants la faculté de faire les dépôts ci-dessus spécifiés, nécessaires à la conservation de l'air salubre dans un endroit ramassé et circonscrit de murailles, d'autant plus qu'il y a un décret qui entre autres choses prescrit aux officiers municipaux de veiller à la propreté des rues, que les ordures des maisons n'y soient pas déposées, le tout pour conserver la salubrité de l'air. Délibéré, etc.

Construction d'une digue. — Le 2 juin, des mesures sont prises par la municipalité pour obvier aux débordements du ruisseau situé au midi du bourg de Pessan et à une petite distance. Ces débordements fréquents causent des dégradations considérables.

Contributions d'une commune rurale pendant la Révolution.

1° Impôt foncier. — Au début de la Révolution, la question financière était pressante et terrible. L'Assemblée avait juré d'écarter à tout prix la banqueroute, mais celle-ci restait toujours suspendue sur la France.

Les dépenses publiques annuelles s'élevaient au total de 412 millions, représentant à peu près un milliard d'aujourd'hui. Mais, en sus des dépenses annuelles de l'État, il y avait une énorme dette de 878 millions, composée d'anticipations sur les revenus, de l'arriéré des rentes sur l'État, des caution-

nements des fermiers généraux, des avances des receveurs généraux, des dépenses extraordinaires de 1789, etc.

Necker, depuis son retour au ministère des Finances, n'avait marché qu'en empruntant de l'argent à la Caisse d'escompte. Celle-ci dérogeait à ses statuts en prêtant ainsi au gouvernement et se trouvait dans une situation dangereuse. A quelles ressources recourir pour se sauver de la banqueroute et solder cette dette immense ? On avait, d'une part, les biens nationaux, c'est-à-dire les domaines de la couronne et les biens du clergé ; nous savons que l'Assemblée décida la création de mandats négociables appelés assignats. Ces mandats, assignés sur les biens qui seraient mis en vente, s'élevaient à la somme de 400 millions (19 décembre 1789), et, d'autre part, on pouvait arriver à faire face aux dépenses par les impôts, qu'allait grossir la quote part des anciens privilégiés.

C'est ainsi que nos pères eurent le triste avantage de connaître et de supporter toute une variété de contributions, comme aujourd'hui et même davantage. C'étaient la contribution foncière, mobilière, personnelle, de l'octroi, des patentes, des charges particulières de la communauté, sans oublier les impositions extraordinaires, les contributions patriotiques, pour ne citer que les principales. Le total de ces impôts, fixé par l'Assemblée, était réparti par départements, ensuite par districts et enfin par communes.

Nous allons examiner comment s'y prit le conseil de la commune rurale de Pessan, qui est l'objet d'une étude particulière de notre part, pour établir l'assiette de la répartition de ces divers impôts en commençant par l'impôt foncier.

Le 17 janvier 1790, M. Casaubon, syndic, rend compte à la municipalité qu'il a reçu le mandement pour les impositions ordinaires de l'année, daté du 9 janvier, signé par MM. Daubons, archiprêtre, Médrano, Baulac, Cénac, Courtade de Clarens, Belesta, Léglise, Lacombe secrétaire, Laplante, procureur du roi, et Burot, commis, tous séant au bureau intermédiaire d'Astarac à Mirande, et qu'il importe de procéder à la répartition des sommes y contenues. Sur cette proposition on délibère et on vote à l'unanimité qu'il faut imposer :

1° Pour l'impôt principal, la somme de 3.238^{l} 19^{s}, y compris celle de 78^{l} 19^{s}, dont 2 deniers de cette dernière somme à remettre à la municipalité pour frais de rôle, et 4 deniers pour les taxations des collecteurs, et 2 livres pour le droit de quittance à M. le receveur ;

2° La somme de 2.262^{l} 1^{s} 8^{d}, y compris celle de 37^{l} 1^{s} 8^{d}, montant des 4 deniers par livre de taxation des collecteurs sur les impositions accessoires de l'impôt principal ;

3° La somme de 30^{l} pour le droit de livrée consulaire, savoir : 12 livres pour le premier consul et 6 livres pour chacun des trois autres ;

4° 9^{l} pour les gages du valet des consuls ;

5° 4^{l} 16^{s} pour les messes du Saint-Esprit et de Saint-Marc ;
6° 12^{l} pour le luminaire de la dévotion à la Vierge ;
7° 3^{l} pour curer les fontaines du bourg ;
8° 60^{l} pour frais imprévus ;
9° Enfin, la somme de 12^{l} 8^{s} 5^{d} pour la créance de B. Rivière de 3^{l} 13^{s} 4^{d}, collecteur en 1775, et celle de 8^{l} 15^{s} 1^{d} en faveur de F. Peybernat, collecteur de Pessan en 1778 et 1779, suivant leurs comptes clôturés en la Cour des aides de Montauban, le 30 mai 1787. — Total : 5.632^{l} 5^{s} 1^{d}.

Laquelle somme a été répartie sur le nombre de 258 livres terrières[1], tant en biens ruraux qu'en biens-fonds des ci-devant privilégiés, à raison de 21^{l} 17^{s} par chaque livre terrière, savoir :

En ce qui concerne l'imposition principale, à raison de 12^{l} 9^{s} 7^{d} par chaque livre terrière ; et pour l imposition accessoire, à raison de 9^{l} 7^{s} 5^{d}.

Pour faire la levée de ces impositions, le conseil a nommé pour collecteur Mailhos de La Barthète. Ensuite, le syndic Casaubon a déclaré que le sieur Sentous, consul en 1788, avait fait des dépenses indispensables au vu et su de la communauté, au total : 86^{l} 2^{s}.

En exécution du décret de l'Assemblée nationale, des 20, 22 et 23 novembre 1790, concernant la contribution foncière, le conseil municipal de Pessan s'assemble le 8 août 1791 pour procéder à l'évaluation de cet impôt, travail nouveau qui offrait des difficultés réelles. Voici, succinctement résumée, la manière dont il a opéré ; l'un de ses membres, qui n'est pas désigné, mais qui doit être le procureur de la commune, présente le problème en ces termes :

« Messieurs, c'est en exécution de l'art. 5 du titre 2e du décret dont lecture « va être faite que nous sommes assemblés ; jamais devoir civique plus inté- « ressant, plus juste et en même temps plus délicat ne nous fut imposé. « Il nous enjoint d'évaluer en notre âme et conscience le revenu net de toutes « les propriétés, afin de trouver par une juste proportion le tribut que la « communauté doit faire à la nation et la part que chaque citoyen doit « en supporter selon l'étendue et le produit de ses différentes possessions; « travail important, difficile et délicat qui vous est confié et dont il faut « s'acquitter.

« Oublions donc, Messieurs, que nous sommes propriétaires, pour rendre à la « nation et aux citoyens ce qui leur appartient, du reste votre zèle pour « la justice et votre amour pour le bien public m'assurent que l'ami, l'ennemi, « le voisin et l'étranger seront pesés à la même balance, et vos connaissances « sur les différentes productions du territoire de cette communauté m'annon- « cent que vous allez accomplir la volonté de Dieu, de l'Assemblée nationale « et de vos concitoyens.

« La plus intéressante des opérations dont vous devez vous occuper, qui

[1] *Livre terrière :* terme de coutumes. C'est une livre de rentes en terre, ou autant de terre qu'il en faut pour une livre de rente. (Dictionnaire de TRÉVOUX.)

« s'étend sur tous les propriétaires, est d'évaluer et fixer la production des « différentes aurées que donne la meilleure terre labourable, qui se nomme ici « premier degré, bien qu'elle ne produise qu'une récolte tous les deux ans, « à l'exception de quelques lopins qu'on ensemence, dans cet intervalle, de « miloque ou de menus grains qui ne produisent ici que fort rarement, « de sorte que cette meilleure terre n'est qu'un troisième degré vis-à-vis du « territoire des environs de Garonne ; cependant c'est du revenu net de ce plus « fort terrain qu'il faut fixer la part que doivent supporter les jardins, sols, « pâtus servant à déposer certaines aurées et maisons qui n'ont point ici de « valeur locative.

« D'après ces observations, évaluer et fixer les productions que l'arpent de « la meilleure terre labourable de la communauté peut donner, pour en « déduire ensuite le revenu net. »

Le conseil, se conformant à l'art. 5, du titre 2, évalue et estime que l'arpent de la meilleure terre labourable de la communauté de Pessan doit produire, à chaque récolte qu'elle donne tous les deux ans, 21 sacs de blé. De ce revenu il faut déduire, selon la coutume du lieu : 3 sacs, pour les métiviers ; 3 sacs 2 mesures, pour les semences ; 2 sacs 4 mesures 2 coupes 2/3, pour les cas fortuits ; 1 mesure 4 coupes, pour le forgeron ; 1 mesure 5 coupes, pour l'engrais; 4 coupes 1/3, pour les réparations extraordinaires. — Total : 9 sacs 3 mesures, à déduire de 21 sacs ; — reste : 11 sacs 1 mesure.

Déduisant la part du métayer ou cultivateur qui travaille la terre ; — reste : 5 sacs 2 mesures 1/2 net pour deux années.

Donc l'arpent de la meilleure terre de Pessan donne à son propriétaire, chaque année, 2 sacs 3 mesures 2 coupes. Or, la mesure de Pessan est plus grande que celle d'Auch de 1/9e, par conséquent le sac mesure de Pessan doit être fixé à la somme de 11^{l} 5^{s}, et le produit net de l'arpent sera de 31^{l} 12^{s} 9^{d} 3/4.

Il convient d'ajouter à cette somme le produit des menus grains de différentes espèces qu'on ensemence dans cet arpent dans l'intervalle de deux ans, estimé à 9 sacs, desquels il faut déduire 4 sacs 1/4 pour les métiviers, les semences, cas fortuits, car souvent on perd la semence, entretien des outils ; reste donc 4 sacs 3/4 qu'il faut partager entre le propriétaire et le cultivateur. La part de ce dernier se trouve donc pour deux ans de 2 sacs 1 mesure 4 coupes, et pour une année la moitié, ou 1 sac 6 coupes de menus grains à raison de 7 livres 1 sol le sac, soit : 8^{l} 7^{s} 8^{d} ; ajoutant l'évaluation ci-dessus en blé : 31^{l} 12^{s} 9^{d} 3/4. — Total : 40^{l} 5^{d} 3/4.

Enfin l'évaluation sera-t-elle moins exacte en attribuant les 5^{d} 3/4 à la « buvette que font communément les métiviers quand ils font la gerbière ? » et fixer le revenu net de la meilleure terre labourable de la communauté de Pessan à *40 livres*. Base proportionnelle sur laquelle doivent être cotés les pâtus, sols, jardins et maisons suivant leurs contenances.

Tableau fixant les tarifs et le rapport des mesures :

1 arpent[1] : 40^{l}.	12 escats (1/2 place) : 6^{s} 3$_{d}$.
2 cazaux : 20^{l}.	6 escats : 3^{s} 1^{d} 1/2.
1 casal : 10^{l}.	4 escats : 2^{s} 1^{d}.
8 places : 5^{l}.	2 escats : 1^{s} 1/2$_{d}$.
4 places : 3^{l} 10^{s}.	1 escat : 6^{d} 1/4.
1 place : 12^{s} 6^{d}.	1/2 escat : 3^{d} 1/8.

Le conseil observe, en outre, que les maisons du bourg sont encadastrées à la *perche de 8 places*, qui n'est que la moitié de la perche ordinaire ; en conséquence, ces maisons paieront comme ayant un étage, puisque la superficie occupée par elles est portée au double. Pour les maisons de la campagne il y a lieu de remarquer qu'une partie n'ont qu'un rez-de-chaussée ; le reste, ce sont les écuries, granges, celliers servant aux exploitations rurales. Une petite partie de ces habitations est destinée au logement des propriétaires, dont les plus considérables appartiennent à des forains[2] et, par conséquent, sont inhabitées. Dans le cadastre, toutes ces maisons se trouvent confondues avec les sols et jardins non bâtis, aussi, pour le présent, les étages ne peuvent être qu'approximativement taxés, ce qui du reste est de petite importance pour la nation et les propriétaires.

Après avoir évalué le revenu net que donnent les différentes propriétés à chacun des citoyens dénommés et numérotés dans chaque section, le conseil arrête et fixe ce revenu ainsi qu'il suit : 1° section de l'Enclos, à 7.548^{l} 17^{s} 10^{d}; 2° section de Salleneuve, à 5.620^{l} 1^{s} 1^{d} ; 3° section de La Cassaigne, à 4.649^{l} 3^{s} 3^{d} ; 4° section du Haget, à 5.087^{l} 1^{s} 6^{d}. — Le total des 4 sections s'élève à 22.905^{l} 4^{s} 7$_{d}$ pour l'ensemble du territoire de la commune de Pessan.

Ainsi fait et arrêté le 17 octobre 1791.

Observations ci-après destinées à répondre à des objections possibles. — La municipalité et les commissaires adjoints, après avoir ainsi évalué le revenu net de la commune de Pessan, arrêté et signé, le P. V., ont cru qu'il était de leur devoir d'éclairer et de détromper ceux qui en raison de l'étendue de son territoire pourraient croire que l'évaluation n'a pas été faite selon leur conscience. — Qu'il nous soit permis de mettre sous les yeux de l'assemblée législative, du roi, des administrateurs des Directoires du département du

[1] L'arpent vaut 100 perches. — Trois variétés : arpent des eaux et forêts = 100 perches de 22 pieds de côté (51 ares 7 cent.). — L'arpent commun = 100 perches de 20 pieds de côté (42 ares 21 cent.) — L'arpent de Paris = 100 perches de 18 pieds de côté (34 ares 19 cent.).

En mesures du pays, d'après ce tableau : 1 arpent = 4 casaux = 64 places = 1.536 escats.

[2] Ceux qui possèdent dans la terre du seigneur des héritages mouvants de sa directe et de sa justice, mais qui demeurent ailleurs.

Gers et du district d'Auch et des citoyens de toutes les communautés voisines : 1° qu'au moins le 1/4 du territoire de cette communauté n'est formé que de terrains incultes... ; 2° que la moitié des vignes et de la terre labourable ne rendent pas les travaux que leur culture exige ; 3° que les prés ne donnent pas les 3/4 du foin nécessaire à l'entretien des bestiaux destinés au labourage ; 4° qu'une partie des bois ne produisent que des buissons et garaboustes ; 5° qu'enfin, le peu de terre productive peut se diviser en quatre classes qui donnent de 3 et 1/2 à 4, 4 1/2 à 5 pour un de semence tous les deux ans.

Peut-être, dira-t-on qu'il y avait dans cette commune un chapitre et un abbé qui ensemble en retiraient plus de 9.000 livres. Oui, mais un malheureux procès à raison de la cote de la dîme, qui se percevait de sept et de huit, nous a fait connaître par l'expérience et par une juste déduction de toutes les charges que cette dîme excédait le revenu net des propriétaires.

Peut-être, dira-t-on encore : mais votre communauté supportait en 1790 par l'impôt foncier, tailles ou vingtièmes, la somme de 6.769^{l} 8^{s} 6^{d} ? Oui, mais il faut remarquer que notre communauté faisait partie de la ci-devant élection d'Astarac, qui payait *trois* quand celle d'Armagnac payait *un*, qu'en conséquence la loi nous promettait une grande diminution, et nous avons le malheur d'apprendre au contraire que nous sommes augmentés de beaucoup. Dans une telle circonstance que pouvons-nous faire, sinon supplier MM. les administrateurs des Directoires du département du Gers et du district d'Auch de nous rendre justice.

Répartition de la contribution foncière. — Le 16 novembre 1791, le sieur Bessaignet, procureur de la commune, rend compte à l'assemblée, réunie à cet effet, qu'il a reçu, le 11 courant, le mandement de MM. les administrateurs du Directoire du district d'Auch, pour établir l'imposition foncière de la présente année, avec une lettre d'instruction, datée du 31 octobre 1791, dont la teneur suit :

« De par la loi et le roi :

« Les administrateurs..., etc., aux officiers municipaux de la communauté de Pessan, vu la loi du 1er décembre 1790, portant établissement de la contribution foncière à compter du 1er janvier 1791 ;

« L'article 2 de la loi du 10 avril dernier, qui fixe pour 1791 la contribution foncière de tout le royaume à la somme de 240 millions, qui seront versés en totalité au trésor national ;

« L'article 4 de la même loi ordonnant qu'il sera perçu, en outre de cette somme, un sol par livre additionnel pour former un fonds de non valeur. La loi du 3 juin dernier qui fixe la part contributive du département du Gers, dans le principal de la contribution foncière ;

« Vu pareillement la commission de MM. les administrateurs du département du Gers, à nous adressée le 3 septembre 1791, fixant le contingent du district d'Auch, etc.

« Total général des contributions foncière et mobilière : 630.948^{l} 5^{s} 4^{d}.

« En vertu des pouvoirs à nous donnés par la loi du 17 juin 1791 et en exécution de la commission du Directoire du département du Gers, du 3 septembre 1791, après avoir procédé à la répartition entre les différentes communautés du district ;

« Avons fixé la quôte-part de votre communauté à la somme de : 10.013^{l} 5^{s} 11^{d}.

« En conséquence, nous vous mandons et enjoignons de par la loi et le roi de procéder, aussitôt la réception de notre présent mandement et en exécution d'icelui, à la répartition entre les différents contribuables de votre communauté des sommes ci-dessus fixées, auxquelles vous ajouterez après la vérification de votre rôle, et par un marc la livre séparé, dans la colonne particulière à ce destiné, le montant de la somme qui aura été délibérée pour satisfaire aux charges particulières de votre municipalité pendant la présente année 1791, dans une assemblée générale de la commune convoquée à cet effet, et après que ladite délibération aura été approuvée sur notre avis par le Directoire du département.

« Vous nous accuserez, sous huit jours, réception de notre mandement ainsi que de sa transcription sur les registres de votre municipalité, et vous nous ferez parvenir dans quinze jours, pour tout délai, la matrice du rôle arrêtée et signée de vous, pour, sur la matrice, le rôle être transcrit dans les bureaux de notre administration, ensuite vérifié et rendu exécutoire.

« Fait à Auch, le 10 octobre 1791. »

(*Les administrateurs du Directoire du district d'Auch.*)

Les membres de l'assemblée furent « étonnés et surpris » de l'augmentation accusée par le mandement sur la contribution foncière de 1791 que doit supporter la communauté de Pessan, augmentation presque du double de celle de l'année dernière, alors que la loi leur promettait une grande diminution, en raison de ce que la communauté faisait partie de la ci-devant élection d'Astarac, qui payait *trois* lorsque celle d'Armagnac payait *un*, vérification faite par les rôles de plusieurs communautés voisines. De plus, « la stérilité « du territoire fait qu'elle se dépeuple tous les jours ; cette année nous avons « perdu plus de cinquante personnes, mortes ou autrement », de sorte que la population actuelle n'est que de « six cent soixante-dix âmes. Ce considéré, « les susdits assemblés ont arrêté que la présente pétition sera adressée à « MM. du Directoire du district et du département pour les supplier de nous « rendre justice en apportant quelque amendement à nos charges. » « Néan- « moins, par soumission aux ordres du roy et des Directoires, ils ont unani- « mement délibéré qu'il sera incessamment procédé à la matrice d'un rôle « pour que la somme de 10.013^{l} 5^{s}, conforme au mandement, puisse être « répartie sur tous les contribuables de la communauté. »

État des charges particulières à la commune, savoir :

Appointements du secrétaire de la municipalité	72^{l}	»	
Fournitures de papier, bois et lumières	22^{l}	»	
Pour la garde nationale et feux de joie	24^{l}	»	
Pour la dévotion à la Vierge	6^{l}	»	
Pour les gages du valet de ville	12^{l}	»	
Traitement au receveur pour la perception de la contribution foncière	169^{l}	3^{s}	
Deniers additionnels pour la perception de la contribution mobilière		15^{s}	8^{d}
Pour le service du sacristain-carillonneur, sous l'obligation du blanchissage, de fournir le pain (hosties) et avoir soin de l'horloge. *(Reconnu que ce traitement n'est pas suffisant pour lesdites obligations.)*	60^{l}	»	
TOTAL	365^{l}	18^{s}	8^{d}

Le présent état sera adressé sans délai à MM. les administrateurs du Directoire du district d'Auch pour être vu et approuvé et ensuite arrêté par le Directoire du département du Gers.

Imposition foncière de 1792. — Vu la loi du 26 mars dernier qui, dans son article 4, ne veut pas qu'il soit fait de nouvelles matrices des rôles pour l'année 1792, mais que les officiers municipaux et commissaires adjoints seront tenus, après la réception du mandement, de s'assembler pour délibérer sur les changements qu'ils croiront devoir faire aux matrices des rôles de 1791, le relevé de ces changements signé d'eux sera adressé au Directoire du district quinze jours après la réception du mandement..., etc. En exécution de la loi du 2 octobre 1791, il est enjoint de procéder à l'adjudication de la perception des contributions foncière et mobilière et droit, d'en adresser le P. V. ainsi que l'état des charges locales de la municipalité à MM. les administrateurs..., etc. Le 17 juillet, le conseil prend une délibération conforme; il ne sera fait aucun changement à l'imposition foncière de l'année 1792, sauf à l'article du sieur Rey, meunier, habitant d'Auterive, qui pour les six derniers mois de l'année courante porte 21^{l} 13^{s} de revenu net en moins, c'est-à-dire n'être imposé que sur le revenu net de 446^{l} 15^{s}..., etc.

Les charges de la municipalité sont fixées, savoir :

Pour le secrétaire, 72^{l} ; — le papier, bois, lumière, 21^{l} ; — garde nationale et une croisée à l'hôtel-de-ville, 30^{l} 15^{s} ; — « pour l'illuminaire de la dévotion à la Vierge, 12^{l} » ; — valet de ville, 12^{l} ; — créance Rivière, collecteur, 19^{l} 5^{s} 11^{d} ; — pour une erreur survenue article du même, 25^{l} 12^{s} ; — sacristain, 60^{l} ; — au sieur Despax pour une pièce faite à l'horloge, 6^{l} ; — « faire apprendre un tambour pour le service de la garde nationale pendant

trois ans, 40[l] » ; — traitement du receveur de la communauté pour l'imposition foncière à 3[d] par livre, 128[l] 17[s] ; — deniers additionnels pour la perception de la contribution mobilière, 27[l] 1[s] 9[d]. — Total des dépenses à la charge de la municipalité : 454[l] 13[s].

Le sieur M. Laporte, seul enchérisseur au rabais pour 1792, a été nommé receveur des impositions. (Analyse du P. V.)

Contribution foncière de 1793. — Le 6 pluviôse an IIe, etc. (25 janvier 1794), la municipalité de Pessan reçoit le mandement de cette imposition. Il ne diffère pas sensiblement, quant à la forme et quant au fond, de celui de 1791 reproduit ci-dessus. Le total des sommes à répartir pour le principal et les accessoires, qui était en 1791 de 10.013[l], s'élève en 1793 à 9.890[l], soit 123[l] de moins.

Quant à la somme votée pour satisfaire aux charges particulières de la communauté, qui s'élevait en 1791 à 365[l], en 1792 à 454[l], ne dépasse pas, en 1793, 403[l], moyenne approchée des trois années. Quelques articles de dépenses ont été majorés, tels les appointements du secrétaire portés de 72 à 100[l], l'indemnité du valet de ville portée de 12 à 20[l], mais, chose bien curieuse, c'est l'allocation de la dévotion à la Vierge qui va en augmentant chaque année. En effet, elle était de 6[l] en 1791, de 12[l] en 1792 et enfin de 15[l] en 1793.

Contribution patriotique. — A la fin de la séance du 6 avril 1790, M. le maire a déclaré qu'il avait fait afficher et publier dans les formes ordinaires, le 7 février dernier, le décret de l'Assemblée nationale du 26 décembre 1789, portant qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les déclarations prescrites par le décret du 6 octobre dernier, concernant la contribution patriotique. Le délai de deux mois étant expiré, il l'a fait afficher et publier de nouveau les 4, 5 et 6 avril courant, pour que personne ne puisse invoquer la cause d'ignorance pour se conformer aux lettres patentes susdites.

Taxe de capitation. — Le 15 avril 1790, la municipalité extraordinairement assemblée s'est occupée de la répartition de la taxe de capitation.

Impôt de 2.400 livres. — Le 6 avril 1790, Mailhos, procureur de la commune de Pessan, réunit les municipaux et les notables et leur dit qu'ils n'ignorent pas que le 23 août 1789, sur la réquisition du sieur Mailhos de la Barthète, alors premier consul, il fut tenu une assemblée de communauté, pour supplier l'administration provinciale de Gascogne de permettre que cette communauté s'imposât la somme de 2.400 livres pour le paiement des intérêts échus depuis trois années passées et autres frais de justice à raison du procès concernant la dîme de Pessan ; qu'enfin ne pouvant permettre l'imposition de cette somme, en demanderaient l'autorisation au Conseil du roi, qui l'accorda ; ainsi que nos seigneurs l'ont déclaré, ne pouvant expédier l'arrêt, compris avec ceux d'un grand nombre d'autres communautés pour des

impositions extraordinaires; entendent néanmoins que, vu les poursuites exercées à cause du retard apporté au paiement des intérêts, la somme de 2.400 livres soit imposée. Conformément à la réquisition du procureur, M. Sentous, maire, ayant recueilli les voix, une décision conforme a été prise :

1° Paiement d'intérêts de sommes empruntées et frais de justice, 2.400^{l};

2° Pour les 4 deniers par livres attribués au collecteur, 40^{l};

3° Pour l'établissement du rôle et sa vérification, 19^{l};

4° Créance du sieur G. Seren, collecteur en 1787, dont 104^{l} 12^{s} 6^{d} que MM. de la commission intermédiaire de Gascogne autorisent de faire imposer sur tout le dimaire de Pessan, *en exceptant les biens de MM. du chapitre*, 170^{l} 18^{s} 3^{d}. — Total : 2.629^{l} 18^{s} 3^{d}.

Cette somme a été répartie sur le nombre de 256 livres terrières, dont les territoires dîmés payants de Pessan sont composés, non compris les *biens nobles et ruraux de MM. du chapitre*, savoir :

Territoire de Pessan, 233 livres terrières; — Territoire de Montaigut, payant dîme en Pessan, 18 livres terrières; — Territoire de Castelnau-Barbarens, décimable de Pessan, 5 livres terrières.

A raison de 10^{l} 5^{s} 1^{d} par chaque livre terrière, pour faire la levée de ladite imposition, le Conseil a nommé collecteur le sieur D. Mailhos de Labarthète.

Impôt de l'octroi. — Le 6 octobre 1790, le procureur de la commune dit au Conseil, extraordinairement assemblé par M. le maire, qu'on avait espéré que la levée de l'abonnement de l'octroi ne se ferait plus, mais ayant reçu une lettre de MM. les administrateurs du district d'Auch, qui marque d'en faire la levée, attendu que ledit impôt n'a pas été supprimé, requiert son application. En conséquence, l'assemblée à l'unanimité délibère qu'il faut imposer 382^{l} 19^{s} 3d.

Contribution mobilière. — Le 2 octobre 1791, le Conseil général de la commune, assemblé par le procureur Bessaignet, est invité à délibérer sur cette contribution, pour se conformer à la loi du 18 février 1791, qui n'est parvenue à la municipalité que le 18 septembre dernier, avec la lettre d'instruction du directoire du département du Gers et le mandement du directoire du district d'Auch, qui enjoint au Conseil général de la commune de nommer des commissaires adjoints choisis parmi les habitants en nombre égal à celui des officiers municipaux. Cette nomination faite, il en sera donné avis à M. le procureur syndic du directoire du district; et, en exécution de l'article 31 de la loi, il sera formé un état de tous les habitants domiciliés dans le territoire de cette commune, qu'on devra publier et déposer au greffe pour que chacun puisse en prendre connaissance.

Dans la quinzaine qui suivra la publication de cet état, on procédera à la réception des déclarations fournies pour la contribution mobilière par chacun des habitants, conformément à l'article 33. Le délai de quinze jours expiré, la Commission procédera à l'examen des déclarations en suppléant à celles qui

n'auront pas été faites, ou qui seront incomplètes, d'après ses connaissances locales et les preuves qu'elle se sera procurées.

Enfin, aussitôt que ces opérations seront terminées, la Commission s'occupera en son âme et conscience de la rédaction de la matrice du rôle dans la forme prescrite par l'article 35 et suivant le modèle joint à la loi. On devra fixer le taux des trois journées de travail à *2 livres 5 sols*, en raison de l'évaluation qui a été faite pour cette commune, par le directoire de département, du taux de la journée de travail à *15 sols*. On réglera ensuite les taxes, en raison des domestiques, d'après les proportions fixées par l'article 14, et celles des chevaux ou mulets de selle, carrosses, litières ou cabriolets, d'après les taux prescrits par l'article 15.

On établira ensuite la cote d'habitation à raison des trois centièmes du revenu présumé, et enfin la cote mobilière, sauf la déduction du sol par livre des revenus fortiers dont il sera justifié, sur le pied du vingtième ou sou par livre du revenu présumé.

Il est expressément défendu, au nom de la loi, d'adopter en aucun cas, dans la rédaction de la matrice du rôle au sujet de ces deux cotes, d'autres proportions que celles des trois centièmes du revenu pour l'une et du vingtième pour l'autre. Il est réservé à MM. du directoire de déterminer les taux de la diminution ou de l'excédent qui devra être réparti au marc la livre sur les cotes lors de la confection du rôle.

Le Conseil délibère conformément à la loi et nomme des commissaires adjoints.

Contribution mobilière de 1791. — Mandement. — De par la loi et le roi.

Les administrateurs du directoire du district d'Auch, aux officiers municipaux de la communauté de Pessan :

Vu par nous, la loi du 18 février dernier portant établissement de la contribution mobilière, à compter du 1er janvier 1791 ;

L'article 2 de la loi du 10 avril dernier qui fixe pour l'année 1791 la contribution mobilière de tout le royaume à la somme de 66 millions, dont 60 millions pour le trésor national, 3 millions à la disposition de la législature et 3 millions à la disposition des administrateurs de département ;

La loi du 3 juin dernier qui fixe la part contributive du département du Gers dans le principal de la contribution mobilière, pour l'année 1791, à la somme de 580.800 livres ;

Vu la commission de MM. les administrateurs du directoire du département du Gers qui fixe le contingent du district d'Auch, savoir :

Pour le principal, à la somme de.	116.405l	12s	11d
Pour les fonds des décharges et non valeurs, 2 sols par livre.	11.640l	11s	3d
Pour les dépenses à la charge du département, 2 sols 10 deniers.	16.519l	19s	9d
TOTAL.	144.566l	3s	3d

Vu l'arrêté du directoire du département du Gers, daté du 30 septembre dernier, au bas de l'état par nous délibéré des dépenses à la charge du district, suivant lequel état il doit être réparti, pour subvenir aux dépenses à la charge du district, 1 sol 2 deniers additionnels de chacune des contributions foncière et mobilière ;

En vertu des pouvoirs à nous donnés par la loi du 17 juin 1791 et en exécution de la commission du directoire du département du Gers à nous adressée, après avoir procédé à la répartition des sommes ci-dessus entre les différentes communautés du district d'Auch,

Avons fixé la côte-part de votre communauté, à répartir par le rôle de la contribution mobilière, à la somme de.	1.524^{l}	15^{s}	5^{d}
Pour les fonds de décharges et non valeurs, 2 sols par livre	152^{l}	9^{s}	6^{d}
Pour les dépenses à la charge du département, 2 sols 10 deniers par livre.	216^{l}	0^{s}	2^{d}
Pour les dépenses à la charge du district, 1 sol 2 deniers par livre.	88^{l}	18^{s}	10^{d}
TOTAL pour la communauté de Pessan. .	1.981^{l}	3^{s}	3^{d}

En conséquence, vous ordonnons, etc.

Fait à Auch, le 20 avril 1792.

État des changements à faire aux matrices du rôle de 1791. — Le 15 novembre 1792, etc. — Vu l'article 4 de la loi du 26 mars dernier, etc.

L'assemblée, reconnaissant l'exposé fait par le procureur syndic véritable et voulant se conformer à la loi, observe : 1° Qu'en 1791, la communauté fut cotée pour 12.660^{l} des pensions attribuées au ci-devant chapitre, ce qui lui fit supporter plus d'un tiers d'augmentation sur l'imposition mobilière. Aujourd'hui plusieurs de ces pensions ont tourné au profit de la République et toutes ont été réduites par la loi à la somme de 100 pistoles ou 1.000^{l}, de ce fait la communauté devrait éprouver une grande décharge, mais le mandement de l'impôt mobilier de 1792 lui prouve le contraire, car il porte même une augmentation de 185^{l}. Cela est-il juste ? Nous en laissons le jugement aux citoyens de l'administration du district. Néanmoins, par obéissance, nous joignons ici le relevé des changements et observations que nous croyons devoir faire à la matrice du rôle de 1791, pour celle de 1792, malgré la répugnance que nous avons de le faire supporter aux pauvres agriculteurs et autres vivant du travail de leurs bras.

Articles que le Conseil général de la commune de Pessan ne croit point devoir comprendre à l'imposition mobilière de 1792 et qu'il soumet à la décision des citoyens composant le Directoire du district d'Auch.

Article 1er. — M. Destieux, prêtre, n'habite pas à Pessan depuis le commencement de l'année 1791.

Art. 2. — M. d'Arcamont, ci-devant curé, a disparu depuis plus d'un an.

Art. 3. — M. Dufourg, prêtre, a quitté cette commune il y a près de deux ans.

Art. 6. — M. Lubis, prêtre, est mort le 27 février 1792.

Art. 143. — M. Pague, tonsuré, a quitté cette commune il y a près de deux ans.

Articles à recouvrer par la communauté.

Loyer du citoyen Arqué, curé de Pessan, évalué à 25^l; — le droit de citoyen actif, 2^l 5^s; — Une servante, 1^l 10^s; — Un cheval, 3^l; — Pensionné de la République pour la somme de 1.200^l; — Loyer de M. Gavarret, prêtre, 15^l; — Son droit de citoyen actif, 2^l 5^s; — Pensionné de la somme de 700^l.

Articles modérés en décharge.

Art. 15. — J. Dabadie, chirurgien, loyer réduit à 15^l en raison de sa pauvreté.

Art. 92. — D. Marceilhan, loyer réduit à 15^l en raison des grandes charges qu'il a à payer sur son bien (diminution de 6^l à chacun).

Articles dont la cote d'habitation a été augmentée.

Art. 29. — B. Chéné, son loyer est porté à 8^l en raison de ce qu'il est mieux dans ses affaires.

Art. 31. — R. Carte, boulanger, son loyer est élevé à 14^l en raison de ce qu'il n'a que sa femme et qu'il fait bien ses affaires.

Art. 43. — P. Trémont, son loyer élevé à 6^l parce qu'on croit qu'il est en état de les supporter.

Art. 50. — Le bordier de Saint-Élix, son loyer élevé à 8^l parce qu'on croit qu'il peut le supporter relativement à d'autres.

Art. 51. — Le bordier du Dauphin, son loyer élevé à 7^l, même raison que ci-dessus.

Art. 87. — Joachim Colomès, son loyer élevé à 14^l en raison de son aisance, il peut le supporter.

Ainsi délibéré et arrêté, etc.

(*Extrait d'un P. V. des archives municipales.*)

Apurement des budgets. — Le conseil général de la commune de Pessan, pour se conformer aux art. 1, 2 et 3 de la loi du 23 septembre dernier, qui détermine le mode d'apurement et de jugement des comptes arriérés des villes, et à l'arrêté du département du 22 décembre 1791, a requis les citoyens Seren, Mailhos, Peybernat et Laporte de produire chacun le sien en ce qui le concerne.

(Suivent les états détaillés de ces comptes depuis 1788, reproduits tout au long dans le procès-verbal du 1er avril 1793, 3e Re.)

Établissement des patentes. — Le 1er janvier 1792, etc. — L'assemblée n'ignore pas que le 2 mars dernier fut promulguée une loi, sanctionnée par le roi, le 17 du même mois, et une autre loi du 9 octobre dernier, concernant l'établissement de patentes. Enfin, une lettre de MM. les administrateurs du district d'Auch, du 10 novembre, reçue le 4 décembre suivant, avec quatre cahiers dont deux contenaient les modèles de déclaration que les particuliers qui voudraient exercer quelque art, profession, métier, négoce ou commerce, doivent faire à la municipalité pour en obtenir le certificat voulu, marqué du timbre extraordinaire, et dont elle est tenue de faire les avances, sauf à elle à se faire rembourser par ceux qui se pourvoiront desdits certificats pour obtenir les patentes. Les deux autres registres destinés à inscrire les recettes du droit de patente : l'un, des particuliers domiciliés ou qui exercent dans le lieu de leur domicile; l'autre, des marchands, colporteurs et forains.

L'assemblée délibère et nomme un receveur pour percevoir le droit des patentes, faire revêtir les déclarations du timbre extraordinaire et faire publier, conformément à la loi, qu'aucun citoyen ne pourra exercer profession ou commerce s'il ne se pourvoit de patente. Le sieur D. Mailhos est nommé à cet emploi, et, le 22 janvier 1792, le sieur François Peybernat est nommé collecteur receveur de l'imposition foncière de l'année 1792.

Pétition pour dégrèvement d'impôts. — Le 12 août 1792, etc. — Le procureur expose que l'année passée, le conseil général de la commune avait fait joindre à la matrice du rôle de 1791 une pétition qui a été renvoyée par MM. les administrateurs des deux directoires au conseil de Pessan pour y joindre sa délibération : « Vous le savez, messieurs, cette communauté, située dans la « ci-devant élection d'Astarac, avait été surchargée depuis un temps immémo- « rial, et bien loin d'avoir été déminuée, ainsi que la loi et la justice nous le « faisaient espérer, elle fut considérablement augmentée pour l'année passée « et pour la présente; il serait à propos et du devoir de l'assemblée d'exposer « de nouveau aux membres des deux directoires combien la communauté est « en souffrance pour l'imposition foncière et l'imposition mobilière qui a été « encore augmentée cette année 1792, malgré la perte d'un grand nombre de « citoyens actifs, décédés en 1791, et de plusieurs pensionnaires de l'État qui « n'y habitent plus. » Suit une délibération conforme : Considérant combien la communauté de Pessan est surchargée puisqu'elle paie pour sa contribution foncière plus de 9 sols par livre de revenu net, ou, selon les anciennes bases, plus de 41 livres pour chaque livre terrière. La présente délibération sera expédiée pour être jointe à la pétition dont il s'agit et adressée à MM. les administrateurs du Gers, leur représentant que l'imposition foncière dépasse de 3/8 celle des communautés circonvoisines comparées proportionnellement et situées dans la ci-devant élection d'Armagnac.

Nous réclamons d'être déchargés de ces 3/8, en attendant que la loi concernant l'imposition foncière nous réduise au 1/6 du revenu net. (*A. du P.-V.*)

Mandement sur la répartition du produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789. — Le 5 mai 1793, etc. — Après que la lecture a été faite de l'arrêté en forme d'instruction du directoire du département du Gers aux administrés; du mandement en remplacement des droits supprimés de la gabelle en 1790; du mandement du produit net des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés :

1° Le conseil général les a faits transcrire ainsi qu'il suit : De par la loi, les administrateurs, etc.; vu par nous la proclamation du 14 octobre 1789, concernant la confection des rôles de supplément sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789; vu la proclamation du 10 avril 1791, concernant l'application, au profit des anciens contribuables ordinaires sur leurs impositions de 1790, du produit de ces rôles, et la commission du directoire du Gers à nous adressée, le 13 mars 1793, qui fixe le contingent du district d'Auch, dans le produit net des rôles supplétifs, à la somme de 13.513l 19s 5d ; nous, en vertu de la commission du directoire du Gers et des instructions contenues dans sa lettre circulaire aux municipalités, après avoir procédé à la répartition entre elles de la somme ci-dessus énoncée, avons fixé la quote-part de la vôtre (Pessan) à 278l 3s 4d. En conséquence, nous vous mandons, etc., de procéder à la répartition entre les différents contribuables imposés aux rôles des 1789 et au marc la livre de leur imposition de ladite année; de concert avec le conseil général de votre commune, « vous dresserez un état nominatif avec prénoms des citoyens avec indication de leurs impositions de 1789, et de la somme qui reviendra à chacun d'eux ».

« Vous nous accuserez, sous huit jours, réception du présent, ainsi que sa transcription sur les registres de votre municipalité, et vous nous ferez parvenir dans quinze jours l'état nominatif de votre répartition pour être par nous visé et approuvé.

« Fait à Auch, le 13 avril 1793, etc. »

Mandement en remplacement des droits de gabelle supprimés. — De par la loi, les administrateurs aux officiers municipaux de Pessan :

Vu les lettres patentes du 30 mars 1790 sur les décrets de l'assemblée nationale des 14, 15, 18, 20 et 21 mars 1790, concernant la suppression de la gabelle, du quart-bouillon et autres droits relatifs à la vente des sels, à compter du 1er avril 1790; les lettres patentes du 24 mars 1790 sur le décret du 22 mars concernant l'abonnement général du droit sur les huiles à la fabrication et sur les huiles et savons au passage d'une province dans une autre du royaume, etc.;

Vu la commission du directoire du Gers du 13 mars 1793 à nous adressée, qui fixe le contingent du district d'Auch, pour le remplacement, savoir :

1° De la gabelle, à	8.140^{l} 19^{s} 6^{d}
2° Pour les droits sur les huiles, à	4.065^{l} »
3° Pour les droits sur les fers, à.	1.270^{l} 6^{s} 6^{d}
4° Pour les droits sur les cuirs, à	9.321^{l} 17^{s} 7^{d}
Total.	22.798^{l} 3^{s} 7^{d}

Nous, en vertu des pouvoirs, etc., avons fixé la quote-part de votre municipalité à répartir pour 1790 au marc la livre de l'imposition principale et des vingtièmes de chaque contribuable, pour le remplacement, savoir :

1° De la gabelle	139^{l} 11^{s} 2^{d}
2° Des droits sur les huiles et savons	65^{l} 4^{s} 9^{d}
3° Des droits sur les fers	19^{l} 14^{s} 2^{d}
4° Des droits sur les cuirs.	139^{l} 11^{s} 2^{d}
Total.	364^{l} 1^{s} 3^{d}

En conséquence, nous vous mandons et enjoignons de par la loi de procéder, aussitôt la réception du présent mandement, à la confection du rôle de remplacement d'après les minutes des rôles exécutoires des impositions ordinaires et des vingtièmes de 1790, lequel, achevé, nous sera envoyé dans le délai de quinzaine pour que nous puissions fixer la quote-part de chaque contribuable dans le remplacement des droits supprimés conformément à l'article 6 de la loi du 26 octobre 1790. Vous nous accuserez réception sous huit jours, etc. Fait à Auch, le 24 avril 1793.

Le conseil assemblé, vu le mandement en remplacement des droits

supprimés montant à la somme de	364^{l} 1^{s} 3^{d}
Vu aussi le mandement du produit net des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789 en moins imposé de	278^{l} 3^{s} 4^{d}
Déduction faite, reste à imposer.	85^{l} 17^{s} 11^{d}
Pour les droits du collecteur.	8^{l} 3^{s} 1^{d}
Pour le rôle	21^{l} 19^{s}
Total.	116^{l} » »

qui seront imposées sur le rôle, le plus tôt possible, suivant l'instruction et les mandements.

Ainsi délibéré, le 12 mai 1793. *(Extrait du P.-V.)*

Dégrèvement demandé de la cote mobilière, en raison de la suppression du chapitre. — 3 novembre 1793. — « Il a été dit et rappelé au conseil général « de la commune qu'en l'année 1791, cette dernière fut comprise à l'imposi- « tion mobilière comme possédant alors un chapitre qui jouissait de plus « de 12.600^{l} de pensions, que ce chapitre n'existe plus, qu'il n'habite plus ici

« qu'un des individus qui le composaient, que la nation a profité du traite-
« ment des autres ; et que néanmoins la commune reste chargée de la quôte-
« part que le chapitre payait de l'imposition mobilière revenant à plus de la
« moitié des 2.167[l] 17[s] que la commune doit payer; en conséquence, le procu-
« reur prie l'assemblée d'aviser aux moyens d'en obtenir la décharge. »

Le conseil, voulant n'avoir rien à se reprocher pour obtenir le dégrèvement de la surcharge en raison de la suppression du ci-devant chapitre qui supportait plus de la moitié de la quôte-part d'imposition mobilière assignée à la commune, a unanimement délibéré qu'il sera joint à la présente délibération une pétition, adressée aux citoyens administrateurs du département du Gers et du district d'Auch, pour en demander la décharge.

(*Archives municipales.*)

Impositions de 1793. – Après publication et affichage, le conseil procède, le 30 mai 1793, à l'adjudication de la perception des contributions foncière et mobilière de la présente année. Cette perception a été adjugée au citoyen Laporte, qui avait offert 3 deniers ; aucun autre enchérisseur au rabais ne s'étant présenté. Le 24 juin, le conseil fait quelques changements et modifications de peu d'importance dans son budget ; les charges locales se maintiennent sensiblement au même chiffre, avec quelques articles nouveaux comprenant d'autres articles abandonnés.

Procès de la dîme entre la communauté et le chapitre de Pessan.

La dîme était de tous les impôts de l'ancien régime, le plus mal établi et celui qui donna lieu à plus de contestations, de récriminations et de procès. La communauté de Pessan n'en fut pas exempte. Quelquefois les différends se terminaient par une transaction amiable, comme celle trouvée notamment dans les archives de la cathédrale de Condom [1] : « On y voit que le « peuple ne voulait payer la dîme qu'à la dixième gerbe, et que « le clergé la voulait à la huitième. Par ce traité, les habitants « consentent à cette horrible exaction, et le clergé, pour les « indemniser, promet et s'oblige de faire sortir chaque année du « purgatoire deux cent cinquante âmes de leurs parents et amis « et de les conduire directement en paradis. »

La transformation de cet impôt était demandée dans presque tous les cahiers de la noblesse et du tiers état. Après l'abandon des privilèges dans la journée mémorable du 4 août 1789, l'assemblée l'abolit définitivement et décida que l'État pourvoirait à l'entretien du clergé.

On ne comprendrait pas que le procès engagé contre le chapitre de Pessan avant cette date se fût poursuivi encore quatre ans après, traînant avec lui un cortège inévitable d'ennuis et de procédures coûteuses, si l'on n'avait appris par les délibérations ci-après que la communauté fut victime des manœuvres peu scrupuleuses des trois syndics chargés de le soutenir. Enfin, d'après le dernier procès-verbal, daté du 27 décembre 1792, le procès semble devoir se terminer par la voie de l'arbitrage. MM. Thézan et Amade, membres du directoire du district d'Auch, sont nommés arbitres par les parties. Le 17 janvier 1790, Cazaubon, syndic, notifie au conseil municipal un acte de Castex, huissier, par lequel Me Boyer, prêtre prébendier d'Auch, fait signifier aux syndics de Pessan d'avoir à payer

[1] Archives départementales du Gers, *Moniteur*, 9 novembre 1789.

9.000 livres et les intérêts de 6.000 livres pendant trois ans, empruntés pour soutenir un procès contre le chapitre au sujet de la dîme. La commune est appelée en garantie du paiement.

Requête de Paris, notaire à Auch. — Le 5 septembre 1790, le maire expose au Conseil assemblé que Me Paris aurait fait signifier une requête, en date du 30 août dernier, au Directoire du département du Gers, par laquelle il se plaint du retard que la communauté de Pessan met à la clôture des comptes du procès que la communauté a perdu contre le chapitre à raison de la cote de la dîme.

« Le Conseil a unanimement délibéré : que c'est sans raison que Paris « accuse la communauté de négligence, puisqu'il sait lui-même qu'ayant « présenté ses comptes à la municipalité, il y a environ deux ans, celle-ci « s'occupa de les apostiller. Ensuite ils furent retirés par ledit Paris pour « reconnaître ce qu'il avançait dans ses comptes, mais ayant vu que toutes les « demandes y contenues ne lui étaient point allouées faute de pièces justifica- « tives, il les a gardés devers lui environ dix-huit mois. Et après ce long « délai, il s'est réveillé de son indolence, accusant la municipalité de négli- « gence pour n'avoir pas clôturé des comptes qu'elle n'avait pas en son pou- « voir, puis qu'ils ne lui furent remis que le 19 juillet dernier pour la seconde « fois. C'est une plainte mal fondée de la part du sieur Paris, et la municipa- « lité a l'honneur de vous exposer qu'elle se propose de mettre sous vos yeux « un mémoire détaillé des observations qu'elle fait concernant ledit procès, « dans le délai de quinze jours. »

Impugnations[1], *appel.* — 1° A la date du 13 novembre 1790, le maire de Pessan dit au Conseil que MM. les syndics, nommés par la communauté pour le procès de la dîme, porté et jugé au parlement de Toulouse, auraient présenté leurs comptes pour être impugnés. La communauté n'ignore point qu'il a été rendu à ce sujet plusieurs délibérations relatives au refus, fait par les syndics, des commissaires nommés par elle à l'effet de vérifier lesdits comptes. Les syndics s'étant adressés à MM. du district auraient fini par les donner en communication à la communauté, pour qu'elle y fournit ses impugnations. Qu'on se rappelle que par la délibération verbale rendue y a quelques jours, Mailhos, procureur, Peybernat et le maire furent chargés de prendre une consultation et de faire dresser les impugnations par un homme d'affaires, en faisant bien ressortir les droits de la communauté.

Ces impugnations ont été dressées, il va les présenter pour qu'il en soit donné lecture. Qu'on les compare aux pièces remises sur lesquelles les syndics n'ont pas été entièrement exacts, attendu qu'il manque des pièces pour tous

[1] Terme vieilli : impugner : attaquer, combattre une proposition, un droit, une doctrine.

les comptes, de manière que la présente assemblée puisse juger par elle-même si lesdites impugnations sont ce qu'elles doivent être, si elle les approuve, ou si elle veut y ajouter ou retrancher. Les frais que le maire a payés pour faire établir ce travail s'élèvent à la somme de 78 livres.

2° Le maire ajoute que la communauté n'ignore pas que les syndics ont fait des diligences pour rétorquer contre elle la demande qui leur avait été faite par quelques particuliers qui leur avaient prêté de l'argent et qu'ils demandaient l'intérêt où le remboursement des capitaux. Sur cette instance, il était intervenu quelque « appointement » qui, en condamnant les syndics envers les particuliers, avait aussi condamné la communauté à les relever, garantir en capital, intérêts et dépens. Cette condamnation avait été trouvée si injuste qu'elle s'était déterminée sur le champ à en appeler au Parlement, et avait chargé le maire de faire les avances convenables et les diligences nécessaires pour faire venir des lettres d'appel qu'il a payées 12[l].

Il a été unanimement délibéré par le Conseil : 1° Que l'assemblée a été surprise de trouver à la marge de certains comptes de prétendues impugnations qu'elle désapprouve comme étant contraires aux intérêts de la communauté, comme n'étant pas son ouvrage, ni approuvé ni signé de personne ; qu'au contraire elle accepte les impugnations dont lecture vient d'être faite et autorise le maire de les présenter aux administrateurs du district pour être statué ce que de droit. L'assemblée approuve aussi l'appel qui a été fait au Parlement et charge le maire de suivre cette instance, s'il est nécessaire, devant le tribunal auquel elle sera renvoyée, promettant de faire les fonds pour les poursuites, s'il y a lieu, attendu que la communauté ne peut être tenue d'aucun emprunt et qu'elle ne peut être obligée de rembourser que ce qui aura été légitimement employé pour elle.

Au surplus, l'assemblée, pour convaincre davantage les administrateurs du directoire, espère qu'ils feront attention au mémoire en supplément des impugnations, qui les instruira plus amplement de la vérité des faits et sur toutes les menées que les syndics ont pratiquées au préjudice de la communauté.

Finalement elle a délibéré qu'ayant été condamnée par appointement du sénéchal à payer des sommes, intérêts et arrérages, empruntées à certains particuliers par les syndics, pour lesquels emprunts elle n'a jamais été autorisée ; néanmoins, la « crainte » de cette condamnation lui faisant redouter des suites plus fâcheuses qu'elle voulait éviter, de suite se détermina à faire une imposition de 2.400[l] dont le collecteur a déjà acquitté une partie entre les mains des syndics ou des créanciers.

Mais comme elle reconnaît aujourd'hui que mal à propos elle a fait des paiements, elle veut qu'ils soient suspendus pour le restant de la somme, et qu'il soit prohibé au collecteur de se dessaisir absolument, de quelque manière que ce soit, de ce qu'il a entre les mains ou qui lui reste à lever de la somme de 2.400[l], sans une nouvelle permission de nos juges. Néanmoins, autorisons et consentons que les paiements que le collecteur peut avoir faits

jusqu'à ce jour lui soient tenus à compte sur le récépissé des syndics et autres qui se sont crus créanciers de la communauté, sauf recours de celle-ci contre qui de droit. *(A. du P. V.)*

Protestations, exposé détaillé et moyens de défense. — Le 28 novembre 1790, l'assemblée, réunie extraordinairement, a délibéré sur le procès pendant avec le chapitre, après l'exposé suivant fait par le sieur Sentous, maire : « MM. Boubée, Dangrezas et Paris avaient été nommés syndics pour la pour- « suite du procès susdit, la communauté ayant succombé devant tous les « tribunaux, les syndics ont prétendu avoir fait des emprunts considérables « pour fournir aux frais ; ils ont même prétendu que la paroisse devait payer « les intérêts et les capitaux de ces emprunts. Cette prétention était sans « doute des plus mal fondées, parce que ce n'est pas des sommes empruntées « que la communauté pourrait être tenue, mais seulement des dépenses légiti- « mement faites.

« Cette vérité est si sensible, qu'il arriverait autrement qu'elle pourrait « payer des sommes qui n'auraient pas été employées pour son utilité et qui « auraient au contraire tourné à l'avantage des syndics seuls. Malgré cette « raison décisive, MM. les syndics, en même temps qu'ils faisaient tous leurs « efforts pour empêcher la vérification de leurs comptes en refusant les vérifi- « cateurs nommés par la communauté, s'étaient fait assigner devant le « sénéchal d'Auch par quelqu'un de leurs créanciers, en paiement des intérêts « ou en paiement des capitaux faute du paiement des intérêts, ce qui aurait « donné lieu à une assignation en garantie donnée à la communauté ; que sur « cette instance il serait un appointement du sénéchal par défaut qui « condamne les syndics envers les créanciers et condamne la communauté à « les relever et garantir, etc.

« Cet appointement blesse les premières règles de la justice :

« 1° Parce qu'il ne pouvait point y avoir lieu à aucune garantie, car la « communauté n'était entrée pour rien dans les emprunts vis-à-vis des « créanciers et dans les actes passés entre les syndics et eux ;

« 2° Parce que la communauté ne devait jamais être contrainte à rem- « bourser le montant des emprunts, mais seulement la montant de la dépense « légitime, dépense qui ne pouvait être connue que par la clôture du compte ;

« 3° Parce que, quand même la communauté aurait reconnu que « MM. Boubée, Dangrezas et Paris avaient véritablement emprunté toutes les « sommes dont ils se prétendent débiteurs, elle ne pourrait jamais avoir fait « cette reconnaissance que sous la charge et condition expresse que les « syndics justifieraient qu'ils avaient utilement employé cette somme pour « elle ;

« 4° Parce que, s'il en était autrement, les syndics seraient par cela même « dispensés de rendre aucun compte, et dans le cas où ils voudraient bien en « présenter un, la communauté se trouverait absolument exclue de pouvoir

« l'impugner, conséquence souverainement absurde, car personne n'ignore que « tout administrateur est tenu à un compte, qu'il est égal qu'il emprunte ou « n'emprunte pas, qu'il emprunte beaucoup ou emprunte peu ; jamais elle ne « peut être condamnée à rembourser que ce qui sera prouvé avoir été légiti- « mement employé. Il est donc vrai que les syndics ne pouvaient rien réclamer « contre elle qu'autant et après qu'il auraient fait juger leur compte, et qu'à « plus forte raison elle ne pouvait jamais être condamnée surtout, par voie de « garantie, avant de savoir si elle devait et ce qu'elle devait. Que des motifs « aussi légitimes et aussi puissants l'avaient déterminé d'appeler au Parlement « de l'appointement du sénéchal ; que, malgré cet appel, certains habitants, « injustement alarmés pour leurs biens et témoignant même des craintes « pour leurs personnes, avaient engagé d'autres habitants à s'assembler au « mois d'août 1789 et avaient tenu une réunion à laquelle ils avaient fait « asssister les officiers municipaux, et où il avait été délibéré de demander à « la communauté intermédiaire une imposition de 2.400 livres, ce qui aurait « sans doute été exécuté puisqu'il avait été rendu au Conseil un arrêt « conforme, mais qu'il est visible que cette délibération est nulle : 1° parce « qu'aucun des forains n'y a été appelé, bien que les plus intéressés ; 2° parce « que l'imposition ne regardait pas la communauté, mais les dimaires ; qu'il « fallait par conséquent, non pas une délibération de communauté, mais une « délibération de paroisse. Il est visible encore que la commission interméd- « diaire s'est très mal conduite, d'abord en permettant l'imposition par les « raisons qu'on vient de donner et qui auraient dû la décider au rejet de la « délibération, et ensuite parce qu'il n'était point justifié, par la clôture du « compte, que la paroisse fût débitrice ; elle devait alors, par un préalable, « ordonner qu'il serait procédé à cette clôture, d'où découle la conséquence « que l'arrêt du Conseil demandé par la commission intermédiaire est illégal, « a été rendu sans motif et sans connaissance, et qu'il est par suite souverai- « nement injuste. Depuis, MM. les syndics ayant été contraints de fournir « leurs comptes, en même temps, bien qu'ils eussent voulu les faire clôturer « séparément, ces comptes avaient été impugnés. D'après ces impugnations il « restait à examiner si les frais devaient retomber sur la communauté, ou « bien si les syndics n'en devaient pas être responsables par la conduite qu'ils « avaient tenue. Cette question intéressante avait déterminé à ne donner que « des impugnations provisoires et sans préjudice des droits de la communauté. « Outre cette question essentielle, il en existait plusieurs secondaires sur le « rejet, sursis ou double emploi d'une infinité d'articles. Depuis les impugna- « tions on avait cru devoir suspendre tout autre paiement des sommes qui ont « pu être levées d'après l'arrêt du Conseil. Que Me Paris vient de présenter « requête à MM. du département pour demander que le sieur Mailhos, collec- « teur, serait tenu de payer, sur l'heure du commandement qui lui en serait « fait, les rentes arriérées qui pouvaient être dues à Me Boyer, à peine d'y « être contraint par corps, laquelle requête aurait été renvoyée en communi-

« cation aux officiers municipaux et au sieur Mailhos pour y répondre dans le « délai de trois jours, et autre requête du sieur Roux, pour le même objet, « pour y répondre dans le délai de huitaine.

« Les choses dans cet état, lecture faite de toutes les pièces, les voix « recueillies par M. le maire, l'assemblée approuve tout ce qui a été fait et « reconnaissant la justice de toutes les raisons ramenées par lui, tant contre « la délibération du 23 août 1789 que contre l'arrêt du Conseil du 3 jan- « vier 1790, il a été délibéré à l'unanimité qu'il serait présenté requête à « MM. du directoire du département pour demander la cassation de ladite « délibération, ainsi que le rétractement de l'arrêt du Conseil; que, sans « s'arrêter à l'un ou à l'autre, il soit sursis à tout paiement ultérieur jusqu'à « ce que le compte des syndics soit clôturé et que la créance soit comme en « supposant qu'elle existe; qu'il soit demandé que les sieurs Boubée, Dan- « grezas et Paris soient démis des conclusions prises dans leur requête, « attendu que la paroisse ne doit rien à Me Boyer, ni à Roux, ainsi que cela a « été bien prouvé dans la proposition, et que, si elle doit quelque chose, elle « ne peut être débitrice que des syndics, ce qui se justifiera par la clôture des « comptes; que Me Boyer et Roux savent bien qu'ils n'ont rien à réclamer « contre la paroisse. MM. les officiers municipaux répondront à la demande « des syndics, ainsi que le sr Mailhos, comme ils ont déjà fait. L'assemblée, « s'en rapportant à cet égard à leur sagesse et prudence, leur donne pouvoir « de poursuivre avec instance la clôture et le jugement du compte de MM. les « syndics, voulant prendre tous les moyens que MM. du département juge- « ront convenables pour les satisfaire dès que leur créance, s'il en existe, sera « liquidée. » *(Signatures.)*

Nouvelle protestation à propos d'une décision du Directoire. — Le 17 janvier 1791, le maire dit à l'assemblée qu'il est bien surprenant que MM. les membres du district d'Auch, qui sont, à juste titre, les vrais défenseurs des communautés opprimées, aient accordé au sr Paris, ci-devant syndic, pour le procès de la dime, une ordonnance pour continuer de payer les intérêts des sommes que les syndics disent avoir empruntées à certains particuliers, avant d'avoir fait procéder à la clôture de leurs comptes, puisque dans la règle on n'est pas sensé débiteur tant que le compte n'est pas rendu et clôturé, comme déjà le Conseil l'a exposé à MM. du district d'Auch dans une délibération et une requête en date du 13 novembre dernier, présentée au nom de la commune, laquelle, sans doute, n'a pas été mise sous leurs yeux, car la justice dont ils sont imbus n'aurait pas permis au sr Paris de contraindre le collecteur de Pessan au payement des intérêts des sommes pour lesquelles les syndics ne peuvent encore justifier. Ces comptes ont été trouvés si mal en ordre et si excessifs, qu'ils furent renvoyés pour que les syndics eussent à ménager leurs demandes, eu égard même au peu de fidélité qu'ils ont eue pour la communauté, vu les consultations des avocats par eux prises, contraires à ce

que la communauté plaidât et qu'ils ont tenues cachées jusqu'à la production de leurs comptes. La plus essentielle faite par MM. Solle et Dalbaret n'a pas été insérée dans leurs comptes, mais si fait bien un certificat de leurs honoraires montant à la somme de cent et quelques livres qu'ils ont eu l'attention de produire, et non l'original dont la communauté a eu des avis certains qui désapprouvent le dessein de plaider, attendu que celle-ci ne pouvait que succomber en soutenant un tel procès pour lequel il paraît que les syndics n'ont plaidé que par passion.

Néanmoins le Conseil, pour se conformer à l'ordonnance de MM. les membres composant le district d'Auch, a redonné pouvoir au s^r Mailhos, collecteur, de payer au s^r Paris, par provision et par manière de consignation, les intérêts des sommes empruntées dont on ignore le montant, sans toutefois entendre se préjudicier par ces présentes aux droits qu'ils peuvent avoir pour réfuter lesdits comptes et de pouvoir réfuter ce que la communauté aurait payé mal à propos, aussitôt que la justice de MM. les membres du district aura été éclairée à cet égard.

Comme il ne paraît pas que les dernières impugnations faites par la communauté contre les demandes du s^r Paris aient eu aucun effet, le Conseil persiste pour qu'elles soient mises sur le bureau de MM. les membres du district, afin que justice soit rendue à qui de droit.

A la date du 23 janvier 1791, nouvelle délibération sur le même sujet. Le Conseil rappelle son opposition du 28 novembre dernier, sa requête, ses impugnations jointes, pièces importantes que le sieur Paris a eu l'adresse de retirer du bureau du district, sans que ses membres et ceux du département en aient eu connaissance, sans cela il est à présumer qu'il n'aurait point obtenu les ordonnances susdites. On entend le s^r J. Maigné, procureur de la commune, pris d'office en remplacement du titulaire décédé. L'assemblée ratifie les propositions du maire, entre autres celle qui veut et entend, que la présente délibération, la précédente, celle du 28 novembre dernier avec la requête qui y était jointe, que le tout soit mis sous les yeux de MM. les administrateurs du département et du district, leur soit représenté de nouveau, et charge de cette mission le s^r Peybernat, officier municipal.

(A. du P.-V.)

Requête aux Administrateurs du Directoire du département du Gers. — « MESSIEURS..., Supplie humblement la paroisse composant le dimaire de « Pessan, et vous observe que sur un procès intenté pour fait de dîme par le « chapitre, MM^rs Boubée, Dangrezas et Paris furent nommés syndics. Que la « communauté ayant succombé devant tous les tribunaux, les syndics ont « voulu répéter les dépens par eux exposés, ou pour mieux dire, sans rendre « aucun compte, ils ont voulu rejeter sur la communauté tous les différents « emprunts qu'ils disent avoir faits ; qu'ils ont en conséquence fait des dili- « gences, que les faits relatifs à cet objet sont ramenés dans la délibération du

« 28 novembre, que les syndics ont été enfin forcés de remettre leurs comptes,
« que les impugnations ont été fournies, que ces impugnations pourraient
« amener à rendre les syndics responsables des frais par la conduite qu'ils
« ont tenue, qu'il n'est pas juste que la paroisse paie sans savoir si elle doit
« et ce qu'elle doit ; ce qui ne peut être connu que par la clôture du compte.
« — Que la délibération du 23 août 1789 est nulle ou que du moins elle ne
« peut pas obliger la paroisse, que l'arrêt du Conseil est par suite illégal et
« rendu sans motifs et sans connaissance. — Que la demande des syndics, à
« ce que le s[r] Mailhos, collecteur nommé, soit tenu de payer, même par corps,
« les rentes arriérées à M[e] Boyer et Roux, est injuste et dénuée de toute espèce
« de fondement. — Qu'il est d'un préalable indispensable que le compte soit
« clôturé avant de payer ; ce considéré, il plaira de vos grâces, Messieurs, vu la
« délibération du 28 du présent mois de novembre, casser la délibération du
« 23 août 1789, ce faisant recevant les suppliants bien faire à opposer
« envers l'arrêt du Conseil du 3 janvier dernier, rétractant icelui, ou sans
« vous arrêter ni à ladite délibération ni audit arrêt du Conseil, non plus à la
« requête des syndics les démettant des conclusions par eux prises, relaxer
« quant à présent la paroisse de toute demande qui peut être formée contre
« elle, subsidiairement ordonner qu'il sera sursis à tout autre paiement jus-
« qu'à ce que le compte des syndics soit clôturé et jugé. — Ce faisant, ordon-
« ner que lesdits syndics seront tenus de faire procéder à ladite clôture et
« jugement dans tel délai qu'il vous plaira fixer, demeurant l'offre des sup-
« pliants de prendre tels moyens que vous croirez convenables pour satisfaire
« à la créance des syndics, si elle existe, et d'imposer à cet effet les sommes
« qui se trouveront dues dans le délai que vous fixerez, et vous ferez justice. »

(*Arch. mun. de Pessan.*)

Requête du s[r] Roux. — Le 27 janvier 1791, le Conseil municipal de Pessan délibéra à la fin de la séance sur la requête présentée par le s[r] Roux, habitant d'Auch, à MM. les membres du Directoire du département du Gers, disant qu'il avait eu la faiblesse de placer sur les habitants taillables et la communauté de Pessan, en rente constituée, une somme de 3.000 livres. A cause de l'inexécution d'en payer la rente pendant trois années consécutives, il fut forcé de les assigner devant le sénéchal d'Auch en paiement de ladite rente et du principal. Le 20 juillet 1789, il y eut un appointement par défaut contre eux qui les condamne à payer la somme de 450 livres pour les rentes alors échues, ensemble le principal s'ils n'en purgent la demande dans le délai de six mois.

Cette prétention du s[r] Roux est des plus injustes et mal fondées, puisque la communauté ne lui a jamais rien emprunté, et que si les syndics l'ont fait... etc. (suivent les arguments que nous connaissons).

« Que les syndics n'ont présenté à la communauté que des comptes d'apothicaire, et la plupart sans aucune pièce justificative », « qu'on a relevé appel

devant le parlement de Toulouse de toutes les condamnations prononcées par le ci-devant sénéchal d'Auch », etc.

Enfin donne plein pouvoir au s^r F. Peybernat, deuxième officier municipal, d'aller par-devant tel avocat qu'il jugera à propos pour défendre la communauté contre la requête du s^r Roux, promettant de lui faire fonds de tout ce qu'il justifiera avoir avancé pour défendre cette affaire. Ainsi délibéré.

(*A. du P.-V.*)

Manœuvres répréhensibles d'un syndic. — Le 17 avril 1791, le s^r A. Bessaignet, procureur, dit au Conseil général de la commune qu'il lui a été rapporté que le « s^r Paris, notaire d'Auch et ancien syndic de la communauté et des « forains d'icelle, aurait surpris de la religion de MM. du district d'Auch une « une ordonnance contre le s^r Mailhos, collecteur, la présente année et les « précédentes, pour se faire payer à peines et par corps la somme de « 2.400 livres pour le paiement des intérêts arriérés à cause des sommes que « ledit Paris prétend avoir empruntées pour le soutien du procès de la dîme. « Le s^r Paris prétendant que la somme de 2.400 livres avait été totalement « levée par le s^r Mailhos et que cette somme existait entre ses mains, ce qui « est une fausseté évidente attendu que lui, Bessaignet, après avoir fait la « vérification des sommes qui restent à lever sur le rôle de perception de « cette somme, il se trouve qu'il lui reste encore à lever 700 livres et d'autant « que l'exposé du s^r Paris fait à MM. du district du nantissement des « 2.400 livres entre les mains du s^r Mailhos est faux, ce qui pourrait préjudicier ledit collecteur, il prie l'assemblée de délibérer à cet égard et a « signé : BESSAIGNET, *p. d. s. c.* »

« Le Conseil général a unanimement délibéré que ledit Paris mérite « répréhension de la part de MM. du district, attendu qu'il ne leur a pas « exposé la vérité, dans sa pétition pour parvenir à se faire payer tout à la « fois les 2.400 livres, puisqu'il se trouve encore dû sur ledit rôle la somme « de 700 livres, sur cette somme le collecteur a payé 1.792^l 16^s 3^d, de sorte « qu'il a payé au delà de ce qu'il a levé ainsi qu'il appert par son rôle et « quittances. »

(*Signatures.*) (*V. arch. m.*)

Nomination d'un arbitre. — Le 8 décembre 1791, le procureur de la communauté expose à l'Assemblée réunie à cet effet que les pièces du procès ont été remises au Directoire du district d'Auch pour juger et terminer le différent, mais qu'un des juges, guidé par l'équité, après avoir examiné cette affaire, nous donne comme un avis prudent et sage de terminer ce procès par la voie de l'arbitrage, qu'autrement il est de nature à se traîner de tribunal en tribunal, et conséquemment devenir fort long et fort coûteux. Le Conseil général de la commune, reconnaissant qu'en nommant de part et d'autre des arbitres pour arrêter et clôturer les comptes des syndics et terminer cette affaire on suit la voie la plus courte et la moins dispendieuse, nomme à

l'unanimité pour arbitre M. Thézan, vice-président du directoire du district d'Auch, lui donne plein pouvoir pour clôturer les comptes des syndics, promettant de tenir pour bons et valables tous actes et transactions qu'il plaira à M. Thézan passer à cet égard, promettant de le défrayer de tous les frais qui pourront s'ensuivre, consentant en outre que les syndics prennent le même arbître ou tout autre pour terminer l'affaire.

Une expédition de la présente délibération sera présentée à M. Thézan par deux officiers municipaux qui le supplieront d'accepter le choix que nous avons fait de sa personne pour nous rendre justice.

Et le 27 décembre 1792, le procureur de la commune avise l'Assemblée qu'il a reçu une lettre de M. Thézan, datée du 22 courant, adressée à la municipalité, pour que celle-ci nomme des commissaires pour assister aux jugements ou décisions en conciliation dont les citoyens Thézan et Amade ont bien voulu se charger au sujet des comptes des syndics, afin que les commissaires puissent rendre compte à la municipalité de ce qui sera conclu et arrêté. En conséquence, on a nommé pour être présents aux séances que donneront les arbîtres en raison du procès de la dîme, les citoyens F. Peybernat, A. Bessaignet, B. Dupuy et G. Pérès, auxquels pouvoir est donné pour conclure et arrêter l'affaire après avoir communiqué avec la municipalité et conjointement avec MM. les citoyens Thézan et Amade[1].

(*A. du P.-V., Arch. m.*)

[1] Il serait intéressant de connaître la manière dont les juges arbitres terminèrent un différent qui menaçait de s'éterniser, malheureusement aucun document n'a pu nous renseigner à cet égard, du moins les registres des procès-verbaux n'en font plus mention après cette date.

Rapports du clergé avec la municipalité de Pessan, après 1789.

Il y eut deux périodes bien différentes. Au début de la Révolution, tout continua à marcher comme par le passé : le clergé conserva son omnipotence; l'obéissance, le respect ou la crainte du plus grand nombre lui permettaient d'envisager l'avenir avec confiance.

Tant que les consuls continuèrent à être marguilliers du Saint-Sacrement, en 1790; que des fonds étaient votés pour les messes du Saint-Esprit, de Saint-Marc et de « l'illuminaire de la Vierge »; que le chapitre était toujours représenté dans les assemblées communales; que la garde nationale présentait les armes à MM. les chanoines, assistait aux processions et aux offices de l'église; que la municipalité accueillait les réclamations du chapitre au sujet de la dîme impayée du s[r] Socadaux sur les foins et les blés, un an après le 4 août 1789; que l'Église tenait les registres de l'état civil, etc., le clergé trouvait que la population de Pessan et ses délégués étaient très paisibles, foncièrement religieux et qu'ils donnaient des exemples remarquables de bon sens, de sagesse et d'attachement à la foi, et que, grâce à la modération de la municipalité et surtout à l'esprit conciliant des chanoines, la paix ne cesserait pas de régner.

Mais quand l'Assemblée Constituante fit passer l'esprit de la Révolution du domaine spéculatif dans la pratique, en élaborant les *immortelles lois de progrès et d'émancipation sociale* qui aboutirent à la Constitution de 1791, qui fut, malgré quelques imperfections, l'un des monuments les plus considérables de l'humanité, le pacte social le plus parfait qui jamais eût régi un peuple, servant de type enfin par les principes qu'elle a consacrés et qui ont pénétré successivement dans la législation de tous les peuples, ces lois, il fallut bien les appliquer partout et jusque dans les plus petits bourgs, et nos modestes édiles s'acquittèrent de cette tâche sans provocation ni violence, simplement, en bons et loyaux citoyens. Alors, la situation changea

du tout au tout, la lutte commença, et la guerre, sourde d'abord, ne tarda pas à éclater entre une partie du clergé de Pessan et la municipalité.

Dans les pages suivantes nous relaterons les faits principaux qui amenèrent une rupture regrettable, mais fatale, que les membres de la municipalité ne purent éviter, bien qu'ils fussent demeurés de très braves gens, respectueux de la religion de leurs pères.

Marguilliers du Saint-Sacrement. — Le 24 avril 1790, le maire dit au conseil assemblé, qu'en se conformant aux précédentes ordonnances, les premiers consuls sortants étaient nommés marguilliers du Saint-Sacrement, que cette règle avait été observée régulièrement depuis très longtemps à chaque mutation de consuls, mais aujourd'hui par « la nouvelle forme qui vient d'être établie par l'Assemblée nationale, les mêmes consuls qui se trouvent marguilliers se trouvent encore nommés maire et municipaux par la communauté, et comme il est impossible qu'ils puissent vaquer aux devoirs de l'une et l'autre charge en même temps, il prie le conseil de délibérer à cet égard et de nommer d'autres marguilliers à leur place jusqu'à ce qu'on puisse exécuter le premier ordre comme ci-devant. Les prier de se charger du soin de l'autel et leur donner pouvoir de prendre tous les faits et causes qui appartiennent audit autel, notamment de faire rendre compte de leur gestion aux anciens marguilliers, s'instruire des actes et avantages qui regardent ledit autel et se faire payer les arrérages qui peuvent être dûs. Sur cette proposition, il a été unanimement délibéré qu'on nommerait S. Passerieu et R. Carté, boulanger, marguilliers du Saint-Sacrement. Cette nomination a été faite conjointement avec M. le curé, que le conseil avait invité d'assister à l'assemblée de ce jour. Ainsi délibéré, etc. (*A. du P.-V.*)

La pièce qui suit est plaisante; la forme en est curieuse et naïve, le style emphatique, suivant le goût de l'époque, tourne à l'idyle champêtre, guerrière et mystique tour à tour. On ne peut nier cependant que ce lyrisme débordant d'allégresse exprime la joie et la confiance de tout un peuple qui a foi dans des destinées meilleures de liberté et de fraternité. En effet, la France, en ce jour mémorable de la fédération, n'était menacée ni par la guerre civile ni par la guerre étrangère.

Verbal de ce qui s'est passé dans la communauté de Pessan le 14 juillet 1790 en mémoire du pacte fédératif du royaume. — « Ce jour d'amnistie fraternel que les vœux unanimes de la nation, consacrèrent à l'union des Français, fut

annoncé en la chaire de vérité, le dimanche précédent, par M. le curé. Le mardi 13 du courant, quand la terre se couvrit de son ombre, toutes nos cloches à la volée sonnèrent pendant une demi-heure pour annoncer que le lendemain était le jour désiré. Déjà les ténèbres de la nuit cèdent et l'aurore luit, déjà les échos de nos tertres rapides viennent frapper nos murs, du son du hautbois et des chants d'allégresse de nos bergers ; déjà le moissonneur aux champs ramasse ses javelles, pour remplacer d'avance le temps qu'il destine à ce jour de gloire. A peine sur notre hémisphère le soleil de ses rayons brillants dore la terre, que le canon du Gers l'annonce et qu'un carillon joyeux de nos cloches répète mille fois le salut à ce jour nouveau.

« Après sept heures, le tambour bat la caisse, fait des roulements dans l'enceinte et autour du village et par intervales de demi-heure recommence l'appel. A dix heures enfin [il] bat la générale ; alors MM. les officiers municipaux, animés du zèle et de l'amour patriotique qui les guide, se rendent avec empressement à l'hôtel de ville, délibèrent et font répéter l'appel.

« Aussitôt la commune s'assemble et, sans distinction de rang ni d'âge, compose notre garde nationale qui se porte devant la maison de ville. Mais la place ne peut la contenir, en conséquence elle sort et défile sur la route publique, fait quelques quarts de conversion, de quatre en quatre formant les rangs, rentre dans le bourg, et sur deux lignes rangée de l'hôtel de ville à l'église attend onze heures et demie pour escorter et faire passer MM. les officiers municipaux entre les deux rangs... Partez fidèles exécuteurs de nos lois, dignes appuis de la liberté et justes dépositaires de nos droits, partez, guidez nos pas ! Allons offrir nos hommages au Dieu qui conduit, soutient et protège la nation, le roi et nos vœux !

« Rendus à l'église, où le chapitre du lieu, excellents citoyens, nous avait devancés et était déja sous l'étendard de la croix, en grande cérémonie, toujours porté pour l'édification publique, l'hebdomadier et les servants, revêtus des plus belles et riches chasubles, placés au pied de l'autel, chantaient : *Veni creator spiritus*... et la procession se fit avec tout l'ordre et la décence possible. Ensuite le *Kirie* fut solennellement chanté, et le célébrant, servi par diacre et sous-diacre, commença la messe.

« En face et à côté de l'autel, six grenadiers furent placés, comme appuis inflexibles de l'auguste sacrifice de nos vœux.

« MM. les officiers municipaux bordaient le cordon du balustre du sanctuaire en face de l'autel. Venaient ensuite les officiers de la garde nationale à la tête de la légion rangée sur quatre lignes, qui tenaient tout le centre jusqu'à la porte, et les femmes occupent les deux côtés de l'église ; et hors la porte étaient postés plusieurs fusiliers pour faire uné décharge au premier coup de baguette qui se donne pour le *Sanctus*, l'élévation et le *Domine non sum dignus*... A la consécration, le tambour et le commandant avertissent de mettre genou à terre, pour adorer la sainte victime qui daigne descendre sur l'autel, le célébrant élève l'hostie, et nos officiers lèvent leurs sabres vers le

Ciel, en signe du sang et de la vie même que nous offrons à la divinité pour la défense de la foi et de nos lois. La messe dite et l'action de grâces finie, la garde nationale se replie pour sortir de l'église, par division de quatre, va se poster sur la place de la Confédération où elle forme le cercle pour recevoir MM. les officiers municipaux qui se tiennent en face de la légion. M. le commandant fit faire un profond silence, et M. le maire prononça le discours suivant :

« Voici le jour solennel, nos très chers concitoyens, où la nation nous « appelle pour prononcer le serment civique. Son intention est que nous « jurions de nous défendre comme hommes, de nous respecter et de nous « aimer comme égaux, et la même cérémonie, qui se fait en ce moment dans « tout le royaume s'accomplit dans la capitale de la patrie, en sorte que tous « les citoyens prennent un Dieu d'amour à témoin de l'engagement auguste « de s'aimer et de se lier ensemble pour l'intérêt commun. La religion et la « patrie réunissent donc ici tout ce qu'elles ont de plus grand et de plus sacré « pour l'avancement de notre bonheur.

« Frères dans tous les temps par la religion, nous le devenons encore « aujourd'hui par la patrie. La loi des hommes nous commande en ce jour ce « que la loi de Dieu nous a toujours ordonné. Soyons donc fidèles à l'une et à « l'autre ; elles s'appuient mutuellement ; elles ne peuvent être en contradic- « tion. Dieu sera donc caution du serment que nous allons faire pour le « bonheur et la liberté de tous les hommes; faisons bien attention aux obliga- « tions qu'il nous impose, d'être obéissants, justes et charitables, et songeons « que nous ne pouvons jamais être meilleurs patriotes qu'en étant de vérita- « bles chrétiens.

« Chers concitoyens, je jouis d'avance des sentiments par lesquels vous « répondez aux intentions de Dieu et de la nation, et ce sera pour moi un des « plus beaux jours de la magistrature que vous m'avez fait l'honneur de me « confier, si, avec la même ferveur de religion et de patriotisme, vos cœurs « répètent le serment que je vais prononcer et auquel vous marquerez votre « assentiment en levant la main : *Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la « constitution de l'État, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.* Si nous « sommes fidèles et constants au serment que nous venons de faire, nous « pouvons nous regarder comme le peuple le plus heureux de la terre, et « l'avantage qui nous en reviendra ne cessera de nous faire dire : Vive la « nation ! vive la loi ! vive le roi ! »

« Alors la légion fit entendre un tonnerre d'applaudissements, mais M. le commandant fit faire silence et répliqua en ces termes :

« La justice tout ensemble et la douceur qui caractérisent votre adminis- « tration, Monsieur le maire, augmentent chaque jour la satisfaction que nous « avons goûtée depuis le commencement de vous voir à notre tête. Nous ne « pouvons que nous féliciter de ce que vos collègues, MM. les officiers muni- « cipaux, s'empressent de seconder votre sollicitude pour le bonheur public.

« Mais à l'amour que vous méritiez déjà de notre part, les sentiments que « vous venez d'exprimer nous forcent d'ajouter l'estime et la vénération la « plus profonde.

« En établissant le patriotisme sur la religion, vous réunissez les plus doux « besoins de nos cœurs. Nous nous conduirons selon ces principes dans « l'obéissance que vous avez droit d'attendre de nous. Il est juste que les « vertus civiles et religieuses que vous nous avez si bien recommandées « deviennent votre récompense par la fidélité que nous apporterons à les « pratiquer. »

« Et commanda de rechef de lever la main, ce qui fut promptement et glorieusement exécuté, et l'Assemblée applaudit et poussa un vivat que MM. les officiers municipaux et officiers de la garde nationale répétèrent en faisant un rondeau dans l'enceinte de la légion : Vive la nation ! vive la loi ! vive le roi ! vive la liberté ! vive la garde nationale ! vive la municipalité !

« Dans notre Champ de Mars arborons la douceur et la paix. Avec ces armes nous ferons des conquêtes. Dans notre Champ de Mars nous planterons le palmier et l'olivier pour faire des couronnes à la gloire de nos officiers qui répliqueront : Vive la nation ! vive, etc. Dans notre Champ de Mars nous planterons la vigne, pour donner à boire à nos guerriers, qui, tous, le verre à la main, chanteront : Vive la nation ! vive le roi, etc. Dans le parterre de Mars, nos officiers cultiveront l'œillet et la violette, pour faire des bouquets aux jeunes guerrières qui chanteront : Vive la liberté ! vive la nation, etc.

« Après cette légère effusion de nos sentiments patriotiques, M. le commandant de la garde nationale fit défiler la légion, qui, de la place de la Confédération à l'Hôtel de ville, ne forme que deux lignes, entre lesquelles la municipalité passe pour se rendre à l'Hôtel de ville, où, s'étant retirés, MM. les officiers municipaux firent de très sincères remerciements à la garde nationale, qui y répondit par un vivat et par plusieurs décharges de mousqueterie. Et la garde nationale, de concert avec la municipalité, renvoya la cérémonie de la bénédiction des drapeaux pour après la moisson.

« Ensuite la légion se sépara et alla déposer les armes pour prendre la faucille : Vive la moisson ! vive la nation ! vive la loi ! vive le roi !

« *Signé :* SENTOUS maire ; MAILHOS, SEREN, PEYBERNAT,
COULIN, MAILHOS, JUNQUA. »

Plainte du chapitre à la municipalité. — « Nous, syndic du chapitre de « Pessan et fermiers généraux de l'abbaye dudit, soussignés, prions et requé« rons, autant que besoin pourrait être, MM. les officiers municipaux et M. le « procureur de la commune de tenir la main à l'exécution des décrets de « l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, qui ordonnent que la dîme « sera payée par les redevables comme par le passé, et attendu que le sieur « d'Embéon, Souque d'Auch, habitant dudit Pessan, ne nous a pas payé la « dîme du foin de ses prés, ni celle du blé d'un champ qui est à côté de sa

« maison, pour la présente année, non plus que pour l'année dernière, bien « qu'il y soit tenu d'après l'usage confirmé par un arrêt du parlement de « Toulouse, savoir : des grains, à la côte de 31-4, et du foin, à la côte de 10-1.

« C'est pourquoi nous les prions et requérons de faire tout ce à quoi « ils sont tenus par les décrets, pour nous procurer le paiement de ces droits « de dîme, de faire toutes réquisitions, de dresser tous procès-verbaux des « offres ou refus que le sieur d'Embéon pourra faire, pour le tout valoir aux « soussignés ainsi qu'il appartiendra. Fait à Pessan, le 12 septembre 1790. « *Signés à l'original* : PRIEUR, chanoine, syndic ; SENAC, fermier ; SOUBIRAN, « fermier ; DUCOS, fermier. »

Nous maire, etc., avons ordonné que la dénonciation ci-dessus sera communiquée au sieur d'Embéon Socadaux, pour fournir sa réponse dans la huitaine. Pessan, 26 septembre 1790.

Inventaire du mobilier, titres et papiers du chapitre de Pessan. (Décrets du 20 mars et 20 avril 1790.) — Nous maire et officiers municipaux de Pessan, sur le réquisitoire à nous fait par le sieur Mailhos, procureur de la commune, pour inventorier tous les meubles et effets du chapitre et avoir à se conformer à une lettre du 16 octobre 1790 à nous adressée par le syndic du Directoire du district d'Auch, relative au décret du 20 mars et à l'art. 12 de celui du 20 avril, exigeant qu'il soit fait, sans délai, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendants de tous bénéfices, corps, maisons et communautés de tout sexe. Cette obligation a été renouvelée par l'art. 8 du décret du 18 juin. En vertu de cette commission à nous adressée, nous nous sommes transportés dans la sacristie de l'église, où nous avons trouvé MM. Mailhos et Prieur, chanoines, qui nous ont dit être commissaires nommés par le chapitre pour nous faire la montrée de tous les effets qui regardent en commun ledit chapitre, et en leur présence nous avons procédé à l'inventaire comme suit :

Trouvé dans la sacristie commune au chapitre et à la paroisse.

1° Trois calices en argent avec leurs patènes et une coupe de calice avec une patène ;

2° Deux croix en argent, l'une pour les processions, l'autre, plus petite, à l'usage des morts ;

3° Un encensoir avec la navette en argent ;

4° Une petite croix en argent que le célébrant porte à la main dans les processions :

5° Un goupillon en argent ;

6° Une petite fontaine d'étain ;

7° Vingt aubes, dont dix-sept grandes, et trois petites à l'usage du clerc.

8° Huit cordons, dix-huit amicts, trente purificatoires ;

9° Cinq nappes pour autel, dix serviettes pour les mains ;

10° Sept pluvials, deux blancs, l'un en soie, l'autre en camelot de laine; deux rouges, l'un en soie, l'autre en camelot de laine; un noir, un vert et un violet en camelot de laine;

11° Un ornement blanc complet en damazan;

12° Un ornement complet en soie rouge;

13° Trois chasubles avec leur étole et manipule, l'une en soie, les deux autres en laine;

14° Deux ornements complets, l'un en drap, l'autre en camelot, une chasuble soie noire;

15° Quatre chasubles en vert dont trois en soie et une en camelot de laine;

16° Un ornement violet complet en camelot de laine, deux chasubles, l'une en soie, l'autre en camelot de laine, deux ornements blancs dont un en soie;

17° Une écharpe blanche en soie;

18° Trois bourses vertes avec leurs voiles, quatre bourses rouges avec leurs voiles, trois autres en violet avec leurs voiles, le tout en laine (fort vieux);

19° Trois missels et deux rituels fort usés et trois cahiers des morts (fort vieux);

20° Un prie-Dieu, trois paires de burettes de verre et un tableau servant à la préparation à la messe.

Trouvé au chœur.

1° Un ornement complet en soie rouge avec une housse et son voile conforme rouge avec un galon en dentelle blanche;

2° Un ornement complet en soie fond blanc avec des fleurs de plusieurs couleurs, son pluvial, l'écharpe, la bourse et le voile galon couleur d'or;

3° Deux chasubles fond blanc en différentes couleurs avec leurs bourses et leurs voiles, galon en soie jaune;

4° Deux chasubles rouges, l'une en soie, l'autre en camelot de laine;

5° Une chasuble verte en camelot de laine;

6° Un ornement complet blanc en camelot de laine, une chasuble en camelot de laine;

7° Une chasuble de camelot noir avec sa bourse et son voile;

8° Une chasuble, sa bourse et son voile en camelot violet;

9° Un missel, un graduel et trois antifonaires, le tout en grand format notés en plain-chant pour l'usage du chœur, un martyrologe, un tableau pour la préparation à la messe, encadré et fort vieux.

Dans l'église.

1° Le maître-autel garni du *Te igitur*, six chandeliers avec six cierges de fer blanc, un crucifix en cuivre jaune et une lampe en cuivre;

2° Une poële à quatre batons garni en étoffe de soie, à l'usage des processions;

3° A l'autel de la paroisse, nous reconnaissons dans le tabernacle un ciboire et un ostensoir en argent, l'autel garni de six chandeliers en cuivre jaune avec six cierges de fer blanc et une petite croix de cuivre sur le devant duquel sont suspendus un lustre de bois blanchi et deux lampes de cuivre ;

4° Un pied en chandelier de bois pour placer le cierge pascal et un pupitre en bois avec un voile de laine pour le couvrir quand on chante l'évangile.

Trouvé dans la salle capitulaire du chapitre (2e séance).

1° Un coffre-fort fermé à trois clefs différentes dont MM. les commissaires nous ont fait l'ouverture. Dans le coffre avons trouvé :

2° Une liasse concernant la directe de Saint-Christau et de Saint-Christalet contenant plusieurs parchemins et papiers ;

3° Une liasse contenant plusieurs parchemins et papiers relatifs à la vicairie perpétuelle, dîmes et seigneurie Daulon ;

4° Une liasse contenant chartes, donations et fondations faites en faveur de l'abbaye et chapitre de Pessan, le tout en parchemin ;

5° Une liasse de fondations, donations, cartulaires et transactions en faveur du chapitre, en plusieurs parchemins et papiers ;

6° Une liasse contenant plusieurs papiers dans un grand parchemin concernant l'achat des fruits décimaux de Saint-Christau, en blé, vin, misture, orge, lin, foin, millet, etc., de l'année 1542 ;

7° Une liasse contenant parchemins et papiers, concernant les titres de la cure, vicairie perpétuelle de Pessan, de la sacristie et les charges respectives d'icelle ;

8° Une boîte de fer blanc contenant la bulle de sécularisation, en original, du chapitre de Pessan, l'acte de fulmination et autres ;

9° Un grand livre relié, écriture de main, contenant reconnaissances tant générales faites par les consuls de Pessan, que particulières par les tenanciers dudit lieu, année 1627 ;

10° Un livre relié en parchemin contenant les affermes Daulon, Pessan et Lafite ;

11° Un livre relié, écriture de main, contenant reconnaissances de la communauté de Pessan, en 1145.

Grande armoire à deux battants (même salle).

1° Un livre des délibérations anciennes du chapitre commencé en 1616 ;

2° Une liasse de plusieurs parchemins cotés numéro A ;

3° Une liasse contenant différents parchemins et papiers relatifs au chapitre et aux offices claustraux ;

4° Une liasse contenant parchemins relatifs à l'installation des offices claustraux ;

5° Un livre latin contenant les règles de saint Benoît ;

6° Une liasse contenant sentences arbitrales entre l'abbé de Berdoues et le chapitre et autres papiers relatifs à la communauté de Pessan ;

7° Un martyrologe en burin du XIIIe siècle ;

8° Un cartulaire long contenant plusieurs donations, etc.;

9° Un sac de toile contenant le procès de la sécularisation ;

10° Une liasse de plusieurs papiers rèlatifs à différents intérêts du chapitre;

11° Une liasse de papiers relatifs au prieuré de Grenadette ;

12° Un cahier en parchemin contenant commission en faveur de Jean Daffis et Entelme de Paul pour vendre plusieurs biens pour le soutien de la guerre et la conservation du royaume ;

13° Un livre de quêtes, décimes, fondations et obits du chapitre ;

14° Une liasse de parchemins et de papiers concernant les réparations de l'église, les fiefs et sansives de Montégut et autres ;

15° Une liasse contenant différents papiers et parchemins relatifs aux offices claustraux et généralement autres liasses et papiers épars desquels n'avons pu rapporter un détail précis par rapport à la difficulté de leur lecture et de la multiplicité d'iceux ;

16° Sept anciens livres de chant antifonaires et graduels du chœur ;

17° Une table et neuf vieilles chaises de paille.

Trouvé au tinal du chapitre.

Quarante comportes, sept tonneaux, une tine démontée à raison de réparations, deux petits cuvoirs, quatre tinons et une barrique.

Au grenier : vingt-cinq sacs de toile, une mesure contenant demi sac, une coupe et un crible de peau, une échelle à l'usage du chapitre et de la communauté, soit pour les incendies, soit pour les réparations des maisons particulières.

Tous les articles ci-dessus relatés nous ont été représentés par MM. les commissaires du chapitre Mailhos et Prieur, qui se sont prêtés de la meilleure grâce pour nous aider à en faire le détail circonstancié [1]. Fait et arrêté par nous, maire et officiers municipaux, à Pessan, le 30 novembre 1790, soussignés, ainsi que les commissaires : Sentous, maire, Seren, Mailhos, officiers municipaux, Mailhos, Prieur, commissaires, Junqua, secrétaire.

Ensuite nous nous sommes transportés au tinal de M. l'abbé de Pessan, où nous avons trouvé le sieur Bessaignet, son représentant, en présence duquel

[1] Si cet inventaire ne fut pas sincère, il faut s'en prendre aux commissaires du chapitre. En effet, à propos de Pessan, on lit dans un article de la *Revue de Gascogne* (1893), sur M. de Faudoas : « Il n'y avait d'exception ni pour les ornements, ni pour « les pieuses images, ni pour les vases sacrés, etc. Heureusement quelques chrétiens « avisés avaient eu soin de faire mettre ces objets en lieu sûr, et au rétablissement du « culte ils furent fidèlement rendus.

avons inventorié savoir : trois tonneaux, deux tinons et rien de plus. Dans la cave, deux tinons. Dans les greniers dudit abbé et autres appartements nous n'avons rien trouvé qui lui fût propre qu'une vieille mesure. Desquels effets concernant ledit abbé, le sieur Bessaignet s'est rendu garant pour nous les représenter à la première réquisition qui lui en sera faite.

Pessan, le 30 novembre 1790. — *Signé.*

Chapellenie de Domec.

Nous nous sommes transportés ensuite chez M. le curé de Pessan pour faire l'inventaire des titres de la chapellenie venant de la succession de Domec, destinée à une messe perpétuelle pour tous les jours de dimanche et de fêtes et à d'autres œuvres pies. Il a donné sa réponse par écrit que voici :

« Par la connaissance que monsieur le curé a eue par monsieur le procu-
« reur de la commune du lieu, que la municipalité voulait procéder à l'inven-
« taire des meubles et effets dépendant de la maison dont il a hérité de maître
« Pierre Domec. Il lui a répondu qu'il n'y a lieu, vu qu'aucun décret de
« l'Assemblée nationale accepté par le roi ne soumet aucune dépendance
« dudit testateur à aucune déclaration. En conséquence il n'en a donné
« aucune par-devant le directoire du district après l'avis d'un administrateur.
« L'Assemblée devant être consultée par le département, pour cet objet et
« autres de même nature, il fait offre à la municipalité, comme il en a fait au
« directoire du district, que si, après la consultation du département, l'Assem-
« blée nationale décrète que lesdits biens sont ou doivent être regardés
« comme biens ecclésiastiques, il recevra la municipalité à faire tout inven-
« taire ordonné.

D'ARCAMONT, chanoine, curé apt.

A Pessan, le 30 novembre 1790.

Récolement de tous les objets servant au culte. — Déclarations de M. d'Arcamont, curé, et des représentants du chapitre. — Le 23 décembre 1790, les commissaires nommés par le directoire du département du Gers se transportent dans la sacristie de l'église du chapitre de Pessan, après avoir invité MM. Mailhos et Prieur, syndics du chapitre, et M. d'Arcamont, curé, de vouloir les accompagner pour et en leur présence faire le récolement des effets mobiliers et ornements qui avaient déjà été inventoriés par la municipalité, le 30 novembre dernier, servant à la célébration du culte, et qui étaient communs entre le chapitre et le curé pour le service curial. Après avoir reconnu que tout ce qui était inscrit dans le verbal du 30 novembre était conforme à l'existant, M. d'Arcamont, curé, présent, a été prié par les commissaires de déclarer si tous les effets et ornements lui étaient nécessaires pour la célébration du culte. Sur quoi il a répondu :

« Vous me faites l'honneur de me demander, messieurs, de choisir les
« ornements nécessaires pour le service du culte public de cette église.

« Vous connaissez aussi bien que moi tout ce que contient votre église; « vous venez de tout temps aux offices que le chapitre y célèbre avec « autant de décence que de piété. Vous avez vu les ornements qu'ils « emploient aux différentes saisons de l'année, vous avez dû vous aper- « cevoir que leur simplicité ne peut exciter l'envie de personne, le nom- « bre ne peut pas en imposer à qui que ce soit, parce que la plupart sont « d'une telle vétusté qui... *(illisible)* l'interdit. Ces ornements sont de tout « temps à l'usage de la paroisse, le peuple les connaît, savoir s'il veut en être « privé, de quoi je doute, connaissant son zèle, sa piété, son amour pour tout « ce qui peut regarder Dieu. Comme la Divinité veut que l'homme lui mani- « feste ses sentiments par un culte extérieur, pour que les cérémonies qui « composent ce culte lui soient agréables, il faut que les ministres qui les « remplissent soient revêtus d'ornements décents. En conséquence, messieurs, « tant par respect pour Dieu que pour me soutenir, moi et mes chers parois- « siens, dans le sentiment de religion, je vous avoue sincèrement que je ne « sais rien reconnaître de superflu dans tout ce qui a été employé jusqu'à ce « moment au service du culte dans cette église. Je demande au contraire, « messieurs, et je vous prie de dire à MM. les administrateurs composant le « directoire du district qu'il est urgent de pourvoir cette église d'un poële « pour les processions qui se font chaque quatrième dimanche du mois et « autres fêtes, d'un drap mortuaire, de chai... pour les messes de *Requiem*, « d'un grand rituel, d'une étole violette et blanche pour l'administration des « sacrements, de pourvoir dans peu aux réparations des confessionnaux et « autres effets que moi, curé, leur demanderai dans peu. Voilà, messieurs les « commissaires, ce que j'ai à vous répondre.

« D'ARCAMONT, chanoine, curé. »

Cette réponse est transcrite tout au long dans le registre des délibérations et signée : d'Arcamont, chanoine, curé de Pessan.

Le conseil municipal s'empressa d'enregistrer, avec une docilité qui ne fut certainement pas appréciée comme il convenait, le sermon et la prose du curé qui, non content de garder le nécessaire et le superflu, fit aux commissaires la plaisanterie de leur soumettre des demandes nouvelles.

Les commissaires du district eux-mêmes, dit M. l'abbé G***[1], gagnés par l'éloquence particulière du curé d'Arcamont, reconnurent qu'il n'y avait pas en effet du superflu dans les ornements et autres objets de l'église, et ils se contentèrent de les mettre sous la garde de François Peybernat « ancien et actuel sacristain ».

[1] Voir *Revue de Gascogne*, 1893. — Article *Faudoas*.

Serait-ce le même que l'officier municipal portant ce nom et ce prénom ? Le doute est permis, car leurs signatures diffèrent beaucoup.

A propos des commissaires du district, médusés à ce point, il ne faut rien exagérer. Ils n'étaient autres que Sentous et Casaubon, de la municipalité de Pessan, si l'on en juge par la mention (commissaire), qui suit leurs signatures en marge du procès-verbal original.

Après la transcription de la réponse de M. le curé, nous, commissaires, reconnaissant son zèle pour la décence du culte divin et la plus grande gloire de Dieu, ayant reconnu lui-même qu'il n'y avait rien de superflu dans les effets et ornements de ladite église, après le récolement fait desdits effets et pour la sureté d'iceux, en avons chargé le nommé François Peybernat, ancien et actuel sacristain, sur la connaissance que nous avons des services, mœurs, fidélité et exactitude à remplir les devoirs de cette charge, et en conséquence lui avons remis les clefs des armoires de la sacristie et du chœur où nous nous sommes également transportés, où sont renfermés les effets et ornements, lesquelles clefs et ornements nous avons reçus de MM. les commissaires, et de tout ci-dessus ledit Peybernat s'est chargé pour les remettre à M. le curé et autres prêtres, au fur et à mesure que le service divin l'exigera, et a signé : *Peybernat, sacristain.*

Cette opération finie, les commissaires du chapitre, s'étant dessaisis en nos mains de tous les effets dont le récolement a été fait ci-dessus et ayant remis les clefs, nous ont demandé si nous étions chargés d'ordres pour faire cesser l'office divin que les chanoines étaient dans l'usage de faire dans ladite église, et leur ayant répondu que l'office divin ayant cessé dans l'église métropole et l'église collégiale de la ville d'Auch, nous, commissaires, avons cru que lesdits chanoines de cette église devaient le cesser aussi.

MM. les commissaires du chapitre nous ont priés d'insérer dans notre présent procès-verbal les sentiments de leur cœur, au nom de tous les individus qui composent ledit chapitre[1].

« Messieurs, une existence prolongée durant douze siècles avec la posses-« sion du régime éminent de cette église, en qualité de curés primitifs, ne

[1] L'abbaye des bénédictins de Pessan fut sécularisée en 1746 : il n'y eut plus de vie claustrale depuis cette époque, mais une collégiale y remplaça l'abbaye et, à la place des moines, il y eut des chanoines. Les biens monastiques avaient été divisés alors en deux parts : une part avait été conservée à l'abbé commendataire, que le roi continua d'y nommer, et qui, jusqu'à la Révolution, fut seigneur, haut, moyen et bas justicier de Pessan ; l'autre part fut affectée à la dotation des douze membres qui composaient dès lors le nouveau chapitre. (Voir *Revue de Gascogne*, art. cité, 1893.)

« nous a jamais fait oublier que nous appartenions aux fidèles ses bienfai-
« teurs, par l'obligation d'acquitter envers eux les prières et les sacrifices « stipulés dans leurs actes de donation ; à l'État, par le devoir sacré d'attirer « sur lui les bénédictions du ciel, et aux pauvres, en les regardant comme nos « co-propriétaires.

« Nous cessons d'être, Messieurs, et notre résignation à l'ordre suprême qui « nous dissout est le dernier hommage que nous puissions rendre à la loi, « dans la forme sous laquelle nous avons vécu jusqu'à ce jour. Mais ces « dettes inviolables de notre établissement, nous allons nous trouver dans « l'impuissance d'y satisfaire, du moins aussi pleinement que nous le faisions. « Recevez donc ici, Messieurs, l'expression de notre désir sincère de n'en être « affranchis ni dans la substance ni dans la manière, et si la nature des ordres « que vous nous laissez entrevoir ne vous permet pas de souscrire à nos « vœux, souffrez que nous vous transmettions le soin d'y faire suppléer. C'est « le dernier acte de notre fidélité aux engagements par lesquels nous exis- « tions, et la satisfaction de les voir acquittés par l'État est le seul adoucisse- « ment que nous accorderons à notre douleur.

« *Signé :* PRIEUR, chanoine ; MAILHOS, commissaire. »

Scellés. — Après les doléances de MM. les commissaires ci-dessus inscrites, nous nous sommes transportés dans la salle capitulaire où nous avons fait le récolement des liasses de papiers et parchemins et autres effets mentionnés dans le verbal du 30 novembre dernier, trouvé conforme audit inventaire, nous avons apposé le scellé sur une armoire à une seule serrure, et un coffre à trois serrures où sont renfermées lesdites liasses, après avoir reçu des mains de MM. les commissaires les clefs de l'armoire, du coffre et des deux portes qui ferment la salle. L'empreinte desdits cachets représente l'une un buste et l'autre un Christ avec deux images à côté sur de la cire noire d'Espagne.

Au tinal du chapitre nous avons trouvé les articles mentionnés dans l'inventaire ; après en avoir reçu la clef, nous l'avons remise au sieur Peybernat, sacristain. On n'a pu apposer les scellés sur la porte, attendu que certains particuliers de la campagne y font leurs arrière-vins.

En poursuivant, notre commission est allée à la cave et aux greniers de M. l'abbé de Pessan, après récolement nous avons trouvé les articles conformément à l'inventaire. Mais nous n'avons pu mettre les scellés, attendu que dans les greniers et les caves sont renfermées les denrées appartenant aux fermiers de l'abbé, sur la réquisition du s[r] Bessaignet leur procureur fondé.

Signé : CASAUBON, commissaire ; SENTOUS, commissaire ;
BESSAIGNET, PEYBERNAT, JUNQUA, secrétaire.

Déclaration du curé de Pessan, M. d'Arcamont, à propos du serment constitutionnel. — Le décret de l'Assemblée nationale du 26 décembre 1790 exigeait de tous les ecclésiastiques en

fonction, comme pour tous les fonctionnaires, le serment de fidélité à la Constitution, à la loi et au roi. M. d'Arcamont, curé de Pessan, se refusa nettement à le prêter et exigea l'insertion de sa réponse dans le cahier des délibérations communales. Voici cette pièce en entier :

M. Gabriel Seren, officier municipal, est venu chez moi, dimanche 13 février, pour me faire part de la publication qui a été faite ce même jour du décret qui enjoint à tous les évêques, curés et autres fonctionnaires publics de faire le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. Le même officier municipal m'a dit que la loi m'obligeait à prêter le serment après les huit jours révolus, c'est-à-dire dimanche 27 courant.

Comme un point de cette loi paraît attaquer l'antique constitution du clergé de France et la religion de Jésus-Christ tant dans ses dogmes que dans sa discipline, je viens vous dire que je ne devancerai pas le jugement de l'Église. Par ma place de curé je ne suis point le gardien de la foi, je suis seulement tenu à la faire connaître et à la propager et c'est au pape, chef visible de Jésus-Christ sur la terre, et au corps des évêques, successeurs des apôtres, qu'a été confié ce dépôt sacré. Vous le savez, Messieurs, et je vous l'ai dit plusieurs fois, que nos augustes représentants, conjointement avec le roi, avaient consulté le Pontife romain sur la constitution civile du clergé ; mais ce premier prince de l'Église n'a pas encore répondu ; je suis trop attaché au chef de l'Église et au corps des évêques, mes supérieurs, pour ne pas attendre leur décision. D'ailleurs je suis trop frappé des anathèmes dont Jésus-Christ, notre divin maître, menace celui qui refuse d'écouter l'Église : « Qu'il soit regardé comme un païen et un publicain, » dit-il ! Je ne suis pas assez téméraire pour m'éloigner de l'Église en [me] prononçant sur un point qui n'est pas de ma compétence.

Je vous déclare donc, Messieurs, que mon intention est de vivre et de mourir dans le sein de l'Église, hors d'elle point de salut. Voilà une vérité qui doit faire faire des réflexions surtout à celui qui a eu le bonheur d'avoir été éclairé des lumières de l'évangile, il doit savoir que ce que Dieu a fait il ne l'a fait que par amour pour lui. Et le Français, plus favorisé, veut-il faire repentir le Roi des rois de l'avoir comblé de tant de dons et de faveurs préférablement à tant d'autres peuples ? Veut-il lui en témoigner une reconnaissance aussi offensante que de refuser d'écouter l'épouse de Jésus-Christ, canal par lequel nous sont manifestées les volontés du Père et du Fils, éclairés toujours des lumières du Saint-Esprit. Pour moi, Messieurs, je ne pourrais jamais m'y résoudre. En conséquence, je viens vous renouveler les assurances que j'ai faites plusieurs fois à mon peuple, dont vous faites nombre.

Non, je ne jurerai pas, et j'attendrai avec soumission et respect que l'Église ait parlé. Alors, si elle me dit que ce que me demande César par la loi n'est pas contraire à la loi de Dieu, alors je jurerai. Sinon, je vous proteste que j'aime mieux renoncer à tout pour lui demeurer fidèle. Oui, je renonce à tous les avantages, à tous les honneurs dont il peut me faire jouir, même à celui d'être votre curé, d'après l'avis du sage qui dit : « Que sert-il à l'homme d'être le maître de l'univers, s'il vient à perdre son âme ? Messieurs, croyez-moi, apprenons à mépriser les biens de ce monde, pensons que nous ne sommes que des étrangers sur cette terre, et portons nos regards vers le ciel. Croyez-moi, il n'y a que celui qui écoute Dieu et son Église qui ne marche pas dans les ténèbres ».

(*Ce qui suit est écrit de la main même du curé*) : « Telle est mon opinion. C'est pourquoi j'ai signé ce 25 février 1791, déclarant que j'ai dicté mot par mot le contenu de la déclaration ci-dessus au secrétaire de la commune, comme une preuve de ma soumission à l'Église.

« D'ARCAMONT, *curé de Pessan.* »

La loi du serment n'atteignant que les fonctionnaires, tous ses confrères du chapitre ne furent pas mis en demeure de se prononcer sur cette question, et on les laissa tranquilles quelque temps encore. Le curé d'Arcamont quitta Pessan dans le courant de mai 1791 et se retira au château d'Arcamont, près Auch; puis il s'exila en Espagne. Il revit sa patrie et rentra dans sa famille, où il mourut dans une extrême vieillesse au commencement du siècle, après avoir été pendant quelques années vicaire général de Mgr de Narbonne-Lara, évêque de Gap, avant-dernier abbé commendataire du chapitre de Pessan.

M. d'Arcamont, curé de Pessan, refuse de prêter le serment constitutionnel. — Le 27 février 1791 le conseil de la commune de Pessan se réunit dans la maison de ville du bourg, convoqué par le sr G. Seren, 1er officier municipal en l'absence du sr Sentous, ci-devant maire, qui avait donné sa démission le 12 février par exploit dûment enregistré par le secrétaire.

Pour se conformer au décret de l'Assemblée nationale du 26 décembre dernier en ce qui concerne le serment que doivent prêter les ecclésiastiques fonctionnaires publics, conformément à la constitution civile du clergé, ledit Seren s'était transporté dans la maison de M. d'Arcamont, curé de Pessan, le 13 du présent mois pour lui notifier la publication de la loi à cet égard et savoir de lui s'il était dans l'intention de prêter ledit serment et lui dire le jour auquel il se déterminerait à le faire, et après avoir, le 13 du courant, fait lire, publier et afficher la loi concernant le serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics, à l'issue de la messe de paroisse.

Sur quoi le s^r d'Arcamont lui aurait répondu qu'il avait quinzaine pour se décider. Aujourd'hui, 27e du présent mois, les quinze jours étant expirés, le s^r curé s'est rendu dans l'église de Pessan de même que tous les membres municipaux, le procureur syndic de la commune et un certain nombre de notables.

Le curé a dit la messe de paroisse, après laquelle il est rentré dans la sacristie. Après un petit temps moral, le curé ne sortant point de la sacristie pour prêter le serment dont s'agit, les s^rs Seren et Mailhos, officiers municipaux, accompagnés de A. Bessaignet, procureur de la commune, sont entrés dans la sacristie pour savoir positivement du s^r curé s'il se destinait à prêter le serment. Il leur a répondu qu'il ne voulait pas le faire, qu'il en avait notifié sa volonté dans l'acte de déclaration qu'il fit inscrire par le greffier de la municipalité sur le registre des délibérations, le 25 du présent mois, et qu'il a lui-même signée, de laquelle déclaration on donnera extrait à qui de droit si on la demande. Sur quoi le s^r Seren a requis ledit s^r curé de déclarer lui-même au peuple qu'il ne voulait point prêter le serment dont il est question.

Le curé répliqua que c'était à la municipalité à faire cette déclaration au peuple dans l'église. Et de suite ledit Seren étant sorti de la sacristie déclara à haute et intelligible voix, au peuple, que M. le curé ne voulait point prêter le serment.

De tout ce dessus avons dressé le présent procès-verbal pour servir comme il appartiendra, etc. *(Signatures.)*

Ainsi donc, le curé de Pessan, pour des raisons diverses justifiées ou non, refusa nettement de prêter le serment civique. Une partie considérable du clergé opposa le même refus. Pourquoi? Que signifiait ce serment et quelles furent les conséquences du règlement qui le prescrivait et qui a exercé une si grande influence sur les événements des premières années de la Révolution? Ce sujet a donné lieu à des polémiques nombreuses et retentissantes qu'il est nécessaire de connaître pour pouvoir les juger. En extraire la substance, la moyenne des idées raisonnables sans parti pris et sans passion, de la manière la plus succincte possible, en mettant en lumière ce qui intéresse l'histoire générale, nous paraît un devoir utile à remplir tout en restant dans le cadre de cette monographie.

La constitution civile du clergé décrétée par la Constituante fut une œuvre faible et défectueuse sur bien des points, c'est entendu; mais quelques historiens sont allés beaucoup trop loin, en y voyant la cause déterminante de l'opposition du clergé aux

principes de la Révolution. Cette rupture de la vieille Église avec la société nouvelle était absolument fatale et naturelle. Pouvait-il y avoir un accord sérieux entre le système de la grâce, de la foi sans examen, de l'autorité, de l'obéissance absolue, et la doctrine qui voulait fonder la société nouvelle sur les bases de la justice et de la liberté, de l'affranchissement individuel et social.

Ne pouvant anéantir la puissante corporation catholique, ne désirant même point en venir à cette extrémité, les constituants essayèrent du moins d'affaiblir son influence en en faisant un rouage constitutionnel, en faisant cesser cette anomalie d'un État dans l'État, d'une société placée en dehors des lois naturelles et obéissant à un souverain étranger.

Quels qu'aient été les résultats de cette tentative, on ne doit pas oublier que les hostilités du clergé avaient éclaté depuis longtemps déjà. Avant même les dispositions relatives à l'aliénation de ses biens, il était passé en masse sous le drapeau de la contre-révolution et il avait suscité de sanglantes réactions, notamment dans le Midi.

Le clergé inférieur avait reçu de la Révolution deux bienfaits : un traitement assuré pour les prêtres, la liberté pour les religieux; mais l'esprit de corps et la vieille autorité épiscopale l'entraînèrent dans l'ingratitude, dans la sédition et la révolte contre la patrie. Avant de juger avec tant d'amertume les mesures prises contre d'implacables ennemis, on devrait se souvenir que la Révolution ne fit que se défendre et qu'elle avait reçu les premiers coups.

L'assemblée et son comité ecclésiastique protestèrent dans toutes les occasions de leur respect pour l'Église catholique et romaine, pour ses dogmes, ses rites, et prétendirent constamment n'appliquer que les principes de l'Église gallicane.

Cette réorganisation du clergé français fut principalement l'œuvre de trois jansénistes ardents, chrétiens et révolutionnaires convaincus : Camus, Grégoire et Lanjuinais. Sous leur influence et celle de quelques légistes, l'assemblée, généralement incrédule et philosophe, prétendit réformer l'Église en la ramenant à la rigueur apostolique.

A part le défaut de cette origine, la réforme n'avait rien en elle-même de déraisonnable, et le clergé aurait pu l'accepter s'il n'eût été dès lors emporté par l'esprit de faction. Elle n'intéressait en aucune manière le dogme ni la liturgie.

La division des diocèses, qui ne répondait plus aux divisions politiques et administratives de la France, fut abolie.

Désormais chaque département devait former un seul diocèse. C'est ce qu'on a nommé fort légèrement le bouleversement des circonscriptions ecclésiastiques; en réalité, c'était l'ordre et la simplification.

L'élection des évêques et des curés, au fur et à mesure des vacances, était rendue aux fidèles, suivant l'usage de la primitive Église; on nommait le pasteur comme on nommait les magistrats, les députés, etc.

L'institution canonique était donnée aux évêques nouvellement élus par le métropolitain ou par le plus ancien évêque de la circonscription.

Avant leur consécration, les ecclésiastiques devaient prêter, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le *serment civique*, de fidélité à la nation, à la loi et au roi, ainsi qu'à la Constitution décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi (non promulguée encore, elle le fut le 3 septembre 1791), mais dont les principes généraux étaient connus.

Le revenu pour l'entretien du sacerdoce était fixé à 77 millions, et le clergé se trouvait mieux rétribué avec cette somme qu'il ne l'était avec les centaines de millions de l'ancienne organisation, qui ne profitaient qu'aux grands dignitaires ecclésiastiques. D'ailleurs l'épiscopat n'était point sacrifié.

Le traitement de l'archevêque de Paris devait être de 50.000 francs; il était de 20.000 francs pour les évêques des villes dont la population dépassait 50.000 habitants, et de 12.000 francs pour les autres.

L'autorité spirituelle du pape était d'ailleurs reconnue, et si les évêques ne pouvaient s'adresser à lui pour obtenir leur confirmation, ils pouvaient toujours lui écrire comme au chef visible de

l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'ils devaient entretenir avec lui.

Les autorités ecclésiastiques se contentèrent d'abord de protester par de nombreux écrits, et surtout contre la chose la plus étrangère à l'ordre spirituel : la division des diocèses.

Une loi obligeait tous les évêques et curés à prêter le serment, à peine de privation de traitement. Cette mesure ne suffisant pas, un nouveau décret prescrivit le serment dans la huitaine, faute de quoi les récalcitrants seraient considérés comme démissionnaires.

C'est ainsi que l'assemblée se trouvait entraînée peu à peu à des mesures coercitives. Toutes ces lois furent d'ailleurs sanctionnées, quoique à regret, par le roi.

Dès le lendemain, l'abbé Grégoire se présenta à la tribune et prêta le serment constitutionnel. Son exemple fut suivi par une soixantaine de curés et par des moines et des prêtres séculiers. Les jours suivants ce fut le tour des évêques Talleyrand et Gobel et d'une quarantaine d'autres membres de l'assemblée, ce qui faisait à peu près le tiers des ecclésiastiques envoyés par le clergé à la Constituante.

Enfin, le 4 janvier 1791, la huitaine de rigueur étant expirée, et tous les autres ecclésiastiques de l'Assemblée ayant refusé le serment, il est décrété que le roi sera invité à donner des ordres pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

En France trois autres évêques seulement prêtèrent le serment constitutionnel; Loménie de Brienne, archevêque de Sens, Jarente, évêque d'Orléans, et Savines, évêque de Viviers, ainsi qu'un grand nombre de curés et de simples prêtres. Les cinq évêques jureurs sacrèrent donc les quatre-vingts nouveaux prélats constitutionnels qui furent élus pour remplir les sièges vacants.

Les autorités ecclésiastiques étaient, sous certains rapports, soumises à la surveillance des autorités civiles : ainsi les évêques et les curés ne pouvaient s'absenter de leurs diocèses ou de leurs paroisses plus de quinze jours consécutifs, sans l'autorisation du directoire du département ou du district, sous peine de privation

de traitement. Ceci d'ailleurs était destiné à remédier à un vieil abus.

On sait qu'un grand nombre d'évêques de l'ancien régime ne paraissaient jamais dans leurs diocèses, dont cependant ils touchaient fort exactement les revenus. Il y avait bien longtemps que dans le clergé même on demandait que les prélats fussent soumis à l'obligation de la résidence.

Chose assez curieuse dans l'affaire du serment, les révolutionnaires les plus ardents inclinaient volontiers vers la tolérance, tandis que des prêtres jansénistes, des modérés en faisaient la question capitale et poussaient à la répression.

Ce serment, en réalité, ne touchait en rien la religion, ni le caractère sacerdotal; c'était tout simplement le serment civique que tous les Français avaient prêté d'enthousiasme, et l'abbé Jager lui-même *(Histoire de l'Église de France pendant la Révolution)* reconnaît que, d'après le sentiment d'ecclésiastiques recommandables, les prêtres pouvaient en conscience le prêter. Ils le pouvaient même sans faire le sacrifice formel de leurs réserves à l'égard de la constitution civile. Cette constitution, ils la subissaient, c'était la loi, mais ils ne la juraient pas explicitement; ils n'avaient à jurer que la fidélité à la patrie, l'obéissance à la Constitution nationale, comme les autres fonctionnaires publics, comme Louis XVI lui-même. Toutefois ce fut peut-être une faute grave que d'exiger le serment immédiat.

Les prélats députés saisirent cette occasion de protester avec éclat; les curés suivirent en majorité les évêques, et le clergé de France se trouva dès lors divisé en deux catégories : les *assermentés* et les *insermentés* ou *réfractaires.*

Ces derniers, en feignant d'être violentés dans leur foi, dans leur conscience, avaient un nouveau prétexte pour fomenter la guerre civile; mais on ne saurait trop le répéter, ils n'en avaient nul besoin, et depuis longtemps leur œuvre déplorable était partout commencée. Toutefois ils étaient trop habiles pour ne pas saisir la prise qu'on leur offrait.

A force de cris et de protestations contre ce malheureux serment, ils embrouillèrent si bien la question que les populations

peu éclairées, dans les campagnes surtout, en arrivèrent à s'imaginer que l'Assemblée imposait aux prêtres un serment déshonorant, une abjuration.

On sait par l'expérience et par l'histoire avec quelle science consommée, avec quelle ténacité implacable les hommes voués par état à la paix savent préparer, attiser la guerre.

Condamné dans ses prétentions par la partie éclairée de la nation, le clergé réfractaire fit appel aux masses ignorantes et grossières; c'est là un fait bien avéré et qui porte avec soi sa moralité.

Dans le pays tout entier, la constitution civile et le serment furent signalés comme l'œuvre de Satan, et les prêtres constitutionnels comme des *intrus*, des pestiférés avec lesquels on ne devait avoir aucune communication sous peine de péché mortel. Cette campagne fut menée avec une entente admirable. Il fallut d'ailleurs un peu de temps et beaucoup de persévérance à la redoutable corporation pour réveiller le fanatisme, mettre la France en feu, diviser les familles, allumer la guerre de la Vendée et du Midi. Les femmes y jouèrent un rôle considérable et singulièrement actif.

Outre la propagande continuelle du foyer, les lamentations sur le sort des bons prêtres, les anathèmes contre ceux qui prêtaient l'odieux serment, elles agirent de leurs personnes dans beaucoup de localités, se réunirent par bandes et, faisant honte aux hommes de leur lâcheté, arrachèrent les curés constitutionnels de l'église, les accablèrent de mauvais traitements et d'outrages et les chassèrent.

Le sang coula en beaucoup d'endroits, et un certain nombre d'assermentés, effrayés de cet ouragan, se rétractèrent.

Tous les jours de nouvelles violences augmentaient l'irritation parmi les patriotes. Bien que la loi permît aux réfractaires de dire la messe dans les églises desservies par les constitutionnels, ils affectaient de s'en abstenir avec une sainte horreur, ou ils n'y venaient que pour faire des scènes d'apparat devant les fidèles, se dépouiller tout à coup de leur étole et s'enfuir, s'écriant qu'une telle église était profanée, salie par les prêtres de la

nation; puis ils allaient dire leurs messes dans les granges, dans des locaux particuliers, comme s'ils eussent été poursuivis.

Malgré toutes ces scènes théâtrales, ils continuaient d'ailleurs à toucher fort exactement leur traitement.

Des milliers de pamphlets diffamatoires étaient répandus partout, l'Assemblée était représentée comme une réunion d'hérétiques et d'athées, et les prêtres jureurs comme des êtres immondes, comme le rebut de l'enfer.

Beaucoup de ces écrits sont en style ordurier; les défenseurs du clergé rebelle ne dédaignaient point d'employer le langage extra-pittoresque et les jurons traditionnels du père Duchesne.

Sous la Législative la situation s'aggrava de telle sorte que cette Assemblée fut amenée successivement à décréter des mesures rigoureuses contre ceux des prêtres réfractaires qui excitaient à la guerre civile : privation de traitement et de pension (sauf pour les vieillards et invalides), interdiction des églises entretenues par l'État, internement au chef-lieu du département, etc. Cette éternelle question fut pour ainsi dire constamment à l'ordre du jour. De nouveaux troubles, des meurtres de prêtres patriotes, des complots de toute nature la ramenaient sans cesse.

Les hommes les plus modérés, irrités par tant d'entreprises factieuses, appelaient des répressions efficaces.

L'évêque Fauchet, en parlant de ces faux ministres de l'Évangile, artisans de troubles, apôtres de la discorde, s'écriait à la tribune : « En comparaison de ces prêtres, les athées sont des anges ».

Enfin, après des discussions répétées, l'Assemblée adopta, le 27 mai 1792, un décret qui prononçait la peine de la déportation contre les insermentés qui troubleraient la tranquillité publique. Cette déportation était simplement alors l'expulsion du territoire français. Louis XVI refusa de sanctionner ce décret, et ce refus fut une des causes nombreuses du 20 juin et du 10 août.

Cette situation s'aggrava encore au milieu des événements. Les prêtres rebelles, comme on les nommait alors, avaient suscité la guerre, beaucoup d'entre eux furent frappés par la guerre.

Le cardinal Bausset, l'historien de Bossuet, faisait plus tard cette déclaration caractéristique à propos des châtiments que s'attira le clergé insermenté :

« L'aveu si général et si involontaire qui échappe à ceux « mêmes qui ont le plus souffert, qu'on a mérité ses malheurs, « qu'on a été entraîné au murmure et à la révolte par caprice, par « amour-propre, par légèreté, par esprit de mode ; cet aveu seul « dénote la justice de la Providence qui a voulu étendre sa ven- « geance sur tous, parce que tous ont été plus ou moins cou- « pables. »

On peut se contenter d'opposer cette confession à toutes les déclamations de certains historiens de parti sur les grandes luttes du vieux sacerdoce et de la Révolution.

Beaucoup de bons esprits n'en persistent pas moins à considérer comme une faute la réglementation tentée par nos grandes Assemblées. L'ancien clergé était ennemi de la Révolution, cela est hors de doute; mais ce n'est point en faisant des prêtres autant de fonctionnaires publics qu'on pouvait espérer diminuer leur influence. Peut-être eût-on mieux atteint ce but en marchant résolument dans la voie indiquée par Gensonné, c'est-à-dire en réduisant le clergé aux fonctions purement religieuses, en lui retirant l'administration des hôpitaux, l'assistance publique, l'enseignement, etc., et, dans la suite, en laissant l'entretien des prêtres à la charge des fidèles, en réalisant enfin ce qu'on a nommé la séparation de l'Eglise et de l'État.

La constitution civile du clergé fut définitivement abolie par le Concordat de 1801. L'Église romaine l'avait repoussée, mais après de longues hésitations. Il est intéressant de savoir cependant que le pape Pie VII, étant encore évêque d'Imola, avouait que, s'il avait été prêtre français, il l'eût volontiers acceptée, et il est à remarquer que lors du Concordat il admit sans rétractation formelle les évêques constitutionnels que Bonaparte désignait pour faire partie du nouveau clergé.

Le jardin du curé. — Le 2 juin 1791, les membres de la municipalité de Pessan sont assemblés extraordinairement par le procureur Bessaignet pour s'occuper de l'application d'un décret de l'Assemblée nationale qui, entre

autres choses, accorde aux curés un jardin d'un demi-arpent, mesure d'ordonnance, équivalant approximativement à une contenance de onze places et demie, mesure et perche du lieu, et comme en fait le jardin adhérent à la cure n'a qu'une contenance de une place quatorze escats, il y a lieu dans la circonstance que la communauté se charge de parfaire la contenance accordée par la loi. Or il se trouve un pré national de douze places, précisément contigu au petit jardin, dont il est séparé seulement par un fossé, qui pourrait parfaitement convenir pour remplir l'obligation de la nouvelle contenance du jardin. Pour cette raison, le conseil prie MM. les membres du directoire du district d'Auch de ne pas comprendre dans la vente des biens nationaux de Pessan le pré en question, mais au contraire de l'adjuger à la communauté pour le bailler au curé, en représentation de la contenance accordée par la loi; qu'au contraire, si MM. du directoire n'accordent point cette faveur, la communauté va se trouver dans un grand embarras. (*Analyse.*)

Logement du curé constitutionnel. — Le 23 juin 1791, le conseil municipal de Pessan se préoccupe de la situation qui est faite à M. Arqué, ci-devant vicaire de Boucagnères, curé constitutionnel de Pessan, sur le titre à lui accordé par la nomination électorale.

Depuis son installation, en date du 5 courant, il a été obligé de chercher son logement chez un particulier du bourg, où il est fort à l'étroit. Comme il importe à la communauté et au curé d'être logé dans la maison presbytérale, on n'a pu cependant parvenir à l'y installer jusqu'à ce jour attendu que M. d'Arcamont, ci-devant curé n'a pas remis les clefs de ladite maison, malgré les demandes réitérées que la municipalité lui a faites, soit en lui parlant à lui-même, à Pessan, par la médiation du s^r Gabriel Despax, officier municipal, auquel il voulut les remettre sur le moment, mais ce dernier objecta qu'il ne voulait les recevoir qu'en présence d'autres officiers municipaux et d'experts pour faire la visite des logements qu'il occupait. Sur quoi le s^r d'Arcamont lui répliqua qu'il viendrait à Pessan un jour de la semaine pour livrer les clefs des logements, mais comme il ne s'est pas encore présenté le procureur de la commune requiert qu'il soit fait acte au ci-devant curé d'Arcamont pour faire cette remise le plus tôt possible.

Statuant sur ce réquisitoire, les membres présents ont arrêté à l'unanimité que la présente délibération sera signifiée au s^r d'Arcamont pour qu'il ait à remettre les clefs du presbytère, et en cas de refus être porté plainte devant qui de droit dans les trois jours après la signification de la présente. Ainsi délibéré, etc.

Presbytère et chapellenie. — Cet avertissement énergique produit le résultat désiré. En effet, deux jours après, le 25 juin 1791, le nommé Mathieu Despax, ancien domestique de M. d'Arcamont, s'est présenté, dit le procès-verbal, « devant nous Junqua, maire, Despax, officier municipal, Bessaignet, procu- « reur de la commune, Dupuy et Dubon, notables, et nous a déclaré qu'il

« avait été chargé de la part de M. d'Arcamont de nous remettre les clefs de « la maison presbytérale de Pessan et de la maison appartenant à la nation « dite la chapellenie de Domec.

« En conséquence, nous nous sommes transportés devant lesdites maisons, « après avoir fait appeler les nommés Pierre Trémoulet, maçon, et François « Carté, charpentier, habitants du bourg de Pessan, que nous avons commis « experts pour faire la vérification de l'état dans lequel se trouvent les « susdites maisons. Après que Mathieu Despax nous en a eu fait l'ouverture, « nous sommes entrés avec les experts et en sa présence nous avons procédé « comme suit à la constatation de l'état des lieux, et l'inventaire des objets « commence aussitôt. » Il est inutile d'énumérer tous les détails, les principaux suffiront pour établir que l'entretien de ces maisons laissait beaucoup à désirer et que nombre d'objets avaient disparu.

1° Le ratelier et la crèche de l'écurie ont été enlevés.

2° Divers trous, fentes et lézardes existent aux murs du tinal, de la grande cave et de la petite cave.

3° Manquent deux verrous à la porte principale, huit balustres tournés à la première rampe de l'escalier, la serrure de la chambre du premier palier ; à la deuxième rampe, il manque deux piliers de bois, une main courante ; constaté une brèche à l'angle du mur du tournant, etc.

4° Manquent à une chambre du midi : des carreaux de brique, des carreaux de vitre ; à une chambre du nord, où se trouve une armoire dans le mur, à quatre portes dont la serrure a été enlevée à l'une d'elles et les clefs aux trois autres, le plancher est en mauvais état, percé de trous, une autre chambre manque de clef à la porte, diverses ferrures manquent aux croisées, une quatrième chambre a eu son chambranle enlevé, la serrure de sa porte, etc.

5° Au galetas, manquent la porte d'entrée et une autre porte intérieure, un contrevent, des ferrures, etc., au pigeonnier, la serrure de la porte a été enlevée ainsi qu'un petit contrevent.

6° Sur la placette du presbytère, du côté du couchant, sont les commodités en très mauvais état et dont la porte a été enlevée ; au levant de la même placette se trouve un ormeau ébranché depuis le mois de mai passé.

7° M. d'Arcamont, ci-devant curé, n'a pas encore remis le registre des extraits « baptistaires et mortuaires du temps et depuis qu'il a commencé les fonctions curiales de la communauté de Pessan, en 1787. »

La chapellenie de Domec se trouve à peu près dans le même état : c'est-à-dire les serrures enlevées à presque toutes les portes, les latrines rasées et démolies, des balustres d'escalier, des ferrures de croisée manquent; à la cuisine, la roue pour faire tourner la broche et le cuvier qui était dans le mur ont été enlevés. Au salon quatre serrures d'armoires enchassées dans les murs, la tapisserie de papier manquent, de même le chambranle de la chambre du midi, l'alcôve en planches du cabinet à côté, la tapisserie de papier, les fermetures du pigeonnier ont été enlevées, etc., etc.

Le procès-verbal fut soumis au conseil le 27 juin, auquel il fut représenté qu'il ne pouvait ignorer que M. Arqué, vicaire de Boucagnères, ayant été installé curé constitutionnel de Pessan, sur le refus fait de la prestation de serment requis par la loi concernant les fonctionnaires publics, par M. d'Arcamont, d'autant qu'il avait quitté le presbytère et la chapellenie, maisons contiguës dont il jouissait, que c'est pour cela que le procureur a fait procéder au verbal de l'état actuel de ces maisons comme il a été dit ci-dessus.

Le conseil, après avoir entendu sa lecture, a décidé « qu'une copie en sera envoyée au district d'Auch pour y être statué ce qu'il appartiendra. »

(*Arch. de Pessan.*)

Il est regrettable de voir comment M. l'abbé G... relate ces événements, d'autant plus qu'il a dû avoir en main les procès-verbaux qui précèdent. Le lecteur mieux informé appréciera comme ils le méritent de tels procédés de polémique. Ce n'est pas en dénaturant les faits et en employant de grands mots qu'on sert le mieux la vérité et la cause qu'on prétend défendre. Il s'exprime ainsi (*Revue de Gascogne*, 1893). Après avoir dit que d'après la tradition locale on eut la messe à Pessan, sur plusieurs points du territoire, pendant toute la Révolution, qu'en pleine terreur il y eut quatre ou cinq prêtres à la fois dans les cachettes de Nestevé et de la Trouquette, que personne ne mourut sans sacrements, il ajoute : « Mais ce n'était pas encore « l'heure du bourreau. Avant que le troupeau fût égorgé, le « *mercenaire* se présenta. Notre *curé jureur* venait de Boucagnères et se nommait Paul Arqué.

« Il était d'autant plus coupable d'avoir prêté le serment « constitutionnel que son simple titre de vicaire ne l'y obligeait « pas. Nommé par l'administration civile, au mépris de toutes « les lois canoniques, P. Arqué était privé de tout pouvoir légitime et sans aucune mission, aussi reçut-il l'accueil qu'il méritait. Arrivé et installé, le 5 juin 1791, dans notre pauvre *église* « *profanée*, il n'avait pas encore trouvé de logement le 23, malgré les démarches réitérées de la municipalité et du sieur « A. Bessaignet, procureur de la commune, qui s'était fait son « protecteur, après avoir *trahi* l'abbé commendataire, messire de « Gélain de Cernay, dont il avait été l'intendant et l'homme de « confiance. C'est apparemment dans la maison de ce *serviteur*

« *infidèle*, à Sainte-Catherine, que *l'intrus* trouva asile dans les « premiers temps. On l'installa le 23 dans une maison dont « M. d'Arcamont *avait refusé les clefs*, parce qu'elle était sa pro- « priété particulière, et DONT ON ENFONÇA LES PORTES. Avec « quelle profonde tristesse les prêtres fidèles ne durent-ils pas « voir ce malheureux frère *vendu* à leurs ennemis, *souiller de ses* « *sacrilèges* les autels de cette chère église où *ils ne pouvaient* « *plus entrer !* »

Et plus loin, à propos des funérailles de la mère du chanoine de Faudoas, décédée le 23 juillet 1791, il ajoute :

« Voici l'acte de décès tel que nous le trouvons dans le regis- « tre passé depuis quelques jours dans les mains du curé consti- « tutionnel : l'an 1791 et le 24 juillet, le corps de Mme Marie de « Labarthe de Béraut, veuve de messire Charles de Faudoas, » décédée d'hier en cette paroisse, à l'âge de 69 ans, munie des « sacrements, a été enterrée dans le cimetière en présence des « sieurs Jean Séris, maître en chirurgie, et Fr. Peybernat, sacris- « tain, qui ont signé de ce requis : Séris, Peybernat, Arqué. »

Cette inhumation, dont l'acte est signé et écrit tout entier de la main de P. Arqué, a-t-elle réellement été présidée par lui ? Il est permis d'en douter, le fils de la défunte n'aurait certainement pas accepté le ministère de *l'intrus*. Ce ministère lui aura-t-il été imposé par la force? Dans ce cas, quel crêve-cœur pour M. de Faudoas, de voir le corps de sa vénérable mère conduit au cimetière par un *prêtre schismatique*. Mais il est probable que cette *profanation* fut épargnée à la dépouille de Mme de Faudoas. Le curé constitutionnel, seul possesseur du registre aura rédigé comme il l'aura entendu l'acte d'inhumation, se gardant bien de laisser comprendre qu'elle avait été faite sans sa participation.

Demande de prestation de serment par MM. Prieur et Dupouy-Gavarret, prêtres à Pessan. — Le 2 septembre 1792, le Conseil général de la commune de Pessan assemblé par le maire, sur la demande qui lui en a été faite par M. Barthélemy Prieur, le 29 août dernier, pour la prestation de son serment, à quoi nous avons consenti. En conséquence, le s^r^ Prieur, prêtre, s'est présenté à l'issue des vêpres, où il a prêté son serment aux formes prescrites par

la loi, a levé la main et a dit à haute et intelligible voix : « Je jure d'être « fidèle à la nation à la loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la « constitution décrétée par l'Assemblée nationale aux années 1789, 1790 et « 1791 et sanctionnée par le Roi. » Et ledit sieur Prieur a signé avec nous.

A Pessan, les jour et an que dessus.

Signé « PRIEUR, prêtre ; JUNQUA, maire, etc.

(La formule du serment paraît tracée sur le procès-verbal de la main de M. Prieur lui-même.)

Le procès-verbal concernant M. Samuel Dupouy-Gavarret, prêtre, est rédigé identiquement au procès-verbal ci-dessus de M. Prieur. Sauf que M. Dupouy n'a pas écrit le serment et l'a simplement signé ainsi que les membres de la municipalité.

Réparations urgentes à l'église de Pessan. — Le 30 septembre 1792, A. Bessaignet, procureur, dit au Conseil général assemblé à cet effet que « le couvert de l'église paroissiale a besoin de réparations indispensables, vu que plusieurs fois cette année, presque tous les jours de pluie, elle a été inondée au point de ne pouvoir rester dedans, que tout y périrait si on ne faisait faire promptement les réparations qu'exige le couvert. Vu que la nation a disposé de tout ce qui appartenait au chapitre qui faisait faire les réparations et que la communauté n'a aucune ressource pour y pourvoir ». Il est du devoir de l'Assemblée de faire exposer à MM. les administrateurs des directoires qu'il est indispensable de faire certaines réparations à la toiture, « de plus que l'autel du Saint-Sacrement est fort humide et obscur, le tabernacle presque pourri, mangé de vers, sa dorure tombée en partie, ne peut être remué en raison de son ancienneté ni transporté au maître-autel comme on l'avait projeté »; en conséquence, etc.

La délibération constate que le réquisitoire est conforme à la vérité, qu'une pétition sera adressée à MM. des directoires, « les suppliant d'ordonner la réparation du couvert de l'église de Pessan, et qu'il leur plaise d'accorder à cette commune un tabernacle d'une des églises des ci-devant religieuses d'Auch, pour être placé au maître-autel où le Saint-Sacrement sera plus décemment en face des fidèles[1] ». *Signatures* (*A. du P.-V.*)

Rente du Saint-Sacrement. — « Le 2 novembre 1791, par-devant les officiers municipaux et Paul Arqué, curé constitutionnel, Sarnin Passarieu, marguillier et trésorier du Saint-Sacrement de l'église paroissiale de Pessan, s'est présenté le s^r Bernard Sarabesoles, jardinier à Salleneuve, lequel a déclaré qu'il avait été chargé, par acte du 5 novembre 1722, de la somme de 99 livres en capital pour la rente annuelle de 4^l 19^s qu'il fait pour l'illuminaire du Saint-Sacrement.

[1] L'autel des Ursulines du Chemin-Droit fut donné par les administrateurs du Directoire à l'église de Pessan, sur la demande du curé constitutionnel.

Voulant se libérer, il a compté ladite somme avec les intérêts échus se montant à 17 livres. Passarieu, marguillier, s'est chargé de la somme principale de 99[l] plus 20 sols pris aux intérêts, ensemble de la somme de 100 livres.

Le nommé Marceilhan s'est chargé, au lieu et place du s[r] Sarabesoles, d'en payer la rente perpétuelle et annuelle pour l'illuminaire susdit jusqu'à ce qu'il soit à même de se libérer, et dans ce cas Marceilhan sera tenu d'en « certifier » la municipalité deux mois d'avance ». (*Arch. mun.*)

Décès et résidences de prêtres. — Le s[r] Lubis, prêtre, ci-devant chanoine, a été enseveli dans le cimetière de Pessan aujourd'hui 28 février 1792. Il était mort hier.

M. Augustin-Prosper Sentous, ci-devant curé de Mont-d'Astarac, s'est présenté à nous maire et officiers municipaux aujourd'hui 3 mars 1792, pour nous déclarer son projet de se fixer sur notre territoire [1].

M. Pierre Prieur, prêtre, ci-devant prébendier, domicilié à Auch, est venu le 23 mars nous déclarer qu'il désire se réunir à sa famille et faire sa résidence à Pessan, ce à quoi la municipalité a adhéré. (*Arch. municipales*).

Demande de prestation de serment. (*Loi du 10 août 1792.*) — Le 27 octobre 1792, par-devant nous, officiers municipaux de la commune de Pessan, se sont présentés les citoyens Dupouy-Gavarret et Barthélemy Prieur, prêtres, pour se conformer à la loi du 10 août, ont prêté le serment requis par ladite loi et dans la huitaine de la publication d'icelle, en conséquence ont levé la main et prononcé à haute et intelligible voix :

« Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou « de mourir en les défendant, » et ont signé avec nous [2] :

DUPOUY-GAVARRET, prêtre ; PRIEUR, prêtre ; JUNQUA, maire, etc.

Lesdits jour et an s'est présenté le citoyen Paul Arqué, curé dudit lieu de Pessan, et nous a déclaré ne s'être présenté que pour prêter le serment exigé par la loi du 10 août dernier, en conséquence a levé la main et prononcé à haute et intelligible voix :

« Je jure... », etc. (comme ci-dessus), et a signé avec nous.

JUNQUA, maire, etc ; ARQUÉ, curé de Pessan.

(*Arch. municipales.*)

[1] Devint curé de Pessan en 1805. M. François Peybernat, curé de Lartigue, se fixe aussi à Pessan. En revanche MM. Destieux, doyen du chapitre, Mailhos, Dufourg, Lamothe, Pague étaient partis sous prétexte de pourvoir à leur sûreté. (*Revue de Gascogne*, article cité.)

[2] On lit dans la *Revue de Gascogne* 1893, article cité : « C'est la gloire du clergé de « Pessan de n'avoir pas connu d'apostat. On n'en trouve pas un dont la conduite n'ait « été parfaitement correcte et l'attitude courageuse, pas un qui ait eu la lâcheté de prê- « ter un serment schismatique et qui n'ait paru prêt à verser son sang pour la défense « de la foi ».

Le passeport du chanoine Faudoas. — A la suite d'un procès-verbal daté du 9 avril 1793 se trouve libellé un passeport signé Faudoas. Incontestablement et à première vue on peut certifier que le texte et la signature ont été tracés par la même main. Sans doute la municipalité lui délivra ensuite, signée et timbrée, une copie d'après l'original reproduit ci-après et qui prouve que si les membres de la maison de ville méprisaient l'orthographe à cette époque (il n'y a pas grand mal à cela), certain chanoine du ci-devant chapitre ne s'en privait pas non plus.

« Du neuf avril mille sept cants quatre vingts traize an second de la « République francoise une et indivisible.

« Délivré un passoport au citoyen Pierre-Paul Faudoas, prêtre, cidevent « chanoine de la prézante commûne de Pessan lequ'el pour obéir à la loi de « déportation du vingt-six Aoust dernié a déclaré vouloir se retirer en « Espagne passant par Massebe, Mourigeau et Bagnères de Luchun, age de « quarante trois ans, taille de cinq pieds un pouce, cheveux et soursis chatains, « tains, les yeux blus, front relevé, nés aquilen, bouche grande, manton ron, « vizage ovalle, et pretes luy aide et assistance au quas de Bezouen et a signé « au registre.

« FAUDOAS, prêtre[1]. »

Les cloches inutiles. — A ce moment, 30 mai 1793, la France menacée de toutes parts, se trouvait dans la plus grande pénurie pour approvisionner l'armée et la marine d'armes et de canons. Les matières premières, les métaux surtout étaient devenus rares, d'autant plus que les nations voisines qui auraient pu lui en fournir s'étaient coalisées contre elle. La Convention n'hésita pas, pour remédier au mal, de réquisitionner les cloches inutiles, les grilles de luxe, les fers disponibles. La communauté de Pessan ne pouvait échapper à la mesure générale, elle envoya une partie des cloches au district, oubliant les ferrures que ce dernier négligea de lui réclamer. En effet, d'après les procès-verbaux contenus dans ses archives, elle a procédé à la vente aux enchères du fer des cloches « envoyées pour faire du canon pour la défense de la Patrie ». C'était des bandes de fer plat, des leviers, étriers, anneaux, bou-

[1] De Faudoas, chanoine et curé de Pessan en 1803, avec Barth. Prieur pour vicaire, devint évêque de Meaux au commencement du XIX[e] siècle. Il était le dernier fils de Charles de Faudoas et de dame Marie Labarthe de Béraut, naquit le 1[er] avril 1750 au château de Lalanne, paroisse de Miramont-Latour, canton de Fleurance. Sa nièce, Marie-Charlotte de Faudoas, d'abord dame d'honneur de la reine Hortense, épousa en 1802 le général Savary, depuis duc de Rovigo, ministre de la police. (*Revue de Gascogne*, article cité.)

lons, servant à les supporter et à les manœuvrer. De nombreux citoyens ont acheté ces morceaux de fer au prix moyen de une à deux livres chacun. « Le prix total de la vente s'est élevé seulement à 26^{l} 4^{s}, encore faut-il déduire la somme de 11^{l} 9^{s} représentant les frais nécessités par la descente des cloches, leur démontage et leur transport à Auch.

Plus tard, le 18 novembre, une autre cloche pesant mille livres est envoyée à Auch pour se conformer à l'arrêté du Directoire du 3 octobre. On devait procéder le dimanche suivant à la vente des ferrures pour payer les frais de descente et de transport. Cette vente, analogue à celle du 30 mai dernier, n'eut lieu que le 30 nivôse an II (19 janvier 1794). Le prix des morceaux varie cette fois de 2 à 10^{l} et le total de la vente aux enchères s'élève à 50^{l} 12^{s}. On retranche 12^{l} de ce total pour les frais et on charge le citoyen Peybernat de la différence.

Vers la fin de l'année 1793, les Conventionnels tentèrent la création d'une religion nouvelle, purement civile, consistant uniquement dans l'instruction morale et civique et la pratique des vertus sociales. Le peuple la recevrait des instituteurs et des magistrats ses élus; c'est par l'enseignement des uns et des autres et en s'aidant de la seule force de la raison qu'il arriverait à la connaissance de la loi morale et de la divinité. Ainsi délivrés de l'esprit de secte et des suggestions du fanatisme qui jusque alors les armaient les uns contre les autres, tous les citoyens s'uniraient dans une concorde et une harmonie bien supérieures à tous les cultes précédents; cette doctrine serait pour l'Etat d'un ferme appui sans jamais lui devenir redoutable.

Cependant le 15 frimaire un décret déclarait « que le peuple français et ses représentants respectent la liberté de tous les cultes et n'en proscrivent aucun », et interdit toutes violences et mesures contraires à cette liberté. E. Quinet a caractérisé de la façon suivante la politique religieuse pendant cette période et ses effets : « Dans la loi liberté des cultes, dans la réalité interdiction de tous les cultes, d'où il est résulté que sans pouvoir s'appuyer d'aucune Église, la Révolution les a eues toutes également contre elle[1] ».

La population de Pessan ne devait pas partager l'engouement de cette doctrine philosophique, basée sur le règne de la Raison, la connaissait-elle seulement? Si l'on en juge par le sentiment

[1] *Révolution*, t, I, p. 237.

de révolte qu'elle manifesta le mercredi 1er janvier 1794, qui faillit aboutir à une émeute et que relate en partie le procès-verbal ci-après de la municipalité :

Le 12 nivôse, le procureur de la commune Bessaignet dit au conseil assemblé « que 25 à 30 femmes s'étant rendues chez lui le matin lui ont dit « qu'on le demandait à la maison commune. Leur ayant demandé ce qu'il y « avait de nouveau, — elles lui ont répondu qu'elles voulaient avoir la messe, « et qu'elles voulaient le curé mort ou en vie; — leur ayant répondu qu'il ne « savait pas où il était, est parti de suite pour se rendre à la maison commune, « et elles l'ont suivi pas à pas. Etant arrivé à la porte de dessus (haute) il a « trouvé un nombre de populace des communes environnantes et de Pessan « assemblé qui a suivi. Etant arrivé au fond de l'escalier s'est retourné vers « tous leur disant qu'ils étaient trop nombreux pour pouvoir contenir dans « ladite maison commune, et que s'ils avaient quelque chose à lui dire ou à la « municipalité qu'ils se députassent quelques-uns pour en faire le rapport, et « de suite a fait appeler le conseil de la commune... Le conseil étant assemblé, « les députés des populations de plusieurs communes, femmes et hommes, ont « dit qu'ils voulaient avoir la messe parce qu'ils ne connaissaient point de loi « qui défendit de la dire, et qu'ils voulaient aller chercher le curé. Le conseil « leur a répondu qu'il ne pouvait rien à cela, et que s'ils allaient chercher le « curé il ne consentait point à ce qu'ils se servissent du nom de la muni- « cipalité.

« Quelques autres étant entrés ont encore répété qu'ils voulaient avoir la « messe et qu'ils voulaient aller sonner la cloche parce que cela s'était fait les « jours passés dans d'autres communes. On leur a répondu que cela ne se « pouvait pas et que c'était défendu, à l'exception des jours de la décade.

« Néanmoins, étant sortis de la maison commune, ils se sont rendus à la « porte du clocher, l'ont fait ouvrir et sont allés sonner la cloche. Les offi- « ciers municipaux s'étant rendus au clocher les ont empêchés de sonner à « deux reprises différentes, mais ont encore resonné. Ceux qui étaient allés « chercher le citoyen curé étaient de retour l'ayant amené. Ledit curé n'a « voulu leur faire aucune fonction, vu que la municipalité n'y consentait pas. « De ce dessus avons dressé le présent procès-verbal pour servir en tant que « de besoin. »

Peu de temps après cet incident, une enquête fut prescrite par le directoire, vraisemblablement. Le citoyen Bacon en fut chargé, et, après avoir exhibé ses pouvoirs et participé à un long débat, interpella la municipalité afin d'obtenir des renseignements sur les faits qui s'étaient passées le 1er janvier 1794. Le conseil

esquiva toute responsabilité et répondit de manière à ne mécontenter personne :

« Qu'il avait pris tous les renseignements possibles, et qu'il ne lui était « parvenu aucun fait contre le citoyen curé, ni contre un autre citoyen quel« conque, que le peuple s'était assemblé de lui-même de plusieurs communes, « comme n'ayant pas de prêtre pour lui dire la messe, croyant l'avoir à Pessan « comme ci-devant. En foi de quoi... (*Signatures.*)

La manière dont le culte a été exercé à Pessan durant le cours de cette année 1794, qui a vu s'accentuer le régime de la Terreur et de la réaction thermidorienne, est entourée d'incertitudes. Les archives municipales contiennent seulement deux procès-verbaux qui se rapportent au service du Temple de la Raison et à la nomination de commissaires chargés de surveiller l'observance des jours de décadi. Le 30 messidor an II (18 juillet) le conseil a :

« Élu pour servant de la maison commune et du *Temple de Raison* le « citoyen François Peybernat, qui demeure chargé en outre de faire marcher « l'horloge et sonner la cloche quand il en sera requis, à la condition qu'il lui « sera alloué pour son service la somme de 150^{l} par an. »

Le 21e jour de vendémiaire, l'an IIIe de la République (12 octobre 1794) le citoyen Lalanne, maire, assisté du Conseil général :

« Ont nommé commissaire pour exécuter l'arrêté de Mallarmé, représentant « du peuple, le citoyen Prieur, lequel sera assisté de B. Dupuy et G. Pérès, « officiers municipaux.

« 2° Les susdits assemblés ont nommé commissaires, à la surveillance d'ob« server les jours de décadi dans l'étendue de la commune et pour surveiller « les citoyens qui ne travailleraient pas les jours des ci-devant fêtes et « dimanches :

« Les citoyens G. Seren et Coulin, pour la section de la Cassaigne ; D. Mar« ceilhan et M. Laporte, pour la section du Haget ; A. Sainte-Marie et D. Lau« rens, pour la section de Salleneuve, et B. Prieur et J. Maigné, pour la section « de l'Enclos. Ces commissaires seront tenus de rendre compte à la muni« cipalité de leurs missions et des rassemblements, s'il s'en produisait, le tout « sous leur responsabilité. »

Administration communale à partir de 1792.

Subsistances. — Le 11 mars 1792, le s[r] F. Peybernat est nommé par la municipalité pour recevoir et retirer des magasins du district la quantité de 17 sacs 2 mesures 1 coupe de blé au prix de 17[l] 9[s] le sac, que le directoire du district a accordé à la municipalité de Pessan, par son arrêté du 14 février dernier. Conformément aux arrêtés du directoire du département du Gers, F. Peybernat paiera au receveur du district le 1/3 du blé au comptant, s'élevant à la somme de 101[l] 19[s] 6[d], et pour les 2/3 restant le Conseil général de la commune s'oblige d'en faire payer le montant 203[l] 18[s] 11[d] avec les intérêts 6[l] 16, en tout 210[l] 14[s] 11[d] dans le courant d'octobre prochain.

Le 9 avril 1792, par une lettre datée du 18 mars dernier, signée Lacroix, la municipalité est prévenue que par un arrêté du directoire du district d'Auch du 16 mars, elle a été comprise pour recevoir 6 sacs de fèves à 11[l] 9[s] le sac, mesure d'Auch, dans la répartition de 400 sacs en exécution des arrêtés, etc., le procureur prie l'assemblée de faire retirer lesdites fèves pour être distribuées aux pauvres qui voudront en acheter.

Suit une délibération conforme et analogue à celle prise pour le blé, en ce qui concerne le paiement par 1/3 au comptant et le reste en octobre avec intérêts.

Le même jour 9 avril, est allouée la maison de boucherie avec le soufflet, poids et balances, gros couteau, verge en fer, au s[r] Baptiste Peybernat, jusqu'à Pâques 1793 moyennant la somme de 4[l] à la condition qu'il fournira la viande à la communauté, pour le présent à 2 sols par livre de moins et quand le prix sera tombé à 16 sols, à 1 sol de moins qu'à Auch.

Pessan reçoit 64 sacs de blé. — Le 13 mai 1793, par une lettre de M. le procureur-syndic du district d'Auch, on a appris que la communauté de Pessan a été comprise par un arrêté du directoire pour recevoir 64 sacs de blé, mesure d'Auch, dans la répartition des 5,500 sacs à distribuer en exécution des arrêtés du directoire du département du Gers.

L'assemblée désigne F. Peybernat pour aller retirer du magasin du district d'Auch les 64 sacs de blé à 21[l] le sac, payer comptant le 1/3 des sacs de blé se montant à la somme de 444[l] 13[s] 4[d] au receveur du district. Pour les deux autres tiers, dont le prix s'élève à 889[l] 6[s] 8[d], il sera acquitté dans le mois d'octobre prochain.

Pessan reçoit l'ordre d'envoyer 15 sacs de blé au marché d'Auch. — Le 3 septembre 1793, le procureur-syndic du district d'Auch donne des ordres aux officiers municipaux de Pessan pour envoyer 15 sacs de blé au marché d'Auch.

Le 4 septembre, la municipalité délibère que le citoyen Dengrazas sera obligé d'envoyer lesdits 15 sacs de blé au marché et lui adresse en conséquence l'ordre conforme.

Dans la séance du 4 novembre 1792, l'assemblée invite le citoyen Junqua, secrétaire ou maire depuis 1788, à faire le rapport des œuvres charitables qui intéressent la commune.

Il rend compte : 1° Qu'il a pris en recette la somme de 150 livres qu'il a reçue en juin 1791 de demoiselle Alem de Bentegeon, d'Aubiet, par mains de son fils, à compte des intérêts de la somme de 1,200^{l} dont elle est chargée en faveur des pauvres de la commune de Pessan, alors que celle-ci n'avait pas encore nommé de trésorier pour les intérêts des pauvres. Plus de la somme de 100 livres qu'il a reçue de ladite demoiselle par mains de frère Pierre Gachet, ci-devant jacobin, pour les intérêts échus jusqu'au 23 juin 1792. Total : 250^{l}.

Sur cette somme le comptable a acquitté en faveur de Jacquette Vivès, fille du bordier d'Enjulian, dont quittance en son contrat de mariage avec le bordier de Saint-Elix : 50^{l} 50^{s}.

2° Pour l'apprentissage de Jacques Courbin, comme il paraît par la quittance du s^{r} Prieur, son maître, à Auch : 36^{l}.

3° Payé pour l'apprentissage de Benoît Carté au s^{r} Jean Campistron, peigneur de laine, son maître, en présence des s^{rs} Bessaignet et Colomès : 27^{l}.

4° Payé pour l'apprentissage de Joseph Courbin à Jean Moulès, menuisier à Seissan, son maître : 40^{l}.

5° Payé un billet ci-joint de M. Arqué, curé, en faveur des pauvres malades : 5^{l}.

6° Acquitté un autre billet ci-joint en faveur des pauvres : 6^{l}.

7° Fourni au s^{r} G. Seren, pour la poursuite du procès concernant l'intérêt des pauvres, contre le s^{r} Socadaux : 30^{l}. — Total : 194^{l}.

Partant la recette excède la dépense de la somme de 56^{l} dont le comptable se décharge en la remettant entre les mains de G. Seren, trésorier des pauvres.

Rente Soucadaux. — Le 27 décembre 1792, le citoyen G. Seren dit à l'assemblée que, par délibération du 1er janvier 1792, il avait été nommé commissaire et trésorier pour recevoir les intérêts des fondations faites en faveur des pauvres de Pessan, avec pouvoir de faire tous actes, etc.; il avait en conséquence poursuivi le s^{r} Socadaux en paiement des intérêts échus de la somme principale de 800^{l} et le renouvellement de l'acte qui le rend débiteur. Actuellement, n'étant plus officier municipal, Socadaux avait demandé qu'au renouvellement de cet acte il y eût un commissaire de la municipalité présent. (Suit une délibération conforme qui désigne pour commissaire adjoint F. Peybernat, officier municipal, pour faire renouveler l'acte susdit.)

Nota. — Ayant appris par la voix des commissaires Peybernat et Seren que le citoyen Socadaux avait l'intention de se libérer de la somme de 800^{l} dont il

est chargé de faire la rente aux pauvres de Pessan, en conséquence, le conseil général de la commune leur donne pouvoir de recevoir non seulement les intérêts échus, mais encore le capital pour être colloqué par eux sur tel citoyen solvable qu'ils aviseront, au denier vingt (13 janvier 1793). (*Signé.*)

Le citoyen Rivière, négociant à Roquetaillade, par acte du 29 juillet 1793, retenu par Bonnemaison, notaire à Aubiet, est chargé de la somme de 2,000^l de capital pour en payer la rente annuelle de 100^l pour les pauvres de la commune.

Evaluation des revenus du citoyen Bernard Larochette (*de la Rochette*). — Le 10 mars 1793, un rapport avait été fait par les commissaires que la municipalité de Pessan avait envoyés pour être présents à une nouvelle évaluation que les citoyens Chairon, de Castelnau-Barbarens, et Lagrange, de Tirent, avaient été chargés de faire, de la part du directoire du district d'Auch, des propriétés du citoyen B. Larochette, évaluation qui eut lieu le 26 février dernier. Les commissaires de la municipalité ont réclamé contre la réduction de plusieurs articles de cette nouvelle évaluation, qu'il ne serait pas juste que le reste des propriétaires supportât une partie de la quôte-part que le citoyen Larochette doit payer. Les propriétés, article par article, suivant leur contenance, sont minutieusement examinées dans leurs revenus, terres, vignes, bois, etc. On arrête pour le total du revenu net du citoyen Larochette le chiffre de 1,680^l 8^s, qui serait plutôt susceptible d'augmentation que de diminution.

Suit la pétition aux citoyens administrateurs du directoire du département du Gers :

« Les officiers municipaux, notables et commissaires adjoints de la commune « de Pessan vous exposent que si la loi ne les eût chargés des intérêts de leur « commune ils auraient gardé le silence sur une nouvelle évaluation que les « citoyens Chairon, de Castelnau-Barbarens, et Lagrange, de Tirent, viennent « de faire des propriétés du citoyen Larochette ; mais comme cette évaluation « paraît fort inexacte en ce qui nous est parvenu jusqu'ici, le conseil général « de la commune a tenu une délibération ci-jointe pour vous en exposer et « démontrer le fait et pour vous supplier de rendre justice. »

(*A. du P.-V.*)

Les suspects. — Le 28 avril 1793, le conseil général s'est assemblé à la réquisition du procureur, « pour se conformer à la loi du 27 mars 1793 qui met hors la loi les aristocrates et les ennemis de la Révolution », etc., et à l'arrêté du département du Gers du 16 avril portant :

« 1° Ceux qui depuis le commencement de la Révolution s'en sont montrés « constamment et ouvertement les ennemis ; ceux qui sont suspectés de cons- « piration ; ceux qui disséminent et propagent des principes d'incivisme et de « fanatisme ; ceux qui notoirement et périodiquement permettent chez eux des « rassemblements de personnes aristocrates ; tous ceux-là seront arrêtés à la « diligence des municipalités et réunis au chef-lieu du département, soumis à

« l'inspection et surveillance de la municipalité. En conséquence, pour se con-
« former audit arrêté reconnaît pour aristocrates les personnes dénommées « ci-après : Bernard Larochette, au Haget; Dominique Dupuy, bordier au « Soulan; Jean Dupuy, frère dudit bordier; A. Duville, tisserand, et sa femme « Félicité Garde, et la servante de Nestevé; Jacques Soucadaux et sa servante; « Joseph Baylac, économe d'Embéon; Joseph Bousquet et sa mère, au Herré; « la femme de Joseph Plantié; Benoîte Cazaubon et sa mère; Bertrand Cap- « deville; Jean-Joseph Sentous et sa sœur; Jeanne-Marie Soucadaux, cadette, « et sa servante; François Bourgade, sa sœur, son père et sa mère; Jacquette « Roques, femme de Trémoulet; Laurence Daubas et la femme de Lalanne; la « femme de Maigné, tailleur, et sa fille; la femme de Despax, forgeron; Jean « Séris, chirurgien, et sa femme; la femme de François Junqua, tailleur; la « servante du citoyen Faudoas; Catin Monserisier; Ramounet; Carté et sa « femme; Gabrielle ou Guèbe Esquerré, tourneur; la veuve de Sentous et sa « fille veuve de Jacques Maignant; la veuve de Pierre Marceilhan et sa fille; « la veuve de Jean Bessaignet; Jeannette et Marie, filles de Blaise Peybernat, « carillonneur; Marie Bergès et sa fille; la Cabirane et sa fille; Jeanne-Marie « Despiau; Jean-Pierre Cazaban, sa femme et ses deux filles; Magdelaine « Prieur; Bernade, servante du citoyen Lamote, prêtre; la servante du « citoyen d'Arcamont, prêtre.

« Fait et arrêté les jours, mois et an que dessus et l'an second de la Répu- « blique française.

« *Signé :* PEYBERNAT, MAILHOS, DUPUY, MARSEILHAN,
« SENTEX, COULIN, SAINTE-MARIE, SEREN,
« LAPORTE, BACON, BESSAIGNET, MAGNÉ,
« JUNQUA, *secrétaire.*

« Nous, officiers municipaux de la commune de Pessan, assemblés en sur- « veillance permanente et en exécution de l'arrêté d'hier, nous étant rendus « dans les deux maisons de Jacques Soucadaux et ne l'ayant pas trouvé ni pu « savoir ce qu'il est devenu; mais ayant appris qu'il faisait livrer une certaine « quantité de blé que Castex, meunier d'Auterive, prétend lui avoir acheté, et « doutant si ledit Soucadaux n'aurait pas émigré, avons fait apposer les scellés « au grenier jusqu'à ce qu'il nous soit certifié de sa demeure et de son « existence. — Fait et arrêté le 29 avril 1793. »

Nota. — En marge du procès-verbal ci-dessus concernant les suspects, on lit la mention suivante écrite par la même main, avec une encre différente, à une date postérieure et signée des mêmes noms (28 pluviôse l'an II, 16 février 1794) :

« Le conseil de la commune reconnaît que mal à propos les citoyens cités « ci à côté ont été désignés comme aristocrates, attendu qu'on n'avait à leur « reprocher que de ne pas assister au culte. — Fait et arrêté le 28 pluviôse, « l'an II de la République française une et indivisible. (Nota à la réserve de « Soucadaux). » *(Signatures.)*

Atelier assigné sur la route de Toulouse. — Le 15 septembre 1793, le conseil général, assisté des bordiers, charretiers et manœuvres, a pris connaissance de l'atelier assigné à la commune sur la route de Toulouse, commençant au levant de la métairie du Soulan, sur une longueur après construction de 1,420 toises[1]. On a convenu d'y transporter de suite et mettre en œuvre 17 toises cubes de pierre, ainsi qu'il sera indiqué par le conducteur. Le citoyen Laporte est nommé trésorier de cet atelier.

Le 10 prairial de l'an II, ledit conseil délibère sur la répartition des sommes assignées à l'exécution des travaux. Pour le premier tiers de la tâche, ayant reçu 822^{l} et ayant dépensé pour les charretiers à raison de 2^{l} par jour, pour les manœuvres 1^{l}, pour les traceurs 60^{l}, une somme totale de 729^{l}, il reste 93^{l} disponibles. En outre, Laporte a reçu pour le deuxième tiers 822^{l}; pour le troisième, 325^{l}, soit une somme totale de 1,240^{l} qui, diminuée de 107^{l} déjà payées aux traceurs et conducteurs du chantier, laisse une somme de 1,133^{l} à répartir par un rôle qui sera remis au citoyen Laporte pour en faire la distribution à raison de 3^{l} 10^{s} par journée de charretier et de 1^{l} par journée de manœuvre.

Arrêtés divers. — Le 2 septembre 1793, la municipalité arrête :

Qu'on ne pourra vendanger sur le territoire de la commune que le samedi suivant (7 septembre) (?)

Le 3 novembre 1793, elle arrête que, conformément à la loi, les meuniers de Pessan seront tenus de recevoir de leurs pratiques le droit de « mouleure » (mouture) en monnaie de cours, fixé à 1^{l} 2^{s} 6^{d} la mesure du lieu.

A la même date, elle taxe provisoirement les journées de charpentier et de maçon à 1^{l} 7^{s}.

Les tailleurs d'habits sont provisoirement taxés à 9^{s} et « la dépense » (la nourriture).

Les peigneurs de laine en blanc, 3^{s} la livre et le mélange 4^{s}.

Les journaliers manœuvres, 16^{s} par jour.

Les ouvriers qui ne sont point taxés ci-dessus suivront les prix de l'année 1790, en y ajoutant un tiers en sus, conformément à la loi du 29 septembre dernier.

En exécution du décret du 16 ventôse concernant la remise des sabres de 30 pouces : d'après le recensement, il résulte qu'il n'y en a aucun dans la commune de Pessan, c'est ce qui a été répondu au district et aux commissaires qui se sont rendus ici à cet effet le 2 floréal an II.

Par ordre de la municipalité, tous les habitants de cette commune sont tenus de nettoyer et balayer les rues, chacun devant sa porte, deux fois par décade, sous peine de 5 livres d'amende.

Il est défeudu en outre d'arrêter le cours des eaux et immondices dans la descente du bourg, 26 messidor an II (14 juillet 1794).

[1] Mesure de long. valant 1^{m} 949.

Il est défendu de mettre du linet ou du chanvre dans les eaux courantes, sous peine de confiscation et d'une amende de 25 livres pour le propriétaire du linet ou du chanvre, 10 thermidor an II (28 juillet).

Il est également ordonné à tous les propriétaires de bestiaux, lorsque il leur en mourra quelqu'un, de le faire enfouir sous terre sous peine de 25 livres d'amende.

Comptes du citoyen Peybernat, trésorier. — Le 10 novembre 1793, le trésorier de la commune a présenté ses comptes de recettes et dépenses. Les recettes provenant de l'afferme du pré du Padouhenc, années 1792 et 1793, et de la vente du fer des cloches, s'élèvent à 410^{l} 15^{s}. Le total des dépenses s'élève à 398^{l} 4^{s}, en conséquence le comptable est redevable de la somme de 12^{l} 11^{s}.

Les pièces justificatives numérotées sont mentionnées tout au long du procès-verbal. Il suffit d'en signaler quelques-unes, les principales : pour les défenseurs de la patrie, 20^{l} ; mémoire du citoyen Lapeyre, 36^{l} ; feu de joie le 7 octobre, 15^{l} 10^{s} ; pour frais de la garde nationale 1791 et 1792, 24^{l} ; imposition des communaux, 31^{l} ; pour les cloches, 9^{l} 8^{s} ; traitement du secrétaire, 1789 et 1790, 42^{l} ; inscription des défenseurs chez le citoyen Ladrix, 16^{l} ; pour les commissaires qui allèrent à Auch clôturer les comptes des syndics forains, 46^{l} 10^{s} ; le 14 février 1793, à Peybernat, pour le procès de la communauté, 45^{l} ; diverses journées pout les défenseurs de la patrie, 26^{l} 10^{s} ; acheté un sabre pour fournir à la réquisition, 35^{l} ; plantation d'arbres, 12^{l}.

Les autres menues dépenses portent sur la reliure d'un rituel, la réparation d'un encensoir, le port des lettres, etc. *(A. du P.-V.)*

Emprunt forcé. — Le 10 décembre 1793, etc., le conseil général de la commune s'assemble pour se conformer à la loi du 3 septembre 1793, qui établit un emprunt forcé. L'article 9 porte que dans les quinze jours qui suivront la publication du décret les conseils généraux des communes procéderont au choix des commissaires vérificateurs pour les déclarations fournies par les citoyens sujets à l'emprunt forcé et chargés de suppléer à celles qui dans la huitaine de l'appel n'auront pas été remises. Nomme en conséquence les citoyens Peybernat, Mailhos, Dupuy, officiers municipaux ; Laporte, Prieur et Sainte-Marie, notables, commissaires vérificateurs desdites déclarations.

Courrier. — Le 22 décembre 1793, le conseil, d'après un arrêté du directoire portant que les communes auront des porteurs ou exprès chargés d'aller chercher trois fois par décade, aux chefs-lieux de canton, les paquets et envois des administrations ; après avoir fait proclamer que la municipalité en ferait la nomination et la délivrerait aujourd'hui au dernier enchérisseur, le citoyen Decamps, de Castelnau-Barbarens, s'est présenté et s'est chargé de prendre à Auch les paquets adressés à la municipalité de Pessan, et ceux de Pessan à Auch, les 3, 6 et 9 de chaque décade, moyennant la somme de 36 livres par an. Decamps a été accepté.

Pénurie de charbon. — Le 28 nivôse de l'an II (17 janvier 1794), s'est présenté le citoyen Lavernée, administrateur du district d'Auch, qui, après avoir exhibé sa commission, a requis la municipalité d'avoir à faire porter à Auch tout le charbon qui se trouvera dans la commune. Sur quoi le conseil délibérant, il a immédiatement nommé un commissaire à l'effet de se transporter chez les forgerons pour voir s'il y a du charbon, et dans ce cas le faire transporter à Auch. Il a en outre décidé qu'on ferait de suite couper du bois pour en faire.

Réquisitions pour la cavalerie. — Le 9 ventôse an II (27 février 1794), le citoyen Bacon, membre du comité de surveillance, en vertu de l'arrêt du district d'Auch du 2 ventôse courant, s'est rendu dans la commune de Pessan pour prendre des renseignements avec la municipalité et saisir les objets désignés par les articles 1, 2, 3, 4 et 5.

Ledit commissaire a requis l'agent national pour se transporter chez les différents citoyens et y faire la recherche des effets suivants : selles, brides, bridons d'abreuvoir, licols, mors, sangles, housses, chabraques, couvertures de laine pour couvrir les chevaux, cordes à fourrages, bottes à l'écuyère et bottes à la houzarde, éperons, peaux de daim et de mouton pour culottes de peau, tous objets nécessaires à l'équipement des troupes à cheval existant actuellement dans toute l'étendue de la République. Ledit commissaire requiert la municipalité, sous sa responsabilité, d'accuser les objets qu'elle trouvera dans trois jours.

Fait à Pessan, etc. *Signé* : BACON, *commissaire.*

Pétition pour s'approvisionner de grains dans les pays environnants, adressée aux administrateurs du comité des subsistances du district. — « La commune « de Pessan vous expose que presque tous ses habitants sont près d'avoir con- « sommé tous les grains qu'ils avaient pour leur mouture ; c'est pourquoi elle « espère que vous lui accorderez la permission de s'approvisionner dans le « département, district et communes voisines et partout où elle pourra trouver « des grains propres à s'alimenter de quelque manière que ce soit. Si ce moyen « ne peut lui réussir, elle va en manquer totalement à moins que votre justice, « comme elle l'espère, ne lui procure quelqu'autre secours. »

(Signatures.)

« Vu la pétition présentée par la commune de Pessan aux fins d'être « autorisée à se pourvoir de subsistances,

« Ouï sur ce l'agent national ;

« Considérant qu'il n'est rien de plus instant que d'aviser aux moyens de se « procurer des subsistances ;

« Considérant que la commune de Pessan où presque tous les individus qui « la composent touchent au moment d'être entièrement dépourvus de toute « espèce de ressources ;

« Considérant qu'elle demande d'être autorisée à pouvoir faire des achats de « grains dans les différents lieux où elle pourra s'en procurer,

« Le conseil du district estime qu'elle doit y être autorisée, à la charge par « elle de payer les grains qu'elle se procurera en se conformant à la loi.

« Arrêté en conseil du district d'Auch, le 3 germinal l'an II de la Républi- « que une et indivisible.

« *Signé :* REMIGNON, DAURIGNAC, *président;* MENISSENS,
« FAGET, *secrétaire.* »

Département du Gers.

« Vu la présente pétition avec l'avis du district d'Auch. (*Considérants « analogues à ceux du dictrict*),

« Arrête qu'elle est autorisée à acheter des grains dans les lieux du départe- « tement où elle pourra en trouver, en se conformant à la loi du 11 septembre « dernier, tant pour les achats que pour les transports.

« Fait à Auch, en séance publique, le 3 germinal l'an II, etc.

« *Signé :* DAURIOL, BOUBÉE, LACOMBE, *secrétaire.* »

« En vertu des pouvoirs accordés à la commune de Pessan par le départe- « ment du Gers et le district d'Auch, le 3 germinal an II, le conseil général « de la commune, assemblé en séance publique, nomme pour commissaires les « citoyens B. Prieur et G. Despax, pour faire les achats de grains de quelque « espèce qu'ils pourront trouver dans toutes les communes du ressort du « département pour subvenir à la subsistance des individus de ladite com- « mune. Arrêté le 10 germinal, etc.

« *Signé :* LALANNE, *maire,* etc. »
(Archives municipales.)

Recensement des grains. — « Le 12 germinal l'an II de la République une « et indivisible, les citoyens Viré, Dastugue et A. Baradat, commissaires, « nous sommes présentés à Pessan. Etant arrivés à la maison commune avons « interpellé le maire et les officiers municipaux qui se sont de suite présentés, « leur avons exhibé notre commission donnée par le directoire du district « d'Auch, en date du 3 germinal courant, relative au recensement des grains, « comme le porte l'arrêté du comité de Salut public du 13 ventôse dernier « (3 mars) et les avons invités de nous accompagner ou nous faire conduire par « un de ses membres chez tous les individus qui composent ladite commune, « ce qu'ils ont bien voulu effectuer.

« Nous leur avons demandé au surplus s'ils avaient établi un grenier « commun ? A quoi ils ont répondu : non, vu le peu de grains existant dans « la commune, ainsi que le prescrit l'arrêté du représentant du peuple Darti- « goeyte.

« De tout ce dessus avons dressé le présent procès-verbal.

« *Signé :* VIRÉ, C. DASTUGUE, C. BARADAT,
« C. LALANNE, *maire,* etc. »

Réquisition de bois de charpente. — Le 21 prairial an II (9 juin 1794), se sont présentés les citoyens Saint-Martin et S. Albigeois, charpentiers, munis d'une réquisition de l'agent national du district d'Auch, pour prendre le bois de charpente qui se trouve à Nestevé et le faire voiturer à Auch le plus tôt possible.

Recensement du froment, seigle et farine. — Le 4 messidor an II (22 juin 1794), nous officiers municipaux de la commune de Pessan, en vertu de l'article 2 de l'arrêté des représentants du peuple, avons nommé le citoyen Mailhos, commissaire, pour faire le recensement du froment, seigle et farine qui peut se trouver chez tous les habitants de la commune dans le délai de 24 heures.

Somme de 255 livres à répartir aux indigents. — Le 29 floréal an II (18 mai 1794), le conseil général, sur l'avis d'une lettre du district d'Auch, en date du 8 floréal, disant qu'il avait reçu une somme de 21,191^{l} 16^{s} pour être répartie aux indigents en vertu de la loi du 13 pluviôse dernier (1er février), ajoute que cette répartition est faite, et la commune de Pessan s'y trouve comprise pour la somme de 255^{l}.

En conséquence, le conseil nomme pour retirer cette somme de chez le receveur du district le citoyen Joseph Lalanne.

Secours de 3,768^{l} aux familles des défenseurs de la patrie. — Le 20 prairial an II (8 juin 1794), les citoyens Lalanne, maire, Peybernat, Mailhos, Dupuy, Pérès, officiers municipaux, Bessaignet, agent national, assemblés avec les citoyens Dabadie et Passerieu, commissaires vérificateurs des réclamations, Sentous et Prieur, commissaires distributeurs étant les plus forts contribuables du rôle des impositions de la commune, nommés le 18 germinal conformément à la loi du 21 pluviôse dernier, pour procéder à la vérification des réclamations faites par les parents des défenseurs de la patrie, après examen et débat, ont reconnu que tous les citoyens portés au rôle produit sont dans le cas de recevoir les sommes portées dans ledit rôle et s'élevant à 3,768^{l} 14^{s} 9^{d}.

En conséquence, les officiers municipaux consentent que les commissaires distributeurs ci-dessus nommés lèvent cette somme chez le receveur du district d'Auch, conformément à l'article 9 de la loi du 21 pluviôse, pour être répartie de suite aux différents intéressés. En outre, ils déclarent par le présent n'avoir reçu aucune avance pour secours provisoires aux familles des défenseurs de la patrie domiciliés dans cette commune.

Le 11 brumaire (1er novembre 1794), la municipalité renomme les mêmes commissaires distributeurs, avec pouvoir de réclamer et lever le *trimestre de messidor* dernier, conformément à la loi et à la lettre d'avis de l'agent national du district d'Auch, adressée le 7 brumaire pour être distribué aux pères et mères des défenseurs de la patrie, conformément à l'état qui leur sera remis.

Le 20 brumaire (10 novembre 1794), la municipalité, conjointement

assemblée avec ceux qui ont droit aux secours accordés par la susdite loi, ont nommé pour commissaires vérificateurs des réclamants les citoyens Despax et Sainte-Marie, et pour commissaires distributeurs les citoyens Seren et Marceilhan pour le *trimestre de vendémiaire.*

Recensement des bestiaux. — Le 11 brumaire an III (1er novembre 1794), le citoyen A. Bessaignet, agent national de la commune, en vertu d'une lettre des administrateurs du district d'Auch, datée du 4 brumaire, a nommé commissaires adjoints pour faire avec lui le recensement de toutes les espèces de bestiaux existant dans la commune les citoyens Mailhos et Pérès, pour la section du Haget; Peybernat et A. Sainte-Marie pour le devant de l'Arçon; P. Carté et Bessaignet pour la section de la Cassaigne; Lalanne, maire, et Dupuy, pour la section de Salleneuve et l'Enclos.

Recensement de fourrages. — Le 19 brumaire an III (9 novembre 1794), le citoyen Despax, d'Auch, s'est présenté comme commissaire délégué par le district à l'effet de se transporter dans les communes de l'arrondissement d'Auch pour le recensement des fourrages disponibles qui peuvent s'y trouver. Les officiers municipaux, coinjointement avec ledit commissaire, se sont occupés de la commune de Pessan, et, après une exacte recherche, n'ont trouvé que vingt quintaux environ de foin disponible, non sablé, appartenant au citoyen Sentous. Avons dressé le présent procès-verbal, etc.

Signé : DESPAX aîné, *commissaire.*

Fabrication du salpêtre. — « Le 29 floréal an II (18 mai 1794), le citoyen « Prieur s'est présenté pour accepter le cahier de l'instruction pour la fabri- « cation du salpêtre, que nous lui avons livré, le reconnaissant bon citoyen et « montagnard. Il a promis d'aller sans délai à un atelier des plus voisins pour « y prendre des leçons de pratique. »

Extrait de la commission donnée par Lantrac, agent national, au citoyen Balas qui s'est présenté ce jourd'hui 17 prairial de l'an II (5 juin 1794). — « Le citoyen Balas se transportera dans toutes les communes composant le « canton d'Auch pour y surveiller la fabrication du salpêtre.

« Fait à Auch, le 16 prairial an II de la République française une et indi- « visible.

« *Signé :* LANTRAC. »

(*Archives municipales.*)

Atelier de fabrication de salpêtre à Pessan. — Le 20 prairial l'an II de la République, etc. (8 juin 1794), le conseil général de la commune assemblé a nommé le citoyen Jean-Joseph Lalanne pour surveiller l'atelier de salpêtre établi dans notre commune, auquel nous donnons les pouvoirs que la loi a transmis en nos mains par le commissaire procureur. Il sera en outre obligé de tenir un état exact de toutes les dépenses que cet atelier exigera, et il

prendra les fonds sur l'afferme du pré du Padouhenc de 1794 qu'il a en main.
« Il sera accordé au citoyen Lalanne la somme de quarante sous par jour pour « son honoraire. »

(*Archives municipales.*)

Certificat de civisme en faveur de Bernard de La Rochette. — « Bernard « La Rochette expose avoir toujours résidé dans la commune depuis 18 ans, « qu'il s'y est toujours comporté avec toute sorte d'honnêteté et de tran« quillité et que même depuis la Révolution il n'a cessé de manifester les « sentiments d'un vrai citoyen et qu'il s'est montré l'ami du peuple, avec qui « il a toujours vécu. Dans ces circonstances, il attend de votre justice, « citoyens, que vous voudrez lui donner l'attestation de son civisme et de son « attachement constant pour la Révolution et pour l'humanité.

« *Signé :* Bernard LA ROCHETTE. »

Du 29 fructidor an II (15 septembre 1794).

« Le conseil général de la commune de Pessan, après avoir pris lecture de « la pétition de Bernard La Rochette sur certains faits de sa vie politique « dont il nous demande l'attestation ; après avoir recueilli les voix sur chacun « d'iceux, certifie à qui il appartiendra que ledit Bernard La Rochette, habi« tant de notre commune, reclus à Auch en vertu de l'arrêté du représentant « Dartigoeyte, du 14 germinal (3 avril), âgé de 57 ans, retiré du service « depuis 1769 [1], s'est occupé constamment, quoiqu'infirme depuis douze ans, à « faire valoir son bien avec une grande activité, constance et intelligence, « jouissant d'un revenu de 1,445l comme il appert par la matrice des rôles ; « non ci-devant seigneur, n'ayant d'autre [société] depuis sa retraite que « celle des laboureurs et autres ouvriers à qui il a fourni constamment de « l'ouvrage pour leur faire gagner la vie, manifestant sans cesse par son « caractère ouvert le goût heureux qu'il a toujours eu pour l'agriculture et « dont nous avons vu accroître les fruits avec satisfaction, lesquels fruits ont « été en partie employés par lui en bienfaits et soulagement des pauvres.

« Il est et a été toujours l'ami de la patrie et particulièrement celui de la « Révolution, attendu que dans toutes les occasions qui se sont présentées il « a donné des preuves de son attachement pour elle par son empressement à « fournir les vrais moyens qui ne caractérisent point l'égoïste.

« D'ailleurs, en 1789, année d'un grand froid, il a donné gratuitement du « bois à tous les pauvres du village et autres de la commune pour les pré« server de mourir de froid ; les veuves des laboureurs ont éprouvé sa bien« faisance, notamment deux dans notre commune et une autre de la commune « de Grenadette qui ont été substantées de son bouillon jusqu'à leur mort.

« Tous les pauvres, à deux lieues à la ronde, ne cessent de proclamer ses « bienfaits, et l'orpheline adoptive qu'il a chez lui depuis 1788 publiera

[1] Chevalier de Saint-Louis, ancien garde du corps de Louis XV.

« jusqu'à sa mort sa bienfaisance. Finalement son civisme et ses actes de « bienfaisance ont toujours été constants. Et comme c'est la vérité, nous pro- « testons contre toute assertion et inculpation contraire.

« Délivré dans notre maison commune, le 29 fructidor, l'an II de la Répu- « blique française une et indivisible.

« *Signé* : LALANNE, *maire;* PEYBERNAT, MAILHOS, DUPUY,
« BESSAIGNET, COULIN, MARCEILHAN, SEREN,
« SENTEX, BACON, etc. »

Ce certificat de civisme, extrêmement élogieux, fait autant d'honneur à ceux qui l'ont donné qu'à celui qui l'a reçu. Il y avait, à ce moment, quelque courage pour les édiles pessanais à proclamer hautement les vertus d'un ci-devant, leur concitoyen, alors suspect, reclus et malheureux. Un pareil document pouvait figurer avantageusement parmi les parchemins de ce français gentilhomme devenu excellent agriculteur, et il aurait pu le montrer avec quelque fierté.

Aussi, en terminant, nous est-il agréable d'évoquer le souvenir de Bernard de La Rochette, dont la noble et sereine figure fait rayonner autour d'elle la bonté et l'apaisement. On se plaît à penser qu'il avait salué dans la Révolution l'aube d'une ère nouvelle de réformes, de justice et de fraternité.

Cet homme de bien, que nous fait connaître le dernier procès-verbal, devait aimer la Révolution tantôt sinistre, tantôt sublime, qu'il s'agisse des vainqueurs ou des vaincus presque toujours héroïques. Comme elle, il aimait par-dessus tout la patrie et le peuple, les déshérités et les humbles travailleurs. Le peuple, ivre de liberté, en révolte contre un passé oppresseur, se ruait vers un nouvel idéal social; il fut souvent injuste et n'épargna pas toujours ses véritables amis. A tort, Bernard de La Rochette fut sans doute considéré comme royaliste ou fédéraliste et devint victime de la sottise ou de l'erreur de quelques-uns. Dans cette prodigieuse tourmente, dont les effets lointains se firent sentir, même dans le bourg retiré de Pessan, sa silhouette nous apparaît, un peu effacée, rêvant malgré tout de solidarité humaine, de concorde et de paix, symbolisant dans sa simplicité le pardon et la pitié.

Arrivé au terme de cette monographie rurale, faite sans

aucune prétention, il n'y a pas lieu de s'illusionner sur ce qui lui manque pour être attrayante. Elle groupe par chapitres les principales délibérations d'une municipalité qui n'avait jamais l'occasion, on ne saurait l'oublier, de résoudre des questions passionnantes en des débats retentissants, où encore de prendre des mesures graves de salut public. Elle se contentait généralement de traiter sans bruit, avec dévouement et sagesse, toutes les affaires administratives de la commune, en obéissant aux lois et en défendant avec soin les intérêts des administrés.

Placés par ordre chronologique, autant que possible, les extraits et analyses des procès-verbaux qui se succèdent sont naturellement arides à la lecture, même quand ils présentent un certain intérêt. Nous les avons reproduits avec fidélité, en les accompagnant parfois de quelques réflexions de circonstance.

Enfin, malgré les difficultés d'une tâche assez ingrate, nous avons tenté de répondre très simplement à l'une des questions posées dans le programme du Congrès des Sociétés savantes formulée ainsi : « Étudier les délibérations d'une municipalité « rurale pendant la Révolution, en mettant particulièrement en « lumière ce qui intéresse l'histoire générale ».

Avons-nous atteint le but ? Notre satisfaction sera d'avoir essayé d'en approcher.

TABLE DES MATIÈRES



Auch. — Imprimerie Brevetée Léonce COCHARAUX, rue de Lorraine.

